



Université d'Ottawa • University of Ottawa



# Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND  
POSTDOCTORAL STUDIES

Josie MONGRAIN

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

M.A. (criminologie)

GRADE - DEGREE

Département de criminologie

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

La réforme pénale en matière de protection des animaux  
dans le code criminel canadien : 1892 - 1927

R. Hastings

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

F. Acosta

A. Cellard

A. Pires

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES  
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE  
AND POSTDOCTORAL STUDIES

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

LA RÉFORME PÉNALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES  
ANIMAUX DANS LE CODE CRIMINEL CANADIEN : 1892-1927

PAR

JOSIE MONGRAIN

1081929

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

THÈSE PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE MAÎTRISE ÈS ARTS  
(M.A.)

JANVIER 2003

© Josie Mongrain, Ottawa, Canada, 2003



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services

Acquisitions et  
services bibliographiques

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file* *Votre référence*  
*ISBN: 0-612-90122-X*  
*Our file* *Notre référence*  
*ISBN: 0-612-90122-X*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

---

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this dissertation.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de ce manuscrit.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the dissertation.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

**Canada**

**RÉSUMÉ**  
**LA RÉFORME PÉNALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES**  
**ANIMAUX DANS LE CODE CRIMINEL CANADIEN : 1892-1927**

Cette thèse porte sur les demandes d'amendements, sur les débats parlementaires et sur les modifications législatives qu'a subies le Code criminel canadien en matière de protection des animaux entre 1892 et 1927. Il s'agit d'une analyse documentaire portant sur des débats parlementaires et sur un fond d'archives(RG-13) afin de mettre en lumière le processus de réforme pénale en matière de protection des animaux et les justifications que le sous-tendent.

## **REMERCIEMENTS**

Au cours de ces dernières années, plusieurs personnes se sont heureusement retrouvées sur mon chemin afin de me supporter, me guider et m'aider.

En tout premier lieu, je tiens à remercier Gérard Pelletier, chercheur affilié au groupe de recherche sur le *Code criminel*. Sans lui, ma thèse n'aurait jamais pu voir le jour, faute de sujet !

En deuxième lieu, il me faut remercier André Cellard pour ses précieux conseils et ses livres !

Je ne pourrais pas non plus passer sous silence les encouragements répétés de Donna, Réjeanne et Suzie. Vous avez rendu mes nombreux passages au département beaucoup plus agréables !

Un remerciement spécial à mes collègues de classe Jean-François, Isabelle, Stéphane, Amélie et les onze autres que je ne peux nommer, faute de place.

Je me dois également de remercier ma famille pour leur éternel support, en particulier ma mère (« madame officine de la langue française » !) et mes ami-e-s, dont Lise et Denise qui m'ont aidé à la correction et à la traduction.

Enfin, je garde le meilleur pour la fin, merci à mon directeur de thèse Alvaro Pires, sans lui je n'aurais jamais vu la fin !

## TABLES DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION .....	4
II.	QUELQUES DILEMMES DU SYSTÈME JURIDIQUE FACE À LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	7
	L'ORIGINE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX EN OCCIDENT .....	15
	Les origines .....	15
	Chez les Grecs et les Romains .....	17
	Le Moyen-Âge.....	18
	À la Renaissance .....	19
	Le Siècle des lumières .....	21
	Le 19 <sup>e</sup> et le 20 <sup>e</sup> siècle : les mouvements de protection des animaux.....	23
	LE CONTEXTE HISTORIQUE CANADIEN DE 1892 À 1927 .....	26
	LE PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU CANADA.....	26
	Les lois .....	29
	LA PROTECTION DES ANIMAUX AU CANADA .....	30
III.	MÉTHODOLOGIE .....	35
	LE CHOIX DE L'APPROCHE.....	36
	LE CHOIX DE LA MÉTHODE : L'ÉTUDE DES DOCUMENTS .....	37
	LA CONSTITUTION DU CORPUS EMPIRIQUE.....	40
IV.	ANALYSE .....	43

A. RADIOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES TRANSFORMATIONS LÉGISLATIVES ENTRE 1892-1927.....	44
B. PRÉSENTATION DES ACTEURS SOCIAUX IMPLIQUÉS .....	54
C. LES DÉBATS PARLEMENTAIRES .....	63
Le débat de 1894 (projet mort au feuilletton).....	64
a) Questions et commentaires d'ordre général .....	68
a) La définition d'« animal » (article premier) .....	72
b) Les activités de la vie ordinaire (article 2).....	76
c) Les activités marchandes (article 3) .....	90
d) Le droit généralisé d'intervenir (article 4) .....	100
Débat sur le projet de loi n° 51 de 1895 (adopté).....	104
Débat sur les projets de loi n° 11 de 1898 et n° 116 de 1899 (morts au feuilletton).....	105
Débat sur le projet de loi n° 39 de 1903 (mort au feuilletton).....	106
Débat sur le projet de loi n° 148 de 1909 (adopté).....	112
Débat sur le projet de loi n° 138 de 1921 (adopté en partie en 1922).....	116
Débat sur le projet de loi n° 93 de 1922 (accepté) .....	130
Débat sur le projet de 1925 (adopté) .....	135
VI. CONCLUSION .....	138
VII. BIBLIOGRAPHIE.....	144
SOURCES PRIMAIRES.....	147

## I. INTRODUCTION

Le Code criminel canadien – par opposition à d'autres codes ayant une appellation similaire – comprend dans le même livre, outre les normes de comportement et de sanction, les normes de procédure pénale. Depuis sa création en 1892, ce code a été l'objet de plusieurs réformes qui ont modifié, ici et là, les incriminations, les peines et aussi certaines règles de procédures. La numérotation des articles fut également changée à plusieurs reprises. En outre, le contenu d'un article peut se retrouver plus tard en deux ou plusieurs articles différents et vice-versa : des contenus qui se trouvaient en deux ou plusieurs articles peuvent venir à constituer un « nouvel » article. Ces changements, pour plus significatifs qu'ils soient à certains égards, n'ont pas transformé la structure ou la logique de ce Code ni modifié son style de rédaction. Les incriminations qui nous intéressent dans le cadre de cette recherche, une sous-section criminalisant la cruauté envers les animaux, étaient déjà présentes depuis 1892, lorsqu'on a décidé de donner le nom de « code » à un certain ensemble de lois pénales. Ainsi, quatre articles y étaient déjà consignés en vue de criminaliser certaines pratiques de maltraitance des animaux.

Nous allons nous poser ici deux blocs de questions. Le premier porte sur l'intérêt général ou culturel accordé à la protection des animaux. En effet, d'où provient cette préoccupation culturelle pour le bien-être du monde animal? Comment peut-on justifier la présence des lois protégeant des animaux dans le système juridique? Peut-on dire que les rapports entre l'être humain et les animaux ont le même statut juridique que les rapports entre les êtres humains? Est-ce qu'il existe un parallèle entre les crimes contre la propriété et les infractions protégeant les animaux? Etc. Le deuxième ensemble de questions, en étroite liaison avec le premier, concerne directement le processus de création de la loi et l'action des acteurs sociaux impliqués dans ce processus. Ces questions sont les suivantes : Quelles sont les demandes de modification qui furent adoptées? Quelles sont celles qui n'eurent pas de succès? Quels sont les intérêts et les

motifs de ces demandes? Qui les présentent et à quel titre? Qui s'y objectent et pour quelles raisons? Comment se déroulent les débats parlementaires? Toutes ces questions nous aideront à mieux comprendre certains aspects du processus de création d'une loi de même qu'à mettre en lumière les justifications à la criminalisation de certains comportements concernant les animaux.

Puisque le Code criminel a connu de multiples modifications depuis ses débuts, nous avons restreint notre période de recherche aux trente-cinq premières années de son existence. Ainsi, notre période sera fixée entre 1892, année d'entrée en vigueur du Code criminel canadien, et 1927, date d'une des révisions d'ensemble de ce code.

La première partie de notre travail portera sur les dilemmes du système juridique face à la justification de la protection des animaux et sur l'évolution de la dimension culturelle concernant cette protection en Occident et au Canada (chapitre II). En effet, qu'est-ce que c'est la protection des animaux au juste? Qu'est-ce qu'on entend par « droits des animaux »? Comment ces idées ont évolué en Occident? Cette vision d'ensemble nous fournira l'arrière-plan culturel et juridique de notre analyse du processus de criminalisation de certains comportements concernant les animaux et nous aidera à mettre en perspective les positions des différents acteurs sociaux impliqués dans ce processus. Le chapitre III donnera ensuite une description de notre démarche méthodologique. Le chapitre IV, de loin le plus important, présentera l'ensemble de nos données empiriques. Ce chapitre comportera trois sous-sections. Dans la première, nous donnerons une vue d'ensemble des modifications législatives successives réalisées pendant notre période et concernant la cruauté envers les animaux. Dans la deuxième, nous décrirons brièvement les acteurs sociaux connus comme étant impliqués dans les débats relatifs à la création de ces lois. Enfin, dans la dernière sous-section, la plus étendue, nous décrirons et analyserons tous les débats parlementaires se rapportant à notre thème entre 1892 et 1927.

II. QUELQUES DILEMMES DU SYSTÈME JURIDIQUE FACE À LA  
PROTECTION DES ANIMAUX

La question des animaux est tellement complexe au sein du système juridique qu'on ne retrouve pas une définition précise d'*animal* dans le *Code criminel* (Commission de réforme du droit du Canada, 1987). . En fait, nous venons de relever une des controverses concernant la protection des animaux : qu'est-ce qu'un animal ? À la suite de Chapouthier (1992 : 5-6), précisons d'abord que le terme « animal » n'est pas employé dans son acceptation scientifique, car cela inclurait nécessairement l'être humain, mais dans son sens juridique qui reprend à son compte le sens populaire du terme, non sans quelques difficultés. En ce sens, l'animal désigne l'« animal non humain ». Dans la vie quotidienne, on sait, ce qu'animal veut dire : un chat, un loup sauvage, une souris, etc. Mais ceci n'établit qu'un côté de la frontière de la notion d'animal et, d'un point de vue juridique, ceci est encore insuffisant. En effet, jusqu'où doit aller la notion d'« animal non humain » ? Doit-elle, par exemple, comprendre les araignées et les mouches noires ? Ce genre de question suscitera des débats parlementaires, car le droit voit dans les limites du concept d'« animal entre les animaux non humains » une manière de protéger le citoyen ordinaire des autorités publiques. C'est au système juridique qu'il reviendra alors la tâche d'interpréter le sens précis du mot « animal » ou celle de fixer ce sens dans un texte législatif. (Pires, 1999). Plus tard, la Commission de réforme du droit du Canada (1987 : 111) va proposer la définition suivante : « la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capables d'éprouver de la douleur ».

En travaillant sur la protection des animaux, deux questions étroitement liées se sont rapidement imposées à nous : (i) à quel titre le système juridique a-t-il accepté de protéger les animaux et (ii) comment peut-on justifier la protection *juridique* des animaux ? Nous verrons ici que la réponse à la première question est purement descriptive mais que la question de la justification est très controversée. En effet, les philosophes, les divers mouvements sociaux et les

chercheurs ont proposé des justifications différentes. Quant au système juridique en Occident, il a accepté certaines de ces justifications et a résisté à intégrer d'autres. On peut aussi dire qu'il y a une certaine disjonction entre la protection juridique effectivement accordée aux animaux au fil du temps et l'esprit des revendications : le système juridique peut accepter d'accorder la protection demandée sans tenir compte nécessairement de la justification « d'origine » (ou « réelle ») des revendicateurs.

Lorsque nous observons les deux premières formes de protection de l'animal par le droit pénal, nous pouvons dégager d'emblée deux justifications implicites dans les normes juridiques. Premièrement, la protection des animaux se retrouve dans le *Code criminel*, mais en tant que propriété d'autrui. Ici, ce n'est pas tant l'animal que la justice pénale veut protéger, mais plutôt la propriété. L'infraction est en quelque sorte une forme de vandalisme. Ainsi, par exemple, Burgat (1997 : 27) note qu'en France l'Assemblée législative vote en 1791 « une loi pour défendre l'animal non pour lui-même, mais comme propriété des hommes ». Selon lui, jusqu'à la Révolution française, il n'y a à proprement parler aucune loi de protection des animaux. Deuxièmement, la protection des animaux s'inscrit en terme de cruauté *dans des lieux publics ou encore d'une pratique dérangeant la moralité publique*. C'est l'aspect de *spectacle* ou de *jeu* non-pédagogique qui est visé ici. Il s'agit alors de discipliner les mœurs, donc d'une question de protection de la moralité publique (et non directement de l'animal). En France, la Loi Garamont (1850) a été adoptée avec la fonction avouée d'interdire les sévices envers les animaux *sur la voie publique* (Burgat, 1997 : 27).

Mais qu'en est-il pour les mauvais traitements commis dans la sphère domestique ou privée ? C'est sur cette situation que notre problème de disjonction entre la protection et les justifications se pose. Quel bien ou quelle valeur veut-on protéger ou affirmer ? Sur quelle idée

va-t-on s'appuyer pour demander la protection des animaux ou pour justifier de façon philosophico-juridique l'expectative normative qui veut interdire le mauvais traitement des animaux par son propre propriétaire en lieu privé et sans rapport à d'autres activités moralisées (comme les compétitions interdites, etc.) ?

Comme le souligne Pires (1999), « les deux premières modalités de protection montrent que le système juridique peut parfaitement *protéger* un bien sans lui accorder un *droit* et qu'il peut aussi protéger une valeur de façon *plus ou moins directe* (ou contournée) selon le système de justifications sélectionné». En effet, poursuit-il, « la sémantique juridique va distinguer entre *protection juridique et droit* » (*ibid.*). Bref, on peut protéger les animaux *sans* leur accorder ou, au contraire, *en leurs accordant* des droits. C'est dans cet espace que va s'inscrire le débat philosophico-juridique sur le « droit » des animaux et sur les justifications pour la protection de l'animal en dehors du cadre de la propriété privée, du lieu public et de la moralité du jeu.

Selon Salt (1980), défenseur d'une philosophie soutenant le *droit* des animaux, si les humains ont des droits, les animaux en ont aussi. Mais, est-ce que les humains ont des droits ?, nous demande Salt. S'ils n'en ont pas, ils ont quand même quelque chose de semblable : [notre traduction] « un sentiment de justice qui définit le point où le consentement se termine et la résistance commence ; une requête pour la liberté de vivre leur propre vie, sujet à la nécessité de respecter la liberté égale des autres gens. » (Salt, 1980 : 2). Ainsi, Salt accepte la doctrine des droits au sens où l'entend Herbert Spencer : [notre traduction] « celui qui admet que chaque homme devrait avoir une certaine liberté restreinte, affirme que c'est son *droit* d'avoir cette liberté restreinte. Et désormais, les nombreuses libertés particulières que l'on peut déduire pourrait être convenablement nommées, tel qu'elles sont couramment nommées, son *droit*. » (Spencer, cité dans Salt, 1980 : 2). Salt croit alors pouvoir réclamer, une justice universelle pour

toutes les créatures vivantes. Sans doute cet argument est moins convaincant, car la notion de liberté employée par Spencer semble inclure le libre-arbitre et la conscience des droits de l'autre (relation de réciprocité entre les êtres humains et non entre animaux humains et non humains).

De plus, le fait que les animaux possèdent des qualités propres justifierait qu'ils aient des droits, entre autres celui d'être bien traité. Ainsi, revenons à la théorie des droits de Spencer : [notre traduction] « l'affirmation que les animaux autant que les hommes, mais bien sûr à un niveau moins important que chez les hommes, possèdent une individualité distincte, et, par conséquent, ont le droit de vivre leur vie avec une mesure de cette « liberté restreinte » à laquelle Herbert Spencer fait allusion. » (Salt, 1980 : 9). Salt (1980) reconnaît par ailleurs une difficulté majeure dans la question des droits des animaux, soit le fait de manger de la viande. Selon lui, il est difficile de reconnaître les droits de celui qui fera l'objet de notre repas ! Pour Preece et Chamberlain (1995 : 268), qui n'acceptent pas la position soutenue par Salt, la reconnaissance des droits des animaux implique que : [notre traduction] « tous les animaux ou du moins presque tous les animaux ont droit inhérent à une vie et à la prévention de souffrance ». Ils se questionnent alors sur nos critères d'attribution des droits des animaux. Selon eux, nous sommes portés à considérer les animaux —autres que ceux avec lesquels nous avons une relation personnelle— selon des critères environnementaux, collectifs ou d'espèces tandis que les humains et les animaux de compagnie sont définis en terme de droits individuels. La thèse qui soutient l'existence d'un droit des animaux est celle qui soulève le plus de controverses et qui d'ordinaire n'est pas acceptée par le système juridique.

Par ailleurs, si nous n'acceptons pas l'idée que les animaux ont des droits, comment justifier l'interdiction de mauvais traitements mentionnés ci-haut ? La Commission de réforme du droit du Canada (1987 : 111), malgré le fait qu'elle accepte de protéger les animaux, ne leurs

accorde pas de personnalité juridique distincte : «Il est toutefois reconnu qu'il y a une différence entre l'animal et l'être humain, que le fait de tuer les animaux pour se nourrir, pour la chasse et à d'autres fins est accepté par la société et que des réformes sociales d'envergure dans ce domaine ne peuvent avoir lieu du jour au lendemain. Le code rejette donc la notion d'un parallèle entre les crimes contre les animaux et les crimes contre la personne. ». Si la Commission n'accorde pas de droits particuliers aux animaux, pourquoi à quel titre alors le système juridique les protège des cruautés inutiles par son propriétaire ?

Une réponse philosophique possible repose sur la notion de *souffrance* mise de l'avant par Bentham. D'ailleurs, à l'instar de Bentham, Salt soutient aussi que des droits ne peuvent pas être seulement accordés aux humains, et pas aux animaux, parce que les deux peuvent *souffrir*. Certes, «la différence entre Salt et Bentham c'est que, pour ce dernier, la souffrance est une *raison* pour interdire le mauvais traitement (protéger) et non un *droit*, tandis que pour Salt la capacité de souffrir accorderait des *droits* » (Pires, 1999).

Cependant, la justification de la protection qui est la plus facilement acceptée par le système juridique est celle que l'on trouve, entre autres, chez Kant. En effet, il affirme que « la cruauté envers les bêtes est la violation d'un devoir de l'homme envers lui-même : elle émousse en l'homme la pitié pour les douleurs des bêtes, et par-là affaiblit une disposition naturelle, de celles qui concourent le plus à l'accomplissement du devoir envers les autres hommes. » (cité dans Burgat, 1997 : 15). Sans définir de droits explicites aux animaux, hormis peut-être celui à un traitement humain, et même sans insister sur la notion de souffrance, la justice pénale peut alors quand même trouver une justification pour leurs accorder une protection. En résumé, selon cette ligne de pensée, « on protège les animaux parce qu'on veut favoriser l'éducation morale des êtres humains [...] Le *droit de l'animal* est alors accueilli indirectement par le système juridique

comme une question relevant de la pédagogie et de la « disciplinarisation » de l'être humain, de l'humanisation de l'humain. » (Pires, 1999). Du point de vue de la protection juridique des animaux, une des grands avantages de cette conception est qu'elle est parfaitement compatible avec une vision du monde anthropocentrique. On préfère parler alors plutôt de *protection* que de *droit*.

Ainsi, pour Burgat (1997), la notion de protection, dans sa signification moderne, réfère davantage au champ des activités concrètes et des mesures réglementaires, « plutôt qu'à une critique de fond des problèmes éthiques posés par la mise à disposition de l'animal par l'homme. » (Burgat, 1997 : 10). Le but de cette notion n'est pas, comme le souligne Burgat (1997), de remettre en cause l'exploitation, mais seulement d'en adoucir les formes. La caractéristique intrinsèque du concept est donc la protection du plus faible. L'auteure constate que « ce sont d'ailleurs les groupes dits vulnérables qui en font l'objet, ce qui indique une carence sur le plan de la reconnaissance de leurs droits [...]. Un être seulement protégé occupe dans la hiérarchie des vivants, qu'ils soient humains ou non, une place qui n'est pas celle du sujet à part entière, notion juridiquement liée à la capacité de revendiquer explicitement ses intérêts. » (Burgat, 1997, p. 10). La protection des animaux renvoie à « un rapport politique de lutte où les militants sont confrontés à des situations de très grande misère animale, face à des adversaires qui mettent en avant intérêts économiques et motifs culturels pour légitimer leurs pratiques. » (Burgat, 1997 : 11). Elle reconnaît que « la législation relative à la protection de l'animal ne change en rien l'ordre de la classification entre les sujets et les objets, et que l'animal y demeure fondamentalement disponible, donc saisissable » (Burgat, 1997 : 12-13). Bref, Burgat se questionne à savoir si la protection de l'animal ne vise pas, d'abord et avant tout, la protection de la propriété, de même que la sensibilité de l'être humain, choqué par le spectacle de la cruauté.

Ainsi, les motivations de la protection des animaux auraient un aspect anthropocentrique : « c'est-à-dire avoir en l'occurrence pour but essentiel une volonté de pédagogie morale plus que la protection de l'animal lui-même. L'être humain dégraderait sa dignité en se livrant à des actes de cruauté. » (Burgat, 1997 : 15).

Enfin, il existe au moins une autre voie de par laquelle la protection de l'animal a été soutenue : les infractions contre l'environnement et l'écologie. Certes, ces infractions ne se trouvent pas dans le Code criminel, mais dans les législations municipales, provinciales et fédérales. Comme le dit Burgat (1997 : 17), la protection de l'animal se situe ici dans le cadre plus large de la protection de la nature et est aussi compatible avec une finalité anthropocentrique : « l'amélioration de la qualité de la vie humaine ». En plus, cette conception, soutenue par les associations de défense de la nature, ne reconnaît pas souvent « d'existence individuelle à l'animal qui n'est qu'un élément indissociable du groupe auquel il appartient, qui n'est à son tour qu'une partie de la grande chaîne écologique » (Burgat, 1997 : 16). La protection des animaux se présente sous la forme d'une gestion « raisonnable » qui accepte les « prélèvements » des animaux « lorsqu'ils sont jugés en trop grand nombre » (Burgat, 1997 : 16-17), etc. Cet idéal de protection est alors en conflit avec celui des mouvements qui séparent l'animal d'autres aspects de la nature.

Comme le dit Chapouthier (1992: 3), le problème de la protection de l'animal « s'inscrit dans le cadre de controverses passionnées qui [...] traversent le monde occidental et touchent aux animaux de compagnie, à la chasse, aux combats d'animaux, à l'utilisation des fourrures, à l'alimentation carnée, à l'expérimentation animale, voire à l'écologie politique et à la place de l'homme dans le monde ».

## **L'ORIGINE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX EN OCCIDENT**

Dans les civilisations occidentales, la préoccupation et l'intérêt pour les autres espèces est un phénomène récent. Selon Preece et Chamberlin (1995 :5), «[notre traduction] historiquement, les civilisations occidentales ont placé l'humanité à l'extérieur et au dessus de la nature, et non comme en faisant partie.<sup>1</sup> ». Au contraire, la culture orientale, particulièrement celle influencée par le Taoïsme, l'Hindouisme, le Bouddhisme et à un moindre degré le Confucianisme, envisageait les humains comme faisait partie de la nature. Le but n'était pas de dominer, mais de s'y accommoder. Pourtant, pendant qu'en Occident, au cours du dernier siècle et demi, se développait un plus grand intérêt envers les animaux, le contraire se produisait en Orient (Preece et Chamberlin, 1995).

### **Les origines**

Dès les tous débuts de l'histoire de l'humanité, les humains se servaient des animaux pour s'alimenter, mais aussi pour confectionner des vêtements, des armes, etc., pour répondre à leurs besoins. Les premières religions, composées de rituels magiques, furent développées selon Preece et Chamberlain (1995), entre autres pour obtenir du succès à la chasse. Dans ces religions, les sacrifices d'animaux étaient une coutume afin d'apaiser les esprits. Les animaux furent domestiqués pour la première fois dans le milieu de l'Âge de pierre. Le premier fut le chien, domestiqué il y a environ 12 000 ans afin d'aider à la chasse. Celui-ci devint un compagnon pour l'humain 500 ans plus tard environ. Le chat, quant à lui, est un animal de compagnie depuis environ 4 500 ans (Preece et Chamberlin, 1995 : 6-7).

---

<sup>1</sup> Historiquement, la civilisation de l'ouest a positionné l'humanité à l'extérieur et au-dessus de la nature plutôt qu'à l'intérieur de la nature.

Au cours de la période du Néolithique, les humains commencèrent à cultiver le sol. Il devint dès lors possible de domestiquer des animaux sauvages tels les moutons, les chèvres, le bétail et les cochons pour ainsi avoir une « réserve vivante » de nourriture et de vêtements. Au fur et à mesure que l'agriculture se développait, la chasse perdait de l'importance<sup>2</sup>. L'invention de la charrue il y a 5000 ans transforma les relations entre les humains et les animaux, puisque celle-ci encouragea l'invention de l'attelage et du harnais (Preece et Chamberlin, 1995 : 7). Les bœufs prirent la relève des humains pour labourer les terres. Pour Preece et Chamberlin (1995 : 8), c'est à ce moment que les « bêtes de charge » (beast of burden) et [notre traduction]« que la charrue a transformé l'agriculture de la culture par secteurs en labourage et a combiné les tâches de la culture de céréales et d'élevage d'animaux. Ils ont également enlevé aux femmes leur contrôle sur leur moisson, réduisant ainsi leur importance économique. On utilisait les bœufs attelés et on n'a pas tardé à les utiliser pour les traîneaux de sentiers et de neige, et c'est ainsi que la longue histoire des animaux comme moyens de transport a commencé » (Preece et Chamberlain, 1995 : 7). Un peu plus tard, les ânes et les chevaux devinrent eux aussi des moyens de transport. À cette époque, les chevaux et les vaches étaient considérés comme une richesse. Les chevaux permettaient d'ailleurs aux humains de voyager et, par le fait même, d'acquérir des connaissances et de découvrir des nouveaux produits. Pour Preece et Chamberlin (1995), à mesure que la technologie se développait et que l'être humain contrôlait la nature, le respect envers cette dernière diminuait.

---

<sup>2</sup> Preece et Chamberlin (1995 : 7) remarquent que : « Il s'agit peut-être d'une réflexion surprenante sur la propension d'une proportion importante des populations mâles des civilisations de l'ouest de continuer de chasser le gibier aujourd'hui pour noter que la nécessité économique de la chasse commençait à diminuer il y a environ 7 000 ans. »

## Chez les Grecs et les Romains

Dans l'Antiquité grecque, l'orphisme et le pythagorisme condamna le sacrifice des animaux. Pour Pythagore, « la croyance dans la métempsycose va de pair avec une morale vis-à-vis des animaux, réceptacles possibles de nos âmes après la mort. » (Chapouthier, 1992 : 10).

D'après Preece et Chamberlain (1995), les pires atrocités envers les animaux furent commises dans les cirques de l'Empire Romain. Les humains furent également victimes de ce barbarisme un peu plus tard. Selon les mêmes auteurs, 8 mille animaux furent tués dans les 2 premiers jours de l'ouverture du Colisée à Rome. Ces cruautés prirent fin au 5<sup>e</sup> siècle A.P. J-C, non pas à cause d'une prise de conscience de l'inhumanité du spectacle, mais en raison de l'effondrement de l'Empire Romain et le début de la période féodale.

Tandis qu'au 3<sup>e</sup> siècle A.V. J-C le Stoïcisme et l'Épicurisme s'éloignaient d'une proximité de nature entre l'homme et l'animal, Burgat (1997) nous dit que Théophraste (2<sup>e</sup> siècle A.V. J-C) parlait de parenté et de devoir de Justice envers les animaux et Porphyre condamnait les sacrifices et prônait le végétarisme. Plutarque, pour sa part, « en montrant que les animaux usent de raison et souffrent, en vient à condamner très vivement leur meurtre. » (Burgat, 1997 : 9). Contrairement à Pythagore qui prétendait que les animaux servaient de réceptacle à nos âmes, Plutarque réclamait le traitement plus humain des animaux comme une fin en soi (Preece et Chamberlain, 1995 :16). Chapouthier (1992 : 10) nous dit de Plutarque et de Porphyre que « Tous deux formulent des thèses qui, sur le plan théorique, soulignent la parenté de l'homme et de l'animal, et sur le plan pratique, critiquent l'abattage et la consommation carnée, thèses que l'on retrouve sous d'autres formes dans les discours modernes des amis des animaux et des

végétariens. ». Selon Preece et Chamberlin (1995 : 17), plusieurs des premiers Saints catholiques (Christian Saints) semblaient davantage suivre les enseignements de Plutarque que ceux de Jésus dans leurs efforts de bienveillance envers les animaux.

## Le Moyen-Âge

Entre le 4<sup>e</sup> et le 16<sup>e</sup> siècles, selon Salt (1892), très peu d'attention fût accordée aux animaux. Toutefois, quelques penseurs se sont montrés intéressés par leur sort. Saint François d'Assise démontra de la compassion et un amour fraternel pour ces derniers. C'est d'ailleurs Saint François d'Assise qui présenta la vision panthéistique la plus complète en voyant Dieu dans tous les animaux, mais aussi dans le soleil, la lune, etc. (Preece et Chamberlain, 1995 : 17). Saint Thomas d'Aquin a par contre une idéologie fort différente. Selon Preece et Chamberlain (1995 : 18), il marie les travaux d'Aristote avec la théologie catholique. À l'instar d'Aristote, il reconnaît que les animaux peuvent souffrir, mais «[notre traduction] La seule raison possible pour laquelle les humains pourraient faire preuve de bonté envers les animaux est que ceci pourrait encourager les gens à prendre en pitié les autres êtres humains. De plus, nous n'avons pas le devoir de nous comporter charitablement envers les animaux du en partie au fait que nous ne pouvons pas ressentir de sympathie pour eux ». Saint Thomas affirme que si nos passions nous poussent à la sympathie envers les animaux, notre raison doit nous aider à résister à la tentation : «[notre traduction] Le comportement de l'homme envers les animaux n'a pas d'importance puisque Dieu a tout mis dans le pouvoir de l'homme et c'est dans ce sens que l'apôtre (Saint Paul) dit que Dieu n'avait pas de sentiments pour le bœuf puisque Dieu ne demande pas à l'homme ce qu'il fait avec le bœuf ou les autres animaux.» (Saint Thomas d'Aquin cité dans Preece et Chamberlin, 1995 : 18).

D'après Preece et Chamberlain (1995 : 19), avec l'augmentation graduelle de la prospérité économique, les tortures publiques envers les animaux recommencèrent. Les combats de chiens, de coqs, de taureaux, etc., devinrent des passe-temps populaires. À cette même période, le traitement des animaux domestiques était loin d'être agréable pour ces derniers : [notre traduction] « Le bœuf et l'âne ont parfois dû travailler jusqu'à épuisement total. Il arrivait fréquemment que les animaux de la ferme ne recevaient que le nécessaire pour se nourrir. Même les chevaux — l'animal de qui l'homme a été si proche — ont été traités principalement comme des objets qui avaient la tâche de s'exécuter pour leur maître. » (Preece et Chamberlain, 1995 : 19). Ce n'est pas avant le 17<sup>e</sup> siècle que des voix commencèrent à s'élever contre les combats entre les animaux, mais bien plus parce qu'ils avilissaient l'esprit humain que pour la cruauté dont les bêtes étaient victimes.

## À la Renaissance

Léonard De Vinci fut un des rares intellectuels de cette période à s'intéresser au sort des animaux. Toutefois, pour lui (comme pour les générations futures, y compris la nôtre nous disent Preece et Chamberlain, 1995), il existait une hiérarchie entre les animaux fondée sur leur beauté. Ainsi, les beaux animaux méritaient l'admiration et le respect, mais pas les [notre traduction] « des créatures laides, rampantes, glissantes » (Preece et Chamberlain, 1995). Au cours de cette période, les penseurs étaient davantage intéressés à libérer l'humain de la domination de l'Église et de ses théologiens : [notre traduction] « Si l'homme a été créé pour être le centre de la nature et de l'univers, il y avait peu de temps à perdre sur les êtres inférieurs » (Preece et Chamberlain, 1995 : 26).

Un autre penseur qui fit exception fut Michel Montaigne qui croyait que la cruauté envers les animaux était un mal en soi, mais aussi parce qu'elle encourageait la cruauté entre les humains : « Les naturels sanguinaires à l'égard des bêtes montrent une propension naturelle à la cruauté. Après que l'on se fut familiarisé à Rome avec les spectacles des meurtres d'animaux, on en vint aux hommes et on gladiateurs. La nature, je le crains, attache elle-même à l'homme quelque instinct qui le porte à l'inhumanité. Nul ne prend son amusement à voir des bêtes jouer entre elles et se caresser, et nul ne manque de le prendre à les voir se déchirer mutuellement et se démembrer. » (Montaigne, 1989 : 101). D'après Montaigne (1989 : 101), les bêtes et les humains font partis de la même famille, étant issus du même Créateur : « La théologie elle-même nous commande quelque faveur pour elles [les bêtes] et que, considérant qu'un même Maître nous a logé dans ce palais pour son service et qu'elles sont comme nous de sa famille, elle a raison de nous enjoindre quelque égard et quelque affection envers elles ». Pour Montaigne, il existe des relations sociales entre les animaux et les humains qui donne lieu à des obligations mutuelles et « ...il y a pourtant un certain égard et un devoir général d'humanité qui nous attache non seulement aux bêtes qui ont vie et sensibilité, mais aux arbres eux-mêmes et aux plantes. Nous devons la justice aux hommes et la douceur et la bienveillance aux autres créatures qui peuvent être capables de les ressentir ».

La situation des animaux empira avec les idées de René Descartes. Selon lui (Preece et Chamberlain, 1995 :27), tandis que le reste de l'univers n'est que matière, les comportements humains sont issus de la conscience : [notre traduction] : « et puisque la vie ne peut prendre sa source dans la matière, l'être humain et seul l'être humain avait une âme qu'il a reçue de Dieu »(Preece et Chamberlain, 1995 : 27). Ainsi, pour Descartes, étant donné que les animaux n'ont pas d'âme, ils n'ont donc pas de conscience et ils ne peuvent ressentir ni le plaisir, ni la

souffrance. Ils ne sont alors que des machines complexes créés par Dieu. Descartes apportait ainsi les justifications pour les chercheurs qui pratiquaient la vivisection sur des animaux : [notre traduction] « Leurs consciences furent apaisées puisque ce qui ressemblait à de la douleur n'était pas du tout de la douleur ! Ils tiraient simplement sur un ressort dans la machine sur laquelle ils travaillaient ! Descartes lui-même était un vivisecteur dans l'avancement de ses études anatomiques » (Preece et Chamberlain, 1995 : 27-28). Preece et Chamberlain (1995 : 28) ont relevé une citation d'un témoin d'une expérience de vivisection à la fin du 17<sup>e</sup> siècle dans Singer (Animal liberation) : [notre traduction]

Ils ont battu les chiens avec indifférence totale, et ils ont ri des gens qui avaient pitié des créatures comme s'ils ressentaient une douleur. Ils disaient que les animaux étaient des horloges ; que les cris qu'ils émettaient lorsqu'ils se faisaient frapper n'étaient que le bruit d'un petit ressort qui a été touché, mais que le corps entier n'avait pas de sensations. Ils clouaient ces pauvres animaux à des planches par leurs quatre pattes afin de les vivisecter et voir la circulation du sang qui était un grand sujet de conversation.

Toutefois, en Amérique, le destin des animaux était déjà consacré dans des législations. Par exemple, en 1641, dans la colonie du Massachusetts, un décret indiquait que : [notre traduction] « Aucun homme n'exercera de la tyrannie ou cruauté envers les créatures qui sont habituellement gardées pour l'usage de l'homme » (Preece et Chamberlain, 1995 : 28).

## Le Siècle des lumières

C'est en Angleterre que la philosophie commence à changer suffisamment pour avoir un impact sur les législations. En 1751, David Hume écrit : nous sommes [notre traduction] « contraints par les lois de l'humanité à utiliser ces créatures avec douceur. » (Preece et Chamberlain, 1995 : 30). Bentham, pour sa part, remet en doute l'idéologie cartésienne avec son texte *Déontologie, ou science de la morale*. En effet, pour Bentham, les animaux, au même titre

que les humains, doivent participer au principe du bonheur. Selon lui, le destin de l'humanité et celui du monde animal est intimement lié. Ainsi :

Ce que nous nous proposons, c'est d'étendre le domaine du bonheur partout où respire un être capable de le goûter ; et l'action d'une âme bienveillante n'est pas limitée à la race humaine ; car si les animaux, que nous appelons inférieurs, n'ont aucun titre à notre sympathie, sur quoi s'appuieraient donc les titres de notre propre espèce ? La chaîne de la vertu enserme la création sensible tout entière. Le bien-être que nous pouvons départir aux animaux, est intimement lié à celui de la race humaine, et celui de la race humaine est inséparable du nôtre. (Bentham, 1834 : 9).

Toujours selon Bentham, les animaux devraient bénéficier de la protection de la loi : « Il serait, certes, grandement à désirer que quelque moraliste bienfaisant prenne les animaux sous sa protection, et revendiquât leurs droits à la protection des lois et à la sympathie des hommes vertueux. Ce vœu est peut-être prématuré aujourd'hui qu'une portion considérable de la race humaine est encore exclue de l'Exercice de la bienfaisance et traitée comme des animaux inférieurs ; non comme des *personnes*, mais comme des choses. » (Bentham, 1834 : 9). Bentham ne voit pas pourquoi les animaux seraient exclus de la protection des lois. Pour lui, la justification de cette protection ne repose pas sur la raison, mais sur la capacité de souffrir et d'éprouver du plaisir :

La véritable question est celle-ci : sont-ils susceptibles de souffrances ? Peut-on leur communiquer du plaisir ? Qui se chargera de tirer la ligne de démarcation qui sépare les degrés divers de la vie animale, en commençant par l'homme, et descendant de proche en proche jusqu'à la plus humble créature capable de distinguer la souffrance de la jouissance ? La distinction sera-t-elle établie par la faculté de la raison ou celle de la parole ? Mais un cheval ou un chien sont, sans comparaison, des êtres plus rationnels, et des compagnons plus sociables qu'un enfant d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois. Et en supposant même qu'il en fût autrement, qu'elle conséquence en tirer ? La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? Peuvent-ils parler ? Mais : Peuvent-ils souffrir ? (Bentham, 1834 : 9).

L'originalité de la pensée de Bentham est qu'elle introduit l'idée que les animaux pourraient bénéficier directement de la protection de la loi. Cette idée sera prédominante au 19<sup>e</sup> et au 20<sup>e</sup> siècle chez les « amis des animaux » et influencera l'ensemble des revendications de ce type de mouvement social.

### Le 19<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> siècle : les mouvements de protection des animaux

C'est au cours du 19<sup>e</sup> siècle que les premiers mouvements qui revendiquent une plus grande protection des animaux commencent à se faire entendre. D'ailleurs, c'est en 1824 que la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (SPCA) est instituée en Grande-Bretagne par Richard Martin. C'est également lui, en 1821, qui milita afin d'obtenir la première loi concernant la protection des animaux (Preece et Chamberlin, 1995 : 34). Les deux principales tâches de la SPCA étaient de traduire en justice ceux qui enfreignaient la nouvelle loi de protection des animaux et, comme Martin disait, : [notre traduction] « pour changer les sentiments de moralité du pays ». Selon Preece et Chamberlain (1995 : 34-35), [notre traduction] « Juste en 1824, 63 contrevenants furent poursuivis, principalement de London's Smithfield Market. Grâce aux efforts de Martin et ses alliés, la législation pour protéger les taureaux, les animaux domestiques et les chevaux de fiacre a été créée dans les années 1830, ce qui a amélioré les conditions des abattoirs; les combats d'ours et de taureaux ainsi que les combats de coqs ont été déclarés illégaux. »(Preece et Chamberlain, 1995 : 34-35). En 1840, la Reine Victoria donne le préfixe « Royal » à la société qui devient « RSPCA ». Au cours de cette même année, 5 inspecteurs travaillaient à temps plein pour la société à Londres (Preece et Chamberlain, 1995 : 35).

En France, c'est en 1845 qu'est fondée la première société protectrice des animaux et qui « a été reconnue d'utilité publique en 1866 par décret de Napoléon III ; c'est grâce à l'appel

publié par Maupassant que le premier refuge fut ouvert à Gennevilliers. » (Burgat, 1997 : 89). En 1850, le premier texte de loi français portant sur la protection des animaux apparût, portant le nom de *loi Garamont*. Cette loi vient interdire les cruautés envers les animaux, mais seulement sur la voie publique. Burgat (1997) souligne que la loi Garamont, même si elle avait une portée réduite, constituait un outil important pour la protection des animaux : « Il s'agissait en effet d'atténuer les sévices dont étaient particulièrement victimes les chevaux utilisés à tant de tâches : le transport urbain, le travail dans les mines dont ils ne sortaient jamais, sans parler des guerres et des mutilations qu'ils subissaient. Ces brutalités étaient d'autant plus choquantes pour la moralité publique qu'elles étaient commises à la vue de tous. » (Burgat, 1997 : 29). C'est donc le cheval qui fut le premier bénéficiaire des efforts des protecteurs au 19<sup>e</sup> siècle, même si, selon Burgat (1997), les pratiques ne changèrent pas vraiment. Les chiens et les chats ne constituaient pas une préoccupation à cette époque.

Aux États-Unis, c'est à New York qu'est fondée la première société pour la protection des animaux en 1865 par M. Henry Bergh. Celle-ci avait comme modèle la société britannique et obtint le pouvoir de poursuite et d'arrestation par un décret en 1866 (Preece et Chamberlain, 1995 : 35). Entre 1866 et 1869, neuf autres sociétés virent le jour au États-Unis. Ces dernières commencèrent à prendre l'appellation de *humane society* à cette époque. D'ailleurs, plusieurs de ces sociétés en Amérique du Nord étendirent leurs champs d'action pour y inclure le bien-être des enfants et parfois celui des femmes et des personnes âgées. Selon Preece et Chamberlain (1995 : 36), les pays catholiques n'ont pas suivi la tendance des pays anglo-saxons. D'ailleurs, le Pape Pie IX empêcha l'ouverture d'une telle société parce que selon lui cela détournerait l'attention des préoccupations visant les humains (Preece et Chamberlain, 1995 : 36). De plus, selon le dictionnaire catholique de 1897, les animaux n'ont pas de droits : [notre traduction] : « Les brutes

sont faits pour l'homme qui a le même droit sur eux qu'il a sur les plantes et les roches. [il est] légal de les mettre à mort, ou de leur infliger de la douleur pour toute fin, bonne ou raisonnable, même dans le but de recréer. » (Morris, 1990, cité dans Preece et Chamberlain, 1995 : 36).

Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, Charle Darwin révolutionna la pensée occidentale avec sa théorie de l'évolution. Pour ce dernier, toute la vie sur terre découle d'un ancêtre commun qui, au fil de son évolution, s'est adapté aux conditions de son environnement. Ainsi, pour Darwin, il existait des affinités entre les humains et les animaux, contrairement à ce que prétendait Descartes : [notre traduction] « "Nous avons constaté" dit Darwin, "que les sens et les intuitions, les diverses émotions et facultés telles que l'amour, la mémoire, l'attention, la curiosité, l'imitation, la raison, etc. dont l'homme se vante, peuvent se retrouver dans un état naissant ou même parfois dans une condition bien développée chez les animaux inférieurs." » (Darwin cité dans Salt, 1980 : 15). Au début, nous disent Preece et Chamberlain (1995 : 38), Darwin fut interprété comme un affront aux croyances religieuses. Étant donné que les sociétés pour la protection des animaux avaient de fortes assises chrétiennes, Darwin fut plutôt ignoré : [notre traduction] « Ironiquement, ce sont ceux qui ont repoussé les efforts de Darwin pour élever le statut des animaux qui, en pratique, en ont fait le plus pour protéger les intérêts de ceux-ci. » (Preece et Chamberlain, 1995 : 38). Toutefois, c'est quand même grâce à Darwin qu'un nouveau courant intellectuel est mis en place, dans lequel l'humain se reconnaît des responsabilités envers les animaux : [notre traduction] « ce n'était pas comme une conséquence d'une sympathie humaine envers les créatures différentes en nature mais parce que ces êtres étaient pertinents et semblables à nous-mêmes? » (Preece et Chamberlain, 1995 : 39).

Les progrès de la biologie vint appuyer la théorie de Darwin : « Le développement de l'anatomie comparée, puis de la physiologie comparée montraient clairement que l'homme

occupaient dans le monde animal une place définie à proximité des grands singes, dont il ne se distinguait guère sur le plan strictement biologique » (Chapouthier, 1992 :18). Un autre des éléments favorisant le respect des animaux est l'amélioration des conditions de vie. « Ayant à moins lutter contre un environnement hostile, contre les maladies ou contre les catastrophes naturelles, l'homme [et la femme (!)] des pays occidentaux avait davantage de temps pour se soucier de la misère de ses compagnons animaux » (Chapouthier, 1992, pp. 18-19).

## ***LE CONTEXTE HISTORIQUE CANADIEN DE 1892 À 1927***

### **LE PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU CANADA**

En 1867, c'est à John A. Macdonald que revint la tâche d'assurer la gouverne de la nouvelle nation canadienne. Les objectifs de son gouvernement étaient de représenter les intérêts régionaux et de favoriser l'essor économique du pays (Hamelin, Huot et Hamelin 1965). Au moment de la confédération, le Canada comptait quatre provinces : le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. En 1870, le Manitoba devint une province canadienne, bientôt suivi par la Colombie-Britannique en 1871, avec, en main, la promesse de George-Étienne Cartier de construire un chemin de fer la reliant avec le reste du pays. En 1873, l'Île-du-Prince-Édouard s'ajouta également aux provinces confédérées. L'Alberta et la Saskatchewan furent fondées en 1905.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (AANB) qui créa le Canada, conférait au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer en matière de paix, de maintien de l'ordre public et pour la bonne administration du Canada (Hamelin, Huot et Hamelin, 1965 : 16). Le gouvernement fédéral profita donc de ce pouvoir pour adopter une compilation du common law

qui occasionna de la confusion et des résistances. Des voix commencèrent à réclamer la constitution d'un droit pénal canadien, indépendant de celui de l'Angleterre : « Certains partisans d'une telle option, tel John A. Macdonald, considéraient que la codification du droit pénal canadien permettrait de créer un instrument d'unification nationale. » (Cellard et Pelletier, 1998, p. 263). Une première esquisse fut présentée au parlement au printemps 1891. Durant l'été, des copies du projet de loi furent envoyées à des hommes de loi et aux leaders politiques afin d'obtenir leurs commentaires. Quelques amendements furent réalisés pour finalement en arriver à l'adoption de la loi qui concrétisait le Code Criminel canadien en 1892. Ce dernier totalisait 983 articles et était divisé en deux parties. La partie procédurale comptait 515 articles, dont les procédures de jugement, la juridiction des différents tribunaux, les droits de la police et les procédures d'arrestation. La partie substantive quant à elle totalisait 468 articles. Cette partie décrivait (et décrit toujours) les incriminations et les peines qui leurs étaient associées (Cellard et Pelletier, 1998).

Dès sa création, les objectifs économiques du Canada visaient l'expansion vers l'Ouest et l'industrialisation du Centre. Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement de Macdonald accorda des subventions à l'entreprise privée afin que soit construit un chemin de fer transcontinental qui servirait de trait d'union entre les provinces. Selon le Premier ministre, « Seul le chemin de fer permettrait l'expansion économique, en constituant entre les régions éloignées les unes des autres, le lien qui ferait d'elles un pays uni. » (Cook, 1981 : 114). Malgré tout, l'économie canadienne souffrit d'une sévère dépression de 1873 à 1896. Cette situation était engendrée par la crise mondiale qui sévissait. « Le Canada fut particulièrement touché parce qu'en tant que pays sous-développé, il dépendait fortement de capitaux d'investissements extérieurs. » (Cook, 1981 : 115). Les conditions de vie dans lesquelles se retrouvaient la majorité des canadiens

étaient déplorables, ce qui amena un grand nombre d'entre eux à quitter le pays pour les États-Unis.

Dans les douze premières années du 20<sup>e</sup> siècle, l'économie canadienne connut une croissance sans précédent, malgré un ralentissement en 1907 et 1913. « L'essor d'avant-guerre est dû à de très importants investissements étrangers et aussi au succès des exportations de blé, le plus récent produit de base du pays. [...] Globalement, la prospérité canadienne dépend évidemment d'un environnement économique mondial qui fournit des fonds pour l'investissement et des marchés pour les exportations. » (Cook, 1987, p. 453). Bilodeau et al. (1978 : 473) ont identifié plusieurs facteurs impliqués dans la reprise économique : « Elle est due d'abord à une production accrue d'or qui augmente le pouvoir d'achat et favorise les échanges ; aux nombreuses découvertes techniques aussi qui amélioreront les anciennes méthodes de production et seront à l'origine de nouveaux produits ; enfin à l'investissement accru des capitaux. L'électricité et l'automobile sont alors les principaux secteurs de croissance. » La situation économique favorisa l'augmentation de la population. Pour répondre à la demande, de nouveaux chemins de fer furent construits, entre autres pour rejoindre et mieux desservir les producteurs de blé des Prairies (Cook, 1981). Allant de pair avec la croissance économique, c'est au cours des premières décennies du vingtième siècle que les villes canadiennes connurent une expansion : « En 1901, environ 60 pour cent de la population canadienne est rurale ; au cours des deux décennies suivantes, ce pourcentage diminue de dix points. Même dans les provinces agricoles de l'Ouest, le développement urbain était spectaculaire. La création d'Edmonton, de Calgary, de Regina et de Saskatoon date de cette période. » (Cook, 1987, p. 470). Par contre, avec le développement des villes, se multiplient également les problèmes sociaux. Les logements accessibles financièrement aux travailleurs se font rares (Cook, 1981). Les gens qui quittaient les

campagnes en faveur des villes et l'arrivée des immigrants étaient les deux principaux facteurs de cette urbanisation. Ainsi, « Entre 1897 et 1914, le Canada connaîtra sa première vague massive d'immigration. La lenteur du peuplement, dont il avait souffert, faisait place à une explosion migratoire sans précédent. C'est surtout l'Ouest canadien qui en bénéficia. [...] De 16,385 immigrants en 1896, on passera à 189,000 en 1906 et à 402,482 en 1913. Environ deux millions et demi d'immigrants sont entrés au Canada peu avant la Première Guerre mondiale. » (Bilodeau et al., 1978 : 475).

## Les lois

Bien avant que le Code Criminel canadien soit sanctionné en 1892, il existait des infractions réglementaires dans les provinces en matière de protection des animaux. La Commission de réforme du droit pénal du Canada (1987 : 110) situe l'introduction des premières lois concernant la cruauté envers les animaux vers 1870. Ainsi, la première législation introduite visait les mauvais traitements infligés aux animaux (32-33 Vict., Chap. 27). Un individu inculpé sous cet article de loi pouvait se voir condamner à une amende variant de 1 à 10 dollars pour chaque chef d'accusation. À défaut de paiement, ce dernier se voyait infliger une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours. C'est également en 1870, inséré à la fin de cet article, que les combats entre animaux (coqs, chiens, taureaux, etc.) devinrent criminalisés. Les personnes trouvées coupables sous cette clause étaient condamnées à payer une amende de 2 à 40 dollars. En 1880, l'article concernant la cruauté envers les animaux est amendé. Dès lors, une personne reconnue coupable pouvait soit être emprisonnée pour un maximum de trois mois avec ou sans travaux forcés, soit devoir payer une amende maximale de 50 dollars, ou encore se

voir infliger les deux peines à la fois. La même peine était également attribuée à un individu qui exploitait un lieu où étaient perpétrés des combats entre animaux (43, Vict., Chap. 38).

Pour ce qui est du transport des animaux, c'est en 1875 qu'il devint une préoccupation de juridiction criminelle. Ainsi, les animaux ne pouvaient être détenus plus de 28 heures consécutives lorsqu'ils étaient transportés. Ils devaient bénéficier d'une pause de 5 heures pour se reposer, boire et manger. De plus, la compagnie de transport devait nettoyer le wagon et mettre de la litière propre avant de recharger les animaux. Une compagnie ou un propriétaire d'un chemin de fer ou d'un navire, s'il ne respectait pas ces dispositions, pouvait se voir imposer une amende maximale de 100 dollars par chef d'accusation. Cet article donnait également le pouvoir à des agents de la paix ou constable de pénétrer sur les terrains d'un compagnie exploitant un chemin de fer ainsi que sur un navire, s'ils avaient un doute raisonnable qu'il y ait infraction à la présente loi.

## **LA PROTECTION DES ANIMAUX AU CANADA**

Au Canada, la CSPCA (Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals), première « humane society », est fondée à Montréal en 1869 par un groupe de personnes aisées<sup>3</sup>. Soulignons le fait qu'il n'y avait pas, ou très peu de francophones parmi les membres de la CSPCA. Effectivement, il n'y a qu'un infime nombre de noms qui ont une consonance française (CSPCA, rapport d'activité pour les années 1873, 1886 et 1898) et ce, même si la société était située à Montréal. En 1873 il y en avait peut-être deux (A. M. Delisle et

---

<sup>3</sup> « Le CSPCA fut la première société protectrice au Canada. Il a été fondé à Montréal en 1869 par un groupe de citoyens importants » (site internet de la CSPCA de Montréal : [www.sPCA.com](http://www.sPCA.com)).

Alfred La Rocque), en 1886 ce serait tous des anglophones sauf un (A. La Rocque) et en 1898 il y aurait quatre noms ayant une consonance française (Lapierre, Fateaux, Gohier et Laberge).

L'objectif premier de la CSPCA était de trouver des moyens effectifs pour combattre la cruauté envers les animaux et ce, à travers le Canada. À ses débuts, la CSPCA s'est surtout concentrée sur les mauvais traitements que subissaient les chevaux utilisés pour travailler. (CSPCA : [www.sPCA.com](http://www.sPCA.com)). Ce ne fut pas très long avant que la CSPCA porte son attention sur les chiens, les batailles de coqs et la tuerie d'oiseaux sauvages. D'autres « humane society » virent le jour dans les provinces anglophones les années suivantes. En 1871, c'est la SPCA d'Ottawa qui voit le jour, suivi en 1873 par celle de Toronto. Ainsi, [notre traduction] «... ils étaient tous des SPCA. En 1887, le nom de 'Humane Society' a été sérieusement considéré lors de la fondation de la société de bien-être des animaux de Hamilton mais il a été rejeté. Plus tard au cours de la même année, la société protectrice de Toronto fut fondée, la première organisation canadienne à porter l'épithète "protectrice" » (Preece et Chamberlain, 1995 : 35).

Les différentes sociétés canadiennes s'étaient données comme mandat principal de faire respecter les lois actuelles et à venir. La CSPCA, dans son rapport d'activité pour l'année 1872, justifiait ce mandat par le manque de fonds : [notre traduction] « L'opération active du comité a été restreinte dû à un manque de fonds, à des efforts à caractère punitif » (The CSPCA, Montréal, 1873, p. 6). Selon ce même document, 52 accusations de cruauté ont conduit à 51 condamnations pour l'année 1872 tandis qu'en 1897, c'est 221 condamnations qui ont été obtenues, grâce à quatre inspecteurs (The CSPCA, Montreal, 1898). En somme, les objectifs des sociétés de Montréal, d'Ottawa, de Victoria et de Toronto étaient les mêmes : prévenir, par la punition, la cruauté envers les animaux. La plupart des sociétés avaient parallèlement un objectif d'éducation. La société de Montréal forma un « ladies' humane education Committee », c'est-à-

dire une division féminine ayant la mission d'inculquer les principes d'humanisme envers les animaux dans les écoles. Le comité prévoyait tout d'abord, avec la coopération des institutrices et instituteurs de la province, d'éduquer les enfants aux principes de l'humanité et de la bonté.<sup>4</sup> C'est donc aux femmes que la tâche de l'éducation des enfants était laissée, puisque c'était un de leurs domaines traditionnels : [notre traduction] « Il s'agit particulièrement d'un domaine d'action où l'influence des femmes pourrait être utilisée de façon avantageuse, puisqu'elles ont l'occasion d'éveiller et d'exercer la sympathie dans les institutions charitables, les écoles, chez les familles et les jeunes » (CSPCA, Montréal, 1973 : 5). Une des raisons qui justifiait le mandat d'éducation était que les membres étaient conscients que les mauvais traitements étaient plus souvent le résultat de l'ignorance que de la méchanceté. Un inspecteur de la société d'Ottawa l'avait d'ailleurs remarqué : [notre traduction] « L'inspecteur O'Neil a entrepris des démarches pour remédier à la malversation et il a constaté lorsqu'il a averti les fermiers et les vendeurs, que cette malversation provenait plutôt de l'ignorance que de la cruauté intentionnelle. » (The Metropolitan society for the prevention of cruelty to animals, Ottawa, 1872 : 4).

Les préoccupations des sociétés du Canada étaient sensiblement les mêmes. Un premier élément d'intérêt était le coupage des cornes du bétail et de la queue des chevaux. Les sociétés utilisaient un langage médical, soutenu par des vétérinaires, afin d'aborder ce problème. Elles soutenaient d'ailleurs que les cornes étaient le prolongement de l'os frontal chez les vaches. De plus, [notre traduction] « L'os des cornes est extrêmement vasculaire ; c'est l'os le plus vasculaire du corps entier. » (Toronto Humane Society, 1892 : 36). Selon la société de Toronto, les cornes

---

<sup>4</sup> « Le comité enverra également un appel à tous les professeurs de la province, leur demandant d'inculquer les principes d'humanité et de bonté aux enfants sous leur supervision (...)» (CSPCA, Montreal, 1973 : 5).

étaient coupées pour faciliter le transport par chemin de fer : « La question de couper les cornes du bétail est justifiée en grande partie (...) par le moyen le plus compact et le moins dispendieux pour transporter le bétail sur les chemins de fer. » (Toronto Humane Society, 1892 : 37). Du côté des chevaux, l'explication était semblable : la queue du cheval était la continuité de l'os dorsal. Les vertèbres partaient de la base du cerveau et descendaient de 12 à 15 pouces dans la queue. Selon la société, couper la queue d'un cheval était comparable à l'amputation d'un bras ou d'une jambe chez l'humain, mais n'était effectué que pour l'apparence de l'animal.

Les sociétés avaient à cœur le bien-être des chevaux. Les sociétés de Montréal et de Toronto se souciaient entre autres de la tonte du pelage, en particulier l'hiver, du fait que des chevaux n'étaient pas couverts lors d'intempéries ainsi que de l'habitude que certaines personnes avaient, dans un dessein d'élégance, de fixer les rênes trop serrés afin que le cheval garde la tête haute. Les deux sociétés affirmaient que la position était désagréable pour le cheval, à la limite de la torture. Ces sociétés dénonçaient également la privation et/ou la malnutrition des animaux en général. Plusieurs cas d'animaux morts de faim étaient rapportés. Les combats de coqs et de chiens étaient aussi fortement condamnés : [notre traduction] « Nous désirons également mettre fin aux spectacles qui brutalisent par leur influence et effet tels que les combats de chiens, de coqs ou tous les autres types de combats qui sont d'ordre brutal. Nous avons certainement dû évoluer au cours des siècles pour prendre plaisir à d'autre chose que ces méthodes brutales de concours. » (Toronto Humane Society, 1888 : 10). Un autre point à mentionner est la protection des oiseaux sauvages tels les pigeons, les oiseaux insectivores et les « oiseaux chanteurs » (birds of song). Les sociétés travaillaient entre autres à l'éducation des jeunes garçons qui s'amusaient à tuer les oiseaux et déploraient les chats cruels qui tuaient les oiseaux (!). Un dernier élément, mais non le moindre, est le transport du bétail. Les sociétés affirmaient qu'il était transporté dans

des conditions désastreuses. Souvent les wagons étaient trop chargés ou les animaux n'étaient pas nourris.

### III. MÉTHODOLOGIE

## **LE CHOIX DE L'APPROCHE**

Dans le cadre de cette recherche, nous avons adopté une approche qualitative pour l'analyse des débats parlementaires et autres documents archivistiques. Comme le souligne Pires (1997, p. 48), l'approche qualitative n'est pas facile à caractériser et « il n'est donc pas étonnant de constater que le chercheur qualitatif se soit souvent fourvoyé en essayant de caractériser de manière globale l'approche à laquelle lui-même adhérait ». Pires (1987) souligne encore que le chercheur se trompe souvent lorsqu'il essaie de faire une comparaison trop générale entre les recherches qualitative et quantitative en fonction des objectifs de la recherche, affirmant que 'celle-ci peut faire ceci alors que celle-là ne peut pas le faire'. Ces remarques d'ordre général sont souvent assez imprécises, voire erronées. Certes, Pires (1997, p. 50; 1987, p. 93) soutient que ces deux méthodes ne sont pas interchangeables et « comportent des limites théoriquement *indépassables, infranchissables* », mais ces limites ne sont pas faciles à préciser d'avance à partir de formulations trop générales portant sur les objets d'étude du genre suivant : « l'approche quantitative ne nous aide pas à connaître la signification des discours », etc. En effet, comme l'écrit F. Znaniecki :

Chaque matériel a toujours un nombre limité d'objectifs pour lesquels il peut être utilisé ; mais cet éventail peut être plus étroit ou plus large, selon l'efficacité relative des instruments et la manière de l'analyser (Znaniecki, 1934, cité par Pires, 1987, p.94).

Cela signifie, selon Pires, que la tâche de caractérisation théorique de la recherche qualitative n'est pas facile même si, en pratique, nous sommes souvent en mesure d'identifier sans difficultés une recherche qualitative, quantitative ou combinant les deux approches. On peut néanmoins indiquer un ensemble de caractéristiques, traits ou tendances dans la pratique de la recherche qui indiquent le potentiel de l'approche qualitative :

On peut peut-être dire que la recherche qualitative se caractérise en général : *a)* par sa souplesse d'ajustement pendant son déroulement, y compris par sa souplesse dans la construction progressive de l'objet même de l'enquête; *b)* par sa capacité de s'occuper d'objets complexes, comme les institutions sociales, les groupes stables, ou encore certains objets cachés, furtifs, difficiles à saisir ou perdus dans le passé; *c)* par sa capacité d'englober des données hétérogènes ou, comme l'ont suggéré Denzin et Lincoln (1994, p.2), de combiner différentes techniques de collecte des données; *d)* par sa capacité de décrire en profondeur plusieurs aspects importantes de la vie sociale relevant de la culture et de l'expérience vécue étant donnée, justement, sa capacité de permettre au chercheur de rendre compte (d'une façon ou d'une autre) du point de vue de l'intérieur ou d'en bas; *e)* enfin, par son ouverture au monde empirique, qui s'exprime souvent par une valorisation de l'exploration inductive du terrain d'observation, et par son ouverture à la découverte de « faits inconvenients » (Weber) ou de « cas négatifs » (Pires, 1997, p. 52).

### ***LE CHOIX DE LA MÉTHODE : L'ÉTUDE DES DOCUMENTS***

Afin de cerner les différents liens entre les discours politiques, les acteurs sociaux et les transformations dans les lois sur la cruauté envers les animaux, la méthode de recherche que nous avons retenue est l'analyse documentaire des débats parlementaires et des demandes de réforme adressées par les acteurs sociaux concernés. Et, compte tenu de la période historique sur laquelle porte notre recherche (1892-1927), cette méthode va quasiment de soi. Comme le souligne Cellard,

« Parce qu'il permet d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue dès lors une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en sciences sociales. Il est bien sûr irremplaçable dans toute reconstruction faisant référence à un passé relativement éloigné, car il n'est pas rare qu'il représente la quasi-totalité des traces de l'activité humaine à certaines époques. En outre, bien souvent, il demeure le seul témoin d'activités particulières ayant eu lieu dans un passé récent. » (Cellard, 1997, p. 251).

Une caractéristique de l'analyse documentaire est que, selon Kelly (1984, cité par Cellard, 1997, p. 251), « il s'agit d'une méthode de collecte de données qui élimine, du moins en partie, l'éventualité d'une influence quelconque, qu'exercerait la présence ou l'intervention du chercheur, de l'ensemble des interactions, événements ou comportement à l'étude, en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure. » (Cellard, 1997, p. 251). En revanche, une autre caractéristique du document est que l'information circule en sens unique. En effet, le chercheur n'a pas de contrôle sur l'information qui se trouve disponible dans le document. Pour obtenir des précisions supplémentaires, lorsqu'elles existent, il faut aller ailleurs.

Pour éviter certains pièges lorsqu'on travaille à partir de documents, il faut s'assurer de la crédibilité de ces derniers et être conscient de leurs limites. En ce qui nous concerne, notre attention se portera surtout sur les débats parlementaires portant sur les lois se rapportant à la cruauté envers les animaux à la Chambre des Communes et au Sénat. Or, les débats parlementaires entourant un projet de loi sont tenus comme une source fiable, crédible et authentique puisque les débats sont reproduits mot à mot dans les journaux parlementaires. Cependant, il ne faut pas prendre pour acquis que ces transcriptions sont « complètes », surtout si les débats ne sont pas enregistrés par des magnétophones.

Pour faire l'analyse, il peut être utile de connaître l'identité de l'acteur qui s'exprime afin de déterminer éventuellement les intérêts et objectifs qui soutiennent cette intervention. Comme le mentionne Cellard,

« Il apparaît en effet bien difficile de comprendre les intérêts (avoués et non avoués) d'un texte si l'on ignore tout de celui ou de ceux qui s'expriment, de leurs raisons et de ceux à qui ils s'adressent. [...] Faire la lumière sur l'identité de l'auteur permet donc de mieux évaluer la crédibilité d'un texte, l'interprétation qui est donnée de certains faits, le parti pris qui transpire d'une description, les déformations qui ont pu survenir dans la reconstruction d'un événement. » (Cellard, 1997, p. 257).

Dans la mesure du possible, il demeure alors important d'identifier qui parle, à qui il s'adresse et au nom de quoi afin de dégager ses motivations et ses intérêts. Il nous faudra, de plus, identifier les arguments, les représentations et les valeurs des principaux groupes de pression, en l'occurrence les sociétés pour la protection des animaux et les divers groupes d'acteurs économiques, afin de cerner leurs intérêts, la représentation qu'ils ont des animaux et leur projet de société. Ces groupes et associations, comme l'indiquent Cellard et Pelletier (1999), peuvent venir à avoir une influence directe auprès de l'appareil gouvernemental afin que leurs intérêts soient exprimés d'une certaine façon dans les textes de loi.

Dans un premier moment, il sera important pour nos propos de situer les débats dans leur contexte historique. Ainsi, l'analyse du contexte social, économique, politique et culturel dans lequel ont été produits les documents se présente comme une nécessité. En effet, Cellard nous informe qu'« une telle connaissance permet de saisir les schèmes conceptuels de son ou de ses auteurs, de comprendre leur réaction, d'identifier les personnes, groupes sociaux, lieux, événements auxquels il est fait allusion, etc. » (Cellard, 1997, p. 256).

Dans notre cas, il s'avère important, en plus du contexte socio-politique canadien de l'époque, de retracer les origines de la préoccupation envers les droits et les législations concernant les animaux, ainsi que la philosophie qui sous-tend ces concepts. Pour ce faire, il faudra aller au-delà du contexte canadien. Nous nous concentrerons plus particulièrement sur l'évolution de la préoccupation envers le monde animal dans les pays occidentaux. De plus, étant donné que nous procéderons à une analyse des débats parlementaires, les enjeux sociaux, politiques et économiques seront importants à considérer.

Enfin, il sera également crucial de porter une attention particulière aux concepts clés et d'en établir leur signification et leur sens à partir du contexte global du document lui-même.

## ***LA CONSTITUTION DU CORPUS EMPIRIQUE***

La constitution de notre corpus empirique est guidée par un choix thématique, par le choix de types de matériel (ou de document) et par la détermination d'une période de temps (périodisation).

Le choix thématique est, bien entendu, la protection juridique des animaux telle qu'elle s'exprime dans un ensemble d'articles du Code criminel canadien.

Deux sortes de documents ont été privilégiées. Tout d'abord, les traces écrites des débats parlementaires reproduites dans les journaux de la chambre des Communes et du Sénat. Ensuite, des documents issus d'un fond d'archives du Registraire central du ministère de la Justice du Canada (RG13, A2) renfermant entre autres la correspondance du ministère de la Justice, des avis légaux, des notes de services et des pétitions. Ainsi,

« Aussi étonnant que cela puisse paraître à certains lecteurs, il est possible, parce que le Canada est alors jeune et peu peuplé, de retrouver la totalité ou la quasi totalité de la documentation adressée à un ministère donné. [...] C'est à l'intérieur de la correspondance acheminée au ministère de la Justice et en émanant que se trouvent —souvent pêle-mêle— toutes sortes de demandes d'amendements au Code criminel. Ces demandes sont adressées au ministère de la Justice —directement ou par l'intermédiaire d'un député, d'un ministre ou d'un sénateur— tantôt par des institutions « officielles » ou des représentants d'une certaine élite (barreau, grandes entreprises, représentants de la bourgeoisie, juges agissant en leur propre nom, fonctionnaires de la justice, etc.,...) tantôt par des membres ou des groupes de pression de la société civile ordinaire.» (Cellard et Pelletier, 1999, texte inédit).

Quant à la période retenue, elle se situe entre 1892 et 1927. La première date correspond à la création officielle du *Code criminel* du Canada; la deuxième, à une révision globale des Statuts

du Canada. Le choix de cette période se justifie surtout par des considérations d'ordre pratique. En effet, comme le *Code criminel* a subi depuis sa création des modifications constantes, nous avons limité notre observation à une période de temps d'environ 35 ans.

Nous allons procéder en deux étapes. Dans la première, nous allons donner une vue d'ensemble des modifications législatives réalisées entre 1892-1927. Il s'agit alors de voir les modifications opérées dans les normes de comportement (incriminations) et d'examiner également les normes concernant les sanctions juridiques (« Que se passe-t-il pendant cette période concernant les peines? Ont-elles augmentées, diminuées ou restées stables? Etc. ). Notre deuxième étape portera sur une analyse détaillée de tous les débats parlementaires pendant cette période. Celle-ci sera intégrée à une analyse des documents issus du fond d'archives lorsque cela est nécessaire. Ici, notre objectif est de retracer les acteurs sociaux impliqués dans les demandes de réformes des lois relatives à la cruauté envers les animaux ainsi que d'analyser le discours du législateur par rapport à la cruauté envers les animaux. Ainsi, nous ferons ressortir les arguments, les motivations et les intérêts des différents acteurs sociaux.

Il est important de noter que notre analyse des débats parlementaires comprend aussi les projets de loi qui ont été rejetés (projets de loi « mort au feuilleton »). Il ne s'agit donc pas seulement de voir les débats qui ont donné lieu à un amendement, mais également ceux qui n'ont pas réussi à franchir toutes les étapes nécessaires (les trois lectures) à la création d'une loi. Ces échecs sont souvent très révélateurs. De plus, il se peut qu'ils aboutissent à un amendement plus tard ou encore à un autre moment au-delà de la période retenue pour notre recherche. En effet, les groupes de pression, dans cette catégorie d'expectatives normatives, font la plupart du temps des demandes répétées à travers le temps. Comme Cellard et Pelletier (1999, texte inédit) l'ont mentionné,

« Lorsque nous disons que nous étudions les demandes de réforme au *Code*, cela signifie que nous examinons, en réalité, toutes les lois ordinaires, projets de loi, rapports de commissions de réforme, débats parlementaires, notes de service des ministères, lettres ou mémoires disponibles adressés au gouvernement concernant la matière pénale traitée par le *Code*, y compris les questions de procédure, bref, une quantité énorme de matériel empirique. ».

#### IV. ANALYSE

## **A. RADIOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES TRANSFORMATIONS LÉGISLATIVES ENTRE 1892-1927**

Dès son entrée en vigueur en 1892, le *Code criminel* canadien comprenait des dispositions législatives faisant référence aux animaux, toutes regroupées à l'intérieur de la catégorie générale des *Crimes contre les droits de propriété et les droits résultant de contrats, et crimes se rattachant au commerce*. Pour déterminer notre objet, nous devons tout d'abord sous-diviser ces articles en deux groupes : la simple protection de la propriété privée (ou des animaux en tant que biens susceptibles d'être volés ou détruits) et la protection des animaux proprement dite. C'est ce dernier groupe, constitué par quatre articles du Code criminel (articles 512 à 515) qui nous intéresse ici.

En effet, dans le premier groupe, nous trouvons une série d'articles qui spécifient des attentes normatives spécifiques concernant le vol (ou la mort d'un animal pour fin de vol). Ainsi, les articles 304 et 307 ont une portée plus heuristique. Le premier détermine, les animaux qui peuvent faire l'objet d'un vol et les conditions requises pour caractériser cette infraction dans certaines circonstances. Par exemple, « les pigeons domestiques ne pourront être l'objet d'un vol que tant qu'ils seront dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire ». L'article 307 indique les circonstances dans lesquelles le fait de tuer un animal peut être traité comme un vol, etc. Les autres articles portent sur des cas particuliers de vol. Disons, pour illustrer, que l'article 331 porte sur le vol de bétail, punissable d'un emprisonnement de quatorze ans; l'article 332 concerne le vol de chiens, d'oiseaux, et « d'autres animaux »; l'article 333 s'adresse spécifiquement au vol de pigeons et l'article suivant au vol des huîtres ou du frai d'huîtres. Toujours dans le même groupe, l'article 500 incrimine la tentative de mutiler ou d'empoisonner

des bestiaux ou leurs petits; l'article 501 s'adresse à la mutilation des chiens, des oiseaux et d'autres animaux à l'exclusion du bétail ; et finalement, l'article 502 incrimine le fait de menacer de mutiler des bestiaux. Dans tous ces cas, ce que le Code criminel veut protéger sont des torts aux propriétaires.

C'est notre deuxième groupe (articles 512 à 515) qui fait l'objet de la présente recherche. Nous le divisons en deux sous-thèmes : la protection des animaux dans le cadre des activités de la vie ordinaire (articles 512 et 513) et la protection des animaux dans le contexte de la régulation du système économique ou, plus précisément, du transport d'animaux (articles 514 et 515). Pour simplifier les choses, disons pour l'instant que l'article 512 incrimine directement la « cruauté envers les animaux ». Cette expression constitue la glose de l'article. En réalité, il incrimine également les dommages causés par l'animal lorsque ce dernier est conduit avec négligence ou est victime d'un mauvais traitement (alinéa b), aussi bien que le fait d'encourager, d'aider ou d'assister à des combats impliquant des animaux (alinéa c). L'article 513 incrimine le fait de construire et d'entretenir une arène pour les combats de coqs ou de permettre à une autre personne de le faire dans un endroit lui appartenant. Comme on peut le constater, cet article portant sur la vie ordinaire inclut aussi des activités commerciales liées aux loisirs ou aux sports.

En revanche, l'article 514 porte exclusivement sur la régulation du système économique parce qu'il s'applique au transport des bestiaux par les compagnies de chemin de fer et les navires. Il en est de même pour l'article 515 qui donne en tout temps des pouvoirs d'entrer (inspection) et de perquisition à un agent de la paix ou à un constable qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 514 a été commise et constitue en infraction le fait de refuser d'admettre cet agent.

Voici, en tableau, un aperçu de la section de la protection des animaux du *Code criminel* de 1892. Il est intéressant de noter qu'il n'y a pas de peine d'emprisonnement prévue pour les articles concernant le transport des animaux, sauf par défaut de paiement d'amende dans le cas de l'article 515. Les peines maximales d'emprisonnement sont aussi de courte durée (3 mois) et, dans tous les cas, il s'agit d'une infraction sommaire.

**Tableau 1 : Partie XXXVIII du Code criminel de 1892 : des cruautés envers les animaux**

<b>TITRE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>PEINE</b>
Cruauté envers les animaux <b>Art. 512 (a-c)</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende max. De 50\$, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois
Arène pour les batailles de coqs <b>art. 513</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende max. De 50\$, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois
Transport des bestiaux <b>Art. 514 (1-6)</b>	Voie sommaire	Amende max. De 100\$ pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions
Perquisitions et amende pour refus d'admission <b>art. 515 (2)</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende de 5\$ à 20\$, avec dépens, et, à défaut, d'une peine de 30 jours

Voici maintenant le même tableau, mais pour l'année 1927. On peut constater immédiatement qu'il n'y a pas eu d'augmentation dans les sanctions pendant cette période (1892-1927) et que ces infractions ne peuvent être poursuivies encore que par voie sommaire.

**Tableau 2 : Code criminel de 1927 : Cruautés envers les animaux**

<b>TITRE</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>PEINE</b>
Cruauté envers les animaux <b>Art. 542 (a-d)</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende max. De 50\$, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois
Arène pour les batailles de coqs <b>art. 543</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende max. De 50\$, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois
Transport des bestiaux <b>Art. 544 (1-7)</b>	Voie sommaire	Amende max. De 100\$ pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions
Perquisitions et amende pour refus d'admission <b>art. 545 (2)</b>	Voie sommaire	Passible d'une amende de 5\$ à 20\$, avec dépens, et, à défaut, d'une peine de 30 jours

Le tableau 3 ci-dessous montre l'activité législative qu'il y a eu dans la section de la protection des animaux au cours de la période de 1892-1927.

**Tableau 3 : Modifications et demandes dans la section de la protection des animaux, 1892-1927**

<b>Total d'articles</b>	<b>Nombre d'articles amendés</b>	<b>Nombre d'amendements</b>	<b>Nombre d'éléments modifiés</b>	<b>Nombre de demandes</b>
4	2 (512 et 514)	6	9	56

Nous devons d'abord spécifier qu'un seul amendement peut modifier plusieurs aspects d'un même article. Par exemple, on peut ajouter ou éliminer un ou plusieurs éléments d'incrimination (Cellard et Pelletier, 1999 : 12-16). En deuxième lieu, sur les 56 demandes, trois

seulement n'étaient pas destinés à modifier les articles 512 et 514 et ces dernières n'ont pas connu de succès. Nous présenterons donc, sous forme de tableau, l'évolution des articles 512 et 514 pour la période de 1892 à 1927. Dès maintenant, il faut noter particulièrement qu'en 1922, la séparation thématique relative entre, d'une part, les articles 512 et 513 (régulation de la vie ordinaire) et, d'autre part, les articles 514 et 515 (régulation du transport des bestiaux) sera brouillée par l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 512 de 1892 (devenu l'article 542 dans la révision des statuts de 1906). En effet, comme on pourra le constater dans le tableau 4 ci-dessous, ce nouvel alinéa (b1) va incriminer le propriétaire qui transporte ou fait transporter un animal dans des conditions pouvant le causer des souffrances inutiles. Or, on peut se demander pourquoi cet alinéa - qui porte sur le transport des animaux - n'a pas été introduit dans l'article 514 (qui traite justement du transport) plutôt que dans l'article 512. La raison de ce choix semble être due à une politique différentielle de la peine, car dans l'article 512 le propriétaire pourra être frappé d'une peine d'emprisonnement alors que les transporteurs (art. 514) ne peuvent être condamnés qu'à une peine d'amende. Bref, il y aura une perte de cohérence thématique dans l'organisation des articles à partir de 1922 pour accommoder la politique des peines.

Dans la dernière rangée des tableaux 4 et 5 (année 1927), on trouvera indiqué (en caractère gras, en italique ou en souligné) toutes les modifications subies depuis 1892. Ces rangées donnent alors une vue d'ensemble des modifications pendant cette période.

Tableaux 4 : Évolution de l'article 512 de 1892

Art. 512	AMENDEMENTS/MODIFICATIONS
1892	<p>Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—</p> <p>(a.) Bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique ; ou</p> <p>(b.) en conduisant quelque bétail ou tout animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts ; ou</p> <p>(c.) Encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcèlement (<i>sic</i>) de taureaux, d'ours, de blaireau, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage.—</p>
1895 chap. 40 art.1	est ajouté à la fin de l'alinéa (a.) « <i>ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité</i> »
1906	Révision des statuts, le numéro de l'article change pour 542.
1922 chap. 16, art. 6	ajout d'un alinéa (b1) à la suite de l'alinéa (b.) : « <u>transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal domestique ou un oiseau ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé, ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles ; ou</u> »
1925 chap. 38, art. 12	L'alinéa (a) est abrogé et remplacé par : « (a) <b>Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse</b> [« nouveauté » dans l'alinéa] des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, <b>ou qui, en ayant la possession et la surveillance, néglige, de quelque manière que ce soit, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de manière à les faire souffrir ou à les blesser inutilement</b> [« nouveauté » dans l'alinéa] ; ou »
1927 révision des Statuts	<p>Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,</p> <p>a) <b>Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse</b> des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, <i>ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou en ayant la possession et la surveillance réelle, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement ;</i></p> <p>b) En conduisant quelque bétail ou toute autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts ;</p> <p>c) <u>Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté, ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles ; ou</u></p> <p>d) De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestique ou à l'état sauvage.</p>

Tableau 5 : Évolution de l'article 514 de 1892

Art. 514	AMENDEMENTS
1892	<p>1. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des États-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des États-Unis à travers ou dans aucune province,— ne les tiendront enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains.</p> <p>2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux États-Unis, soit en Canada, sera comptée.</p> <p>3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer et où ils seront nourris et abreuvés.</p> <p>4. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges ; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux.</p> <p>5. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.</p> <p>6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en aura charge comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer à ces dispositions précédentes du présent article, encourra sur conviction sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus—</p>
1906	Révision des statuts, le numéro de l'article change pour 544
1909 chap. 9 art. 2	Création de l'article 544 (A) : « <i>À la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distinguée et à part de tout connaissance imprimé ou autre ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaires et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre.</i> »
1921 chap. 25 art. 11	Retranchement des mots « à moins que » à la treizième ligne du premier paragraphe et leur remplacement par : « <u>ou, à la demande écrite du propriétaire ou de la personne responsable du chargement, pendant une période de trente-six heures au plus, à moins que dans l'un ou l'autre cas.</u> ». Ajout à la fin de : « <u>et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des États-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemins de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés accompagnant des vaches laitières ou des veaux de pur sang.</u> » Remplacement du paragraphe 6 par : « <u>quiconque manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque pareille infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.</u> »
1922 chap. 16, art. 5	Disparition de la mention de l'obligation d'une demande écrite du propriétaire ou de la personne responsable du chargement pour prolonger la période d'enfermement du bétail jusqu'à 36 heures.

1927	<p>1. Nulle compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont la voie ferrée fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des États-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ne le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des États-Unis, à ou à travers une province ne doit les enfermer dans un wagon ou navire de quelque description que ce soit, <u>pendant plus de trente-six heures</u>, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger, et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par la tempête ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire, ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains ; <u>et cette compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre, ou dans les limites d'une province, ou des États-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemin de fer ou sur ce navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que de veaux nouveaux-nés, accompagnés des vaches laitières, ou des veaux de pur sang.</u></p> <p>2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux ont été ainsi tenus enfermés sans repos, sans eau et sans nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils ont été reçus, soit aux États-Unis, soit au Canada, doit être comptée.</p> <p>3. Les dispositions qui précèdent au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliquent pas, lorsque les bestiaux sont transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils ont un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils sont nourris et abreuvés.</p> <p>4. Les bestiaux ainsi débarqués doivent être convenablement nourris et abreuvés, pendant le repos, par leur propriétaire ou par la personne qui les a sous ses charges, ou, à défaut par eux de le faire, ils le sont par la compagnie de chemin de fer ou par le propriétaire ou par le capitaine du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges ; et la compagnie, le propriétaire ou capitaine a un privilège sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et n'est nullement responsable de ces bestiaux.</p> <p>5. Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et se reposer, la compagnie de chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, exceptés en cas de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.</p> <p>6. <u>Quiconque manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions ou enfreint par ailleurs une disposition du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction de cette nature, d'une amende d'au plus cent dollars.</u></p> <p>7. <i>À la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissance imprimé ou autre, ou de toute autre lettre de voiture, la durée de détention de ce bétail peut-être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaires et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre.</i></p>
------	--

Dans le tableau n. 6, nous indiquons la nature et le nombre des modifications apportées à ces deux articles.

**Tableau 6 : Détail des éléments modifiés pour la section de la protection des animaux**

Articles	Élargissement de l'incrimination	Rétrécissement de l'incrimination	Pénalisation accrue	Dépénalisation
512 : Cruauté envers les animaux	6	0	0	0
514 : Transport des bestiaux	1	0	0	0
<b>Total</b>	7	0	0	0

La tendance ici est nettement vers un élargissement des incriminations ou des éléments langagiers visant à assurer une portée plus grande à la protection juridique des animaux (Pires, 1999). Plus spécifiquement, les modifications ont porté sur les définitions des situations-problèmes, sur les conditions d'incrimination et sur les attributs subjectifs des comportements (par exemple, la « malice »).

En ce qui concerne l'article 512, nous avons compté comme étant un élargissement des incriminations les segments suivants : un ajout en 1895 (« tout animal sauvage ou oiseau en captivité »); trois ajouts en 1922 (le fait de *transporter*, de *faire transporter* et, à titre de propriétaire, de *permettre* de transporter des animaux dans des mauvaises conditions); et deux ajouts en 1925 (abandonner en détresse et négliger de fournir de la nourriture, de l'eau et un abri à un animal). Les autres modifications n'ont pas été considérées comme un élargissement du champ des incriminations. Nous n'avons pas distingué ici entre un comportement nouveau (par exemple, le fait de négliger des soins à un animal) et des éléments d'extension d'un comportement déjà

incriminé (par exemple, l'ajout de *tout animal sauvage* au comportement déjà incriminé de maltraiter un animal *domestique*).

Par rapport à l'article 514, nous avons considéré qu'une seule des modifications élargissait le champ des incriminations : celle de 1921 interdisant le transport des veaux de moins de trois semaines. Les autres modifications, en dépit de leur importance pour les acteurs sociaux impliqués, ont été considérées comme des conditions pour la caractérisation de l'infraction. Ce fut le cas pour la modification dans le délais pour garder enfermé des bestiaux dans un wagon ou dans un navire (de vingt-huit heures à trente-six heures) et pour l'obligation d'avoir une demande écrite du propriétaire).

On assiste ainsi à un élargissement des incriminations du *Code criminel* en ce qui concerne la protection des animaux, même si deux modifications concernant les conditions pour caractériser l'infraction dans le cas de transport du bétail vont dans le sens contraire (Cellard et Pelletier, 1999 : 17-18). En effet, la prolongation de 28 à 36 heures du transport continu du bétail constitue une victoire des compagnies de transport par rapport aux demandes des sociétés de protection des animaux. Et la même chose peut être dite en ce qui concerne l'abandon de l'exigence d'avoir une autorisation écrite du propriétaire pour passer de 28 à 36 heures. Ainsi, le tableau 6 ne permet pas de voir qu'il y a eu deux modifications dans la régulation juridique qui sont contraires à la protection des animaux. En effet, cela arrive parce que nous n'avons pas défini ici ces modifications comme étant, à proprement parler, des rétrécissements dans l'incrimination. On peut néanmoins voir qu'elles assouplissent les interdictions visant à protéger les animaux.

## **B. PRÉSENTATION DES ACTEURS SOCIAUX IMPLIQUÉS**

À prime abord, il nous est impossible de passer sous silence le fait que la grande majorité des demandes concernant l'élargissement des incriminations en matière de cruauté envers les animaux sont mises de l'avant par les différentes *Humanes societies* et Sociétés Protectrices Canadiennes des animaux (SPCA) à travers le pays. En outre, à l'instar de Cellard et Pelletier (1999), nous pouvons dire que la préoccupation législative en matière de cruauté envers les animaux au Canada est une caractéristique anglo-saxonne. En effet, les demandes acheminées au ministère de la Justice sont rédigées en anglais, y compris celles des SPCA de Montréal et du Québec. En plus, aucun nom des instigateurs n'a une connotation francophone. Par ailleurs, comme l'ont constaté Cellard et Pelletier (1998 : 301), les francophoneS sont peu actifs pour l'ensemble des demandes d'amendements au *Code criminel*, pour la période de 1892-1927 :

« Notre cueillette de données a en effet, fait ressortir une réalité indéniable : la quasi absence d'acteurs ou de groupes d'acteurs sociaux d'expression française (nous entendons ici non seulement les demandeurs qui s'expriment en français, mais aussi ceux dont la consonance du nom est française). Ils représentent à peine 3 pour cent de tous les demandeurs de réformes. À quoi attribuer une telle anomalie statistique ? [...] Il nous est toutefois possible de conjecturer. Une partie de la réponse réside probablement dans la nature même des préoccupations sociales qui présidèrent aux centaines de modifications subies par le *Code criminel* durant cette période. [...] Le désir d'une reconnaissance légale des droits des animaux est, nous venons de le voir, pareillement symptomatique (*sic*) de l'existence de valeurs que ne partagent pas également les groupes des anglophones et francophones du pays. »

Bien entendu, nous ne pouvons pas inférer par ailleurs que l'absence des francophones ici est attribuable à leur manque d'intérêt envers les animaux.

En examinant les demandes, nous constatons que les *Humanes societies* et les SPCA sont tenaces et procèdent avec acharnement quant à leurs suggestions d'amendements. Quand ces sociétés ont un objectif à cœur, elles envoient systématiquement, et de façon concertée, des lettres et des pétitions au gouvernement afin d'enchâsser leur point de vue dans le *Code criminel*. Ainsi, à six reprises, certaines sociétés demanderont que le tir aux pigeons soit interdit au Canada, tandis qu'elles suggéreront trois fois d'inclure à l'article 542 l'interdiction de couper la queue des chevaux sans être vétérinaire. Les différentes sociétés pour la protection des animaux travailleront également avec ardeur pour que soit, en vain, retirée la prolongation de la durée de détention du bétail de 28 à 36 heures lors de leur transport. Les députés de la Chambre des Communes recevront en effet des lettres et des pétitions à ce sujet provenant des associations à travers le pays. Nous constatons donc qu'en plus d'être tenaces, les sociétés sont solidaires. Les SPCA et *Humanes societies* verront donc plusieurs de leurs demandes couronnées de succès, même si cela prendra parfois beaucoup de temps. Par exemple, certaines propositions de la *Humane society* de Toronto contenues dans le projet de loi n. 4, mort au feuillet en 1894, se retrouveront plus tard soit dans l'amendement de 1922 (celles concernant le transport des animaux de manière cruelle) soit encore dans celui de 1925 (celles portant sur l'abandon des animaux et l'omission de leurs fournir nourriture et abri).

Les SPCA et *Humanes societies* auront la chance de compter sur un allié politique de taille : Francis H. Gisborne qui était un conseiller parlementaire. La tâche de F.H. Gisborne était de gérer les demandes d'amendements acheminées au ministère de la Justice (Cellard et Pelletier, 1999). Ce dernier semblait approuver les objectifs poursuivis par les différentes associations de protection des animaux et n'hésitait pas à appuyer leurs revendications, entre autres en y allant de ses propres recommandations ou encore en corrigeant les demandes pour les rendre plus

acceptables. Ainsi, dans une lettre du 7 mai 1921 adressée à M. Henecker, membre de la SPCA, il écrit :

« Le ministère de l'agriculture veut exclure les abattoirs gouvernementaux soumis à l'inspection de l'emprise de l'article proposé portant sur les conditions d'abattage des animaux, mais cela nous amènerait à rédiger l'amendement de telle façon qu'il deviendrait pratiquement impossible pour le ministre de la justice de le défendre. Je suggère alors que les mots désignant spécifiquement l'abattage soient éliminés et que l'amendement soit lu comme suit : « Quiconque intentionnellement, cruellement ou sans raison tue, abat, etc., ... ». De cette façon, il deviendra une offense pour tout le monde tuer un animal de façon cruelle (ANC RG13-A2, vol. 2174, dossier 1447/1922) [notre traduction]<sup>1</sup>.

De même, lorsqu'il suggère ici à M. Henecker, de la SPCA de Montréal, comment devrait-il procéder :

« Je pense que la première étape pour vous serait d'écrire au ministre de la Justice et lui demander d'insérer les articles dans le projet de loi du gouvernement pour amender le Code criminel. S'il vous plaît, il ne faut pas mentionner que je vous ai donné des conseils à cet égard, mais je crois qu'il serait bon pour ceux qui sont intéressés par les amendements d'essayer de voir Sir Lomer Gouin quand il sera à Montréal. Si vous ne le réussissez pas, il sera nécessaire de trouver un représentant indépendant (*private Member*) pour introduire un projet de loi à cet effet » (ANC RG13-A2, vol. 2174, dossier 1447/1922)<sup>2</sup>.

Le conseiller parlementaire montre son intérêt pour protéger les animaux dans un mémo adressé au député Lewis, qui lui avait fait parvenir une demande d'amendement relative à la

---

<sup>1</sup> En anglais : « The department of Agriculture wishes to have excepted from the provision respecting slaughtering animal government inspected abattoirs, but this would necessitate putting the amendment in such a form as would be practically impossible for the Minister of Justice to defend. I would suggest, therefore, that the special words about slaughtering should be left out and the amendment made to read « any one who wantonly, cruelly, unreasonably kills, slaughters, etc.,... » So that it would be an offence for anybody to kill an animal in a cruel manner » (ANC RG13-A2, vol. 2174, dossier 1447/1922).

<sup>2</sup> En anglais : « ...I think that the first step to be taken is for you to write to the Minister of Justice and ask that the clauses may be reinserted in the Government bill to amend the Criminal Code. Please do not quote me as advising you in the matter, but I think it would be well for those who are interested in the amendments to try and see Sir Lomer

cruauté envers les animaux (tir aux pigeons) : « Personnellement, je dois avouer que j'aimerais beaucoup que cet amendement réussisse... Je serais très heureux de discuter ce sujet avec vous et de rédiger les amendements que vous aimeriez introduire au Parlement... » (ANC RG13-A2, vol. 140, dossier 305/1914)<sup>3</sup>. Comme on peut le voir, Gisborne fut un important collaborateur pour les associations soucieuses du bien-être des animaux.

Ces associations sont persuadées que les lois canadiennes inscrites dans le Code criminel ont des lacunes importantes en ce qui concerne le mauvais traitement des animaux. Pour elles, les animaux devraient être mieux protégés. Ainsi, lorsque le député Coatsworth présente, sous demande de l'*Humane Society* de Toronto, le projet de loi n. 4 en 1894, il le justifie comme suit : « On a constaté que la loi n'embrassait pas les divers cas qui se présentent devant les magistrats, et l'objet de ce projet est de faire de nouvelles dispositions pour prévenir la cruauté envers les animaux [...] » (DCC<sup>4</sup>, 1894, col. 67). Ou encore : « Ce bill a pour but d'élargir le champ d'opération de la loi actuelle. » (DCC, 1894, col. 3175). De même, quand le député Penny se fait le porte-parole de la SPCA de Montréal à la Chambre des Communes afin de faire adopter, sans succès le projet de loi n. 116 de 1899 visant à interdire de couper la queue des chevaux sans être vétérinaire, il mentionne que « ... Des personnes sans la moindre expérience et qui n'ont pas la moindre idée de la médecine vétérinaire se permettent de leur [les chevaux] couper le bout de la queue. Ce bill (sic) est particulièrement destiné à empêcher que l'on se rende coupable de ces

---

Gouin some time when he is in Montreal. If you do not succeed in getting the above done it will be necessary to get some private Member to introduce a Bill for the purpose. » (ANC RG13-A2, vol. 2174, dossier 1447/1922).

<sup>3</sup> En anglais : « Personally, I must confess that I would very much like to see such an amendment [...] I should be very happy to discuss the matter with you and to draft any amendments that you would like to introduce into the House. » (ANC RG13-A2, vol. 2140, dossier 305/1914).

<sup>4</sup> DCC : abréviation pour Débat de la Chambre des Communes

actes de cruauté envers ces animaux destinés à être expédiés de l'autre côté de l'océan » (DCC, 1899, col 2989, cité dans Dandurand, 1982 : 904).

Pour justifier leurs demandes d'élargissement de la loi, les SPCA et les *Humanes societies* s'appuient sur ce qui se passe en Angleterre et aux États-Unis, mais également dans les autres pays du globe. En effet, quand la *Humane society* de Toronto présente sa proposition d'amendements à l'article 512 du *Code criminel* (devenu en fait l'article 542 à partir de 1906), elle affirme : « Nous croyons que la loi concernant la cruauté envers les animaux peut être améliorée. Nous sommes plus confiant à cet égard après que le Parlement britannique a révisé et renforcé sa loi sur la cruauté l'an dernier et que ce projet est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier dernier » (ANC, GG13-A2, vol. 2349, dossier 1701/1909, 19 nov. 1912)<sup>5</sup>. Aussi, la *Humane Society* d'Elgin, dans une demande pour l'interdiction du tir aux pigeons, soutient qu'une telle législation aurait pour conséquence « de donner une longueur d'avance au Canada par rapport à l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et les États-Unis concernant les lois sur la cruauté envers les animaux » (ANC, RG13, vol. 2349, dossier 1701/1909, 20 déc. 1912)<sup>6</sup>. Dans une lettre acheminée au ministre de l'Agriculture en 1921, M. Henecker, justifie ainsi ses suggestions d'amendements :

« Comme je vous l'ai signalé, les lois canadiennes n'ont pas été amendées depuis plusieurs années. [...] Par ailleurs, les lois en Angleterre ont été entièrement modifiées, amendées et consolidées en 1911 par la Loi impériale 1-2 George V, chapitre 7, et c'est cette loi que je vous ai fait parvenir et que j'ai repris presque intégralement dans ma proposition

---

<sup>5</sup> En anglais : « We believe that the law regarding cruelty to animals can be somewhat improved. We are more confident in respect to this since the British Parliament last year revised and consolidated their cruelty law and the Act became operative on the first of January last. » (ANC, GG13-A2, vol. 2349, dossier 1701/1909, 19 nov. 1912).

<sup>6</sup> En anglais : « to place Canada on the advanced plane of England, switzerland, Germany and the U.S. in regard to the laws dealing with cruelty to animals. » (ANC, RG13, vol. 2349, dossier 1701/1909, 20 déc. 1912).

d'amendements dont je vous ai laissé plusieurs copies. [...] Inspirée par la loi anglaise, l'Afrique du Sud a adopté une loi en 1913. [...] Je suis informé que l'Australie a également emboîté le pas et adopté une loi similaire à celle de l'Afrique du Sud et que le Congrès américain a fait la même chose» (ANC, RG13, vol. 2160, dossier 776/1919, 21 janv. 1921)<sup>7</sup>.

Au cours de cette même année, dans son projet de loi n.138 dont certaines dispositions sont mortes au feuilleton, le ministre de la Justice, M. Doherty, présentera la section de la cruauté envers les animaux à la Chambre des Communes ainsi :

« J'ajouterai que le but de ces articles est de nous mettre à jour, si je puis dire, au sujet de nos dispositions relatives aux mauvais traitements des animaux. Quoi qu'il en soit, ces amendements nous placent sur un pied d'égalité avec la Grande-Bretagne et la plupart des colonies autonomes touchant les progrès qui ont été faits depuis quelques années dans l'application de cette loi. Si l'on examine les dispositions actuelles de la loi, on verra qu'elles ne sont pas suffisantes en ce qui concerne la cruauté envers les animaux telle qu'on l'interprète de nos jours. » (DCC, 1921, coll. 3982).

Ici, nous constatons que les arguments utilisés par le ministre de la Justice sont sensiblement les mêmes que ceux employés par le représentant de la SPCA de Montréal dans sa lettre au ministre de l'Agriculture. Il nous est donc permis de croire que le ministre reprend les arguments que la SPCA lui avait présentés pour le convaincre lui-même de la nécessité de telles modifications au *Code criminel*.

Pour renforcer leurs revendications, plusieurs des associations pour la protection des animaux utiliseront des cas divers pour justifier leurs demandes. Ainsi, la *Humane Society*

---

<sup>7</sup> En anglais : « As I pointed out to you the Canadian Statutes have not been amended for a great many years. [...] On the other hand, the law in England was entirely changed, amended and consolidated in 1911 under the Imperial Act 1-2 George V. Chapter 7, and it is that Act which I have followed and almost entirely quote in my suggested Amendments, of which I left you several copies. [...] Following the English Act, the South African Commonwealth enacted a Bill in 1913. [...] I am informed that Australia has also fallen into line and has enacted a law very similar to that enacted in South Africa and also that the Congress of the United States of America has also done the same. » (ANC, RG13, vol. 2160, dossier 776/1919, 21 janv. 1921).

d'Elgin, pour que soit interdit le tir aux pigeons, va mentionner des événements survenus dans son district : « Deux tournois ou massacres de ce genre ont eu lieu ici, à St-Thomas, au cours de la dernière année. Des milliers et des milliers de colombes ont été employées comme cibles par des hommes cruels provenant des États voisins où des lois plus avancées les empêchent de prendre part à ce soi-disant sport » (ANG, RG13, vol. 2349, dossier 1701/1909, 20 déc. 1912)<sup>8</sup>. Les SPCA et *Humanes societies* alimenteront en faits divers les députés chargés de défendre leurs intérêts à la Chambre des Communes afin que ceux-ci aient des arguments pour défendre les divers projets de loi. Ainsi, le député Coatsworth utilisera ce genre d'argument pour défendre son projet en 1894 (mort au feuilleton). Par exemple, en se référant à un paragraphe qui voulait faire admettre que toute personne peut faire des remontrances ou intervenir afin d'empêcher ou d'arrêter un acte de cruauté envers un animal, le député le justifiera par le fait que :

« Une personne appartenant à la société de protection des animaux intervint pour empêcher un cocher de frapper son cheval avec cruauté, et le cocher loin d'écouter ses reproches, assaillit cette personne d'une manière sauvage. Il fut obligé de comparaître en cour de police et le magistrat de police explique que l'agent de la société n'avait aucun droit d'intervenir dans l'accomplissement d'un acte de cruauté à l'égard de l'animal, et renvoya donc la poursuite, et ne voulut même pas imposer une amende à l'homme qui avait commis l'assaut. (DCC, 1894, col. 3192).

Le député Brock utilise également de tels arguments pour défendre le projet n.39 présenté à la Chambre des Communes en 1903 :

« L'autre jour, à Toronto, on m'a fait remarquer que des animaux expédiés d'Owen-Sound avaient foulé aux pieds plusieurs autres animaux plus petits, tels que des moutons et aussi des cochons. Une espèce de panique s'est déclarée et, dans leur effarement, les gros

---

<sup>8</sup> « Two tournaments or massacres of this description have taken place here in St-Thomas during the past year when thousands and thousands of doves have been used as targets by cruel men, many of whom come from the neighboring States where the advanced laws prevent them from indulge in this so-called sport. » (ANG, RG13, vol. 2349, dossier 1701/1909, 20 déc. 1912).

animaux ont écrasé les petits. [...] L'autre jour, je suis passé près d'un wagon venant du Nord-Ouest dans lequel il y avait deux animaux morts. Le wagon se trouvait sur une courte distance d'Ottawa, et à n'en pas douter, ces animaux avaient été foulés aux pieds par d'autres plus pesants, et le plancher était si glissant que les animaux pouvaient difficilement se tenir debout. » (DCC, 1903, coll., 3351).

Comme nous l'avons démontré, les principaux arguments avancés par les SPCA et *Humanes societies* pour présenter et défendre des suggestions d'amendements sont de trois types : suivre l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis et des autres pays développés, assumer le leadership dans la création de nouvelles lois protégeant les animaux et, finalement, fournir de nombreux exemples pour démontrer les lacunes et les problèmes de la loi actuelle.

Avant de poursuivre, il convient d'attirer l'attention sur un deuxième groupe d'acteurs sociaux rencontré lors de l'analyse des demandes de modifications à la section de la cruauté envers les animaux. Il est constitué de gens qui prennent part aux activités économiques touchant de près ou de loin les animaux. Il s'agit ici d'éleveurs de bétail ou autres animaux (i.e. chevaux, porcs, volailles, etc.) et de représentants des abattoirs, des industries alimentaires, des compagnies de chemin de fer (qui transportent des animaux), etc. Ce groupe demande surtout que la loi soit plus clémentine à son égard afin de faciliter ses activités économiques.

Il n'est pas étonnant de constater que la quasi-totalité des demandes de ce groupe concerne les dispositions de l'article 544 relatif au transport des animaux par les compagnies de transport. Dans les documents retrouvés dans le fonds d'archives, une attention particulière sera accordée aux deux conditions d'incrimination indiquées ci-haut : l'extension de la durée du transport du bétail sans faire d'arrêt de 28 à 36 heures et l'exigence de la demande écrite du propriétaire à cet effet.

Plus tard, ces acteurs demanderont que cette exigence écrite ne soit plus nécessaire, ce qu'ils obtiendront sans peine. Une telle proposition d'amendement est motivée tout d'abord par un souci de rapidité et d'économie. W.S. Wilson, directeur du *Montreal board of Trade Transportation bureau*, mentionne à ce sujet : « l'arrêt à la jonction de Toronto lors du trajet entre Montréal et London provoque des pertes d'argent et des ennuis » (ANC, RG13, vol. 2353, dossier 1375/1910) [notre traduction]. En 1920, dans un document présenté par un comité représentant les principaux intervenants dans le transport du bétail, il y est indiqué que les « producteurs trouvent que le délai cause d'importantes pertes de temps, une perte de marché favorable et une augmentation des coûts occasionnés par l'embarquement et le débarquement, les frais additionnels... En plus, la marchandise arrive dans des conditions encore plus mauvaises » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919, déc. 1920)<sup>9</sup>. Selon M. Wilson, une autre raison pour modifier l'article 544 est que la loi américaine a été amendée pour permettre une durée de trente-six heures dans le transport du bétail : « Je comprends que la loi des États-Unis est semblable à la loi canadienne, excepté qu'il y a une disposition à l'effet qu'avec une requête écrite du propriétaire ou de la personne en charge du bétail, la durée de la détention dans les wagons peut être allongée à 36 heures... » (ANC, RG13, vol. 2353, dossier 1375/1910).<sup>10</sup>

Les compagnies de chemin de fer soutiennent, en plus, que l'augmentation de la durée du transport ne causera pas de tort aux animaux. En effet, comme l'affirme E. Tiffin du *General Traffic Manager of the Intercolonial Railway of Canada*, « Je ne pense pas qu'il y ait une

---

<sup>9</sup> En anglais : « producers find the delay causes serious loss of time, loss of favorable markets, add expense due to loading and unloading, increase freights (...) In addition the stock arrives in worse condition » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919, déc. 1920).

<sup>10</sup> En anglais : « I understand the United States laws is the same as the canadian, excepting that a provision has been made therein to the effect that upon written request of the owner or person in charge of the shipment the time of confinement in cars may be extended to 36 hours... » (ANC, RG13, vol. 2353, dossier 1375/1910).

quelconque privation matérielle dans le transport des animaux pour une durée de 36 heures. Au moins ce sont les renseignements qui m'ont été donnés par les gens qui prennent en charge ce stock vivant pendant leur vie entière » (ANC, RG13, 11/12/1908)<sup>11</sup>. M. Wilson est du même avis : « Si une extension dans la durée jusqu'à 36 heures est obtenue, les animaux ayant été bien affourragés au départ peuvent passer à travers dans des biens meilleures conditions, et on peut ainsi éviter la cruauté et la privation considérable qui est causée par le débarquement dans les jonctions de Toronto ou York » (ANC, RG13, 11/12/1908)<sup>12</sup>. En effet, d'après le comité qui représente les principaux intervenants dans le transport du bétail, de trop fréquents débarquements entraînent des souffrances pour les animaux parce qu'ils sont exposés à la chaleur de l'été et au froid extrême de l'hiver, mais aussi parce qu'ils « souffrent de contusions, de peur et d'excitation dues au débarquement et à l'embarquement, plus que l'on peut compenser par le supposé répit et par la nourriture » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919, déc. 1920)<sup>13</sup>. Le groupe d'acteurs économiques prétend alors également vouloir le bien-être des animaux en plus des avantages économiques. Ces demandes seront adoptées à la Chambre des Communes et au Sénat, malgré l'opposition des associations pour la protection des animaux.

### **C. LES DÉBATS PARLEMENTAIRES**

Nous avons retracé les débats parlementaires, à la Chambre des Communes et au Sénat, concernant la cruauté envers les animaux. Étant le plus volumineux, nous décortiquerons le débat

---

<sup>11</sup> En anglais : « I do not think it is of any material hardship to the animals to be held for 36 hours, at least I am so informed by people who have handled livestock all their lives. » (ANC, RG13, 11/12/1908).

<sup>12</sup> En anglais : « If an extension of time could be made to 36 hours, animals being well fed before starting could come through in much better condition, and considerable cruelty and hardship now caused by unloading at Toronto jct. or York be avoided. » (ANC, RG13, 11/12/1908).

de 1894 en profondeur. Il est aussi le premier débat sur cette question après la constitution du Code criminel canadien en 1892. En effet, Dandurand (1982 : 902) souligne que dans les débats de l'année de la codification on ne trouve rien sur les articles concernant la cruauté envers les animaux.<sup>14</sup> Pour les autres, nous présenterons les principaux arguments utilisés.

### Le débat de 1894 (projet mort au feuilleton)

M.Coatsworth, député de Toronto-Est, est le promoteur du projet de loi n. 4, présenté dans sa forme la plus complète en 1894, après avoir été soumis à la session précédente. Il sera adopté en première et deuxième lectures et soumis par la suite à une discussion en comité avant de revenir à la Chambre des communes le 5 juin 1894. Immédiatement après la codification, ce projet vise à étendre la portée des lois concernant la cruauté envers les animaux : « On a constaté que la loi n'embrassait pas les divers cas qui se présentent devant les magistrats, et l'objet de ce projet est de faire de nouvelles dispositions pour prévenir la cruauté envers les animaux, l'abandon des animaux morts (*sic*), le surmenage, l'emploi des animaux comme cibles, leur transport par voie ferrée ou par eau, et autres cas. » (Coatsworth, p. 67, DCC 1894) et, « Ce bill (*sic*) a pour but d'élargir le champs d'opération de la loi actuelle. » (Coatsworth, p. 3175, DCC 1894).

Le projet de loi est composé de *quatre articles* visant à modifier le Code criminel de 1892. Ces articles sont numérotés de un à quatre et renvoient, en ordre croissant, aux articles 3,

---

<sup>13</sup> En anglais : « suffer through bruising, fright and excitement due to unloading and reloading (...) more than would compensate for the supposed nourishment and respite. » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919, 12/1920).

<sup>14</sup> Nous avons noté qu'en se référant à un des articles du projet, un des députés dit : « une discussion très longue eût lieu sur cet article en 1892, lorsque le Code criminel fut changé... » (M. Tisdale, DCC, 1894, p. 3542). Il y a alors au

lettre *d* (définition de bétail), 512 (cruauté envers les animaux), 514 (transport d'animaux) et 515 (perquisitions) du Code criminel. Bref, on veut modifier un article de définition et trois des quatre articles de la Partie XXXVIII (« Des cruautés envers les animaux »). Nous allons décrire brièvement chacun de ces articles du projet pour permettre la compréhension des débats.

L'*article premier* du projet de loi propose d'ajouter une définition du terme *animal* à la définition de *bétail* qui existe déjà dans l'article 3, lettre *d*, (de la version anglaise) du Code criminel (et lettre *i* de la version française). Cet article premier, en définissant le terme *animal*, a pour but d'élargir l'éventail d'animaux (non-humains) dignes d'une protection juridique. Dit autrement : il veut *sélectionner* les animaux auxquels on est prêt à accorder, dans certaines conditions, une protection juridique pour mauvais traitement. Outre les chiens et les chats, l'article indique, par exemple, la volaille, y compris le gibier ailé, les oiseaux (apprivoisés ou domestiques), la jument, etc. Il inclut aussi l'expression « animal sauvage » d'une façon qui va susciter le doute et le débat. En effet, on lit dans le projet : « l'expression 'animal' inclut tout cheval, jument, [...], et tout autre animal domestique, volaille ou oiseau, *ou animal sauvage, volaille ou oiseau apprivoisé ou domestiqué* ». Le projet voulait protéger les animaux sauvages en captivité ou domestiqués et non les animaux sauvages *en liberté*. Néanmoins, cette formulation, en conjonction avec l'article 2 du projet, va soulever un doute sur les activités qui sont ou non effectivement incriminées (la chasse, serait-elle incriminée ?).

L'*article 2* concernant particulièrement les *activités de la vie ordinaire* garde inchangés deux alinéas (*b* et *c*) de l'article 512 du Code (voir tableau 4 ci-dessus), introduit un ajout à l'alinéa *a* et veut créer cinq alinéas nouveaux (*d*, *e*, *f*, *g* et *h*). Il grossirait considérablement, pour

---

moins deux possibilités : ou la remarque de Dandurand est erronée ou la discussion n'a pas été transcrite. Comme il s'agit d'un détail, nous n'avons pas vérifié ce point.

ainsi dire, les dimensions de l'article, car ce dernier comprends que trois alinéas en 1892. Tout d'abord, l'alinéa *a* du Code portant sur le mauvais traitement ou la tourmente inutile des animaux serait modifié par l'ajout de « ou en étant le propriétaire, ou en ayant la charge ou le contrôle » (p. 3176, DCC, 1894). L'alinéa *d* s'appliquerait aux personnes qui, ayant la charge d'un animal, omettent de lui fournir les soins convenables et suffisants (c'est-à-dire de lui donner à boire et à manger de même qu'à lui donner un abri lors d'intempéries). L'alinéa (e) incriminerait l'abandon en détresse des animaux. L'alinéa (f) condamnerait les gens qui transportent des animaux dans n'importe quel véhicule dans des conditions cruelles ou inhumaines. Cette proposition introduit la question du transport dans cet article, mais on pense de toute évidence ici aux activités de locomotion de la vie ordinaire et non au transport commercial (par train ou navire). Finalement, les alinéas *g* et *h*, qui sont particulièrement mal rédigés et confus, portent sur l'usage des animaux comme *cible*.

L'arrière-plan des alinéas *g* et *h* est, de toute évidence, la pratique ou le sport du *tir aux pigeons*. En lisant le débat, on apprend qu'il y a déjà eu au moins un projet de lois précédant (de M. Brown) mort au feuilleton qui voulait interdire *complètement* cette pratique. Le projet actuel essaie alors de distinguer, dans l'alinéa *g*, entre tirer sur un animal pour *s'amuser* et tirer dans le cadre d'un *concours d'adresse au tir de bonne foi* et veut incriminer la première situation et tolérer la deuxième. L'objectif de cette stratégie est de contourner l'objection de certains politiciens qui sont alors favorables à l'usage du pigeon comme cible dans un concours de tir tout en incriminant le tir au pigeon pour simple « amusement ». Tâche pour le moins délicate, sinon logiquement et pratiquement impossible. Cet alinéa, à ne pas en douter, fera l'objet d'un chaleureux débat. Et ce n'est que beaucoup plus tard, après la fin de notre période (1927), que le sport du tir au pigeon sera finalement complètement incriminé. Le dernier alinéa (*h*) veut

réglementer toute pratique (autorisée ou non) de tir au pigeon en incriminant les mauvais traitements *avant* (par exemple, arracher les plumes des pigeons pour les exciter avant de les relâcher de la trappe) et *après* le coup de feu (en l'occurrence, ne pas achever les animaux blessés) (voir les dires de M. Coatsworth, DCC, p. 3919, 1894).

L'*article 3* s'adresse exclusivement au transport marchand par chemin de fer ou bateau, abroge l'alinéa 6 de l'article 514 du Code et ajoute quatre autres alinéas (numérotés de 6 à 9). Le nouvel alinéa 6 veut obliger l'expéditeur à ériger des cloisons entre les animaux de différentes grosseurs afin d'éviter que les plus petits soient piétinés par les plus gros. Rappelons que l'alinéa 5 de l'art. 514 du Code criminel de 1892 (voir tableau 5 ci-dessus) exige de couvrir les planchers des wagons d'une « litière convenable ». On voit bien tout ce que l'on peut inclure dans un code criminel ! Avec le nouvel alinéa 7 du projet, le législateur veut donner un pas en avant : il veut spécifier l'épaisseur de la litière (six pouces de profondeur) et indiquer le matériel qui doit être utilisé à cet effet dans les wagons lors du transport des animaux. Les alinéas 8 et 9, de façon sans doute un peu confuse, attribuent la responsabilité des cruautés ou aux compagnies de chemin de fer ou à l'expéditeur ou encore au propriétaire des animaux en circulation. La punition prévue ici reste la même.

Enfin, l'*article 4* ajouterait deux alinéas (numéros 3 et 4) et modifierait la spécificité de l'article 515 du Code criminel. En effet, celui-ci portait exclusivement sur le transport marchand et autorisait en tout temps la perquisition appuyée sur des motifs raisonnables. Le nouvel article 5 va susciter une vive discussion entre les parlementaires dans la mesure où il essaie, en plus, d'autoriser dans son alinéa 3 à toute personne de « faire des remontrances ou [d']intervenir afin d'empêcher l'accomplissement ou la continuation de tout acte, ou actes de cruauté exercé ou exercés en sa présence à l'égard de tout animal. » (p. 3191, DCC 1894; voir aussi l'alinéa 3 de

l'article 4 du projet de loi). De plus, si la personne offre une résistance, elle risque d'être punie d'une amende d'au plus 50\$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois avec ou sans travaux forcés. On attribuerait alors à tous et chacun le pouvoir d'*intervenir* en matière de mauvais traitement des animaux. Finalement, l'alinéa 4 accorderait le droit à deux officiers de la paix d'entrer sur une propriété privée pour abattre un animal laissé à l'abandon, malade ou blessé.

Dans l'ensemble, nous avons ici assez de matière pour susciter un bon débat. Dans la mesure du possible, et outre certaines remarques d'ordre général, nous allons reconstruire le débat selon l'ordre thématique approximatif des articles du projet pour faciliter la compréhension (définition, activités de la vie ordinaire, transport marchand, « droit généralisé d'intervention »).

#### **a) Questions et commentaires d'ordre général**

Essentiellement le débat va tourner ici de façon directe et tangible autour de trois enjeux, dont les deux premiers sont de loin les plus importants : (i) l'interdiction ou non du sport de tir au pigeon, (ii) la responsabilisation ou non du propriétaire vis-à-vis les « accidents » subis par les animaux expédiés par train ou par bateau et (iii) le droit de tous pour intervenir en cas de mauvais traitement d'animaux. La justification qui est à l'arrière plan et qui sert de moteur à ces enjeux est sans doute la cruauté envers les animaux. Mais cette valeur, pour ainsi dire, va tantôt prendre l'avant-scène tantôt céder la place à d'autres valeurs, préoccupations, goûts personnels ou intérêts d'autre ordre (Pires, 1999). Au point où nous pouvons dire qu'il n'y a pas un véritable consensus sur une valeur abstraite et heuristique de « protection des animaux contre *toutes* les formes de cruauté ». Les parlementaires auront alors à choisir et à distinguer entre les « cruautés qui doivent être crime » et les « cruautés que ne doivent pas être crimes » (Pires, 1999). Bref, « il faut opérer

une sélection parmi les atteintes possibles ou les cruautés » (*ibid.*). C'est, entre autres choses, ce phénomène empirique qui amène Pires à soutenir que « le consensus sur une valeur précise n'est pas, à proprement parler, une condition pour l'acceptation d'une norme de comportement particulière : on peut accepter ou tolérer une *même* norme au nom de valeurs ou d'intérêts différents. En plus, vis-à-vis certaines valeurs (par exemple, la protection des animaux), la perception de ce qui constitue une attente (ou ce qui est une « *cruauté* ») varie d'un acteur à l'autre et évolue dans le temps » (*ibid.*).

Par rapport au tir au pigeon, le projet va indisposer à la fois ceux qui sont contre le tir au pigeon et ceux qui ne voient pas des raisons spécifiques pour l'interdire et, tout particulièrement, ceux qui ne voient aucune justification suffisante pour l'interdire dans un code criminel qui, en plus, permet de recourir à la peine d'emprisonnement. En effet, il est important de garder à l'esprit que le projet n'interdit pas directement le tir au pigeon, mais seulement le mauvais traitement du pigeon avant et après le tir. Il essaie, en revanche, d'interdire le tir au pigeon par pur « amusement ». Le promoteur du projet aurait préféré interdire complètement cette pratique, mais, pour tenter de passer l'ensemble de son projet, il a fait des compromis avec certains parlementaires favorables à cette pratique. D'où cette idée d'interdire seulement le tir au pigeon non organisé comme activité sportive et aussi d'interdire le « mauvais traitement » occasionnel dans l'activité sportive elle-même mais sans empêcher celle-ci.

Selon notre estimation, trois facteurs semblent avoir contribué à l'échec du projet à ce moment précis. Le premier aurait été la manœuvre délicate autour du tir au pigeon décrite ci-haut, plus la manière par laquelle les articles pour aboutir à ce compromis ont été rédigés. Le deuxième facteur a été l'idée de vouloir rendre les propriétaires des animaux expédiés criminellement responsables pour les dommages causés à ces animaux lors du transport par un tiers (les

compagnies de chemin de fer, etc.). Cette tentative du projet consistant à ne pas faire peser la responsabilité exclusivement sur celui qui cause le dommage mais d'inclure aussi le propriétaire est à première vue absurde en droit pénal. Mais le point de vue des instigateurs était le suivant. Selon eux, le propriétaire-vendeur des animaux ne se préoccupait pas des conditions de transport parce que c'était à l'acheteur que revenait les risques pendant la livraison. Ils étaient alors convaincus que le fait d'impliquer le propriétaire allait contribuer à une amélioration dans les conditions du transport. Enfin, le troisième facteur contribuant à l'échec fut l'idée de vouloir transformer tout le monde en juge de mauvais traitement des animaux.

Il est sans doute possible de proposer rétroactivement, comme le souligne Pires (1999), une explication du sort qui fut réservé à un projet de loi. Mais proposer une « bonne explication » de la réussite ou de l'échec d'un projet de loi n'est pas une tâche facile car il faut distinguer soigneusement les « éléments historiques » des « éléments structuraux ou organisationnels ». Car on ne peut pas attribuer une valeur prédictive aux éléments d'explication d'ordre historique (*ibid.*). Et il faut particulièrement « prendre garde pour ne pas considérer comme un élément structurel ce qui relève d'une qualité ou d'un défaut du projet » (Pires, 1999). Dit autrement :

« Si un projet est logiquement très bon ou, au contraire, très mauvais, cela peut expliquer à l'occasion son succès ou son échec (élément historique), mais cette explication (le fait d'être bien ou mal fait) n'a pas une valeur prédictive, mais simplement rétroactive : le projet *x* de tel date n'a pas passé parce que, cette fois-ci, l'incohérence et la mauvaise rédaction a compté pour son échec, mais cela ne veut pas dire que les projets incohérents et mal rédigés soient en général voués à l'échec. Les « bons arguments » d'ordre logique ou social peuvent accidentellement empêcher la création d'une mauvaise loi, mais ces arguments n'ont ni nécessairement ni toujours un rôle décisif à cet égard ; et ils ne sont jamais *définitifs*, au sens qu'ils peuvent contribuer à empêcher à un moment donné une réforme qui va se réaliser plus tard sans avoir pour autant résolu l'objection soulevée par l'argument. Un argument capital évoqué contre un projet qui est mort au feuilleton peut, tout compte fait, avoir contribué très

peu (ou moins que l'on s'attendrait) à expliquer son échec. Bref, ce n'est pas parce que l'argument est bon qu'il aura nécessairement du poids. En partie, mais en partie seulement, cela s'explique par le fait que les débats parlementaires durent dans le temps et sont intercalés par d'autres débats et activités. Le fil de la discussion se déplace alors et d'autres comparaisons, images, arguments viennent prendre la vedette et éventuellement déterminer le choix final. Le débat parlementaire concernant la protection des animaux illustre bien ce que nous venons de dire (Pires, 1999). »

Nous verrons que malgré l'importance majeure de certains arguments présentés par les parlementaires canadiens, ce ne sont pas ces arguments qui ont eu un effet décisif sur le sort du projet de loi n. 4 de 1894. Ils ont assurément contribué à l'achever, mais ce sont surtout les trois facteurs mentionnés ci-haut qui ont déterminé l'échec du projet à ce moment. La mauvaise rédaction de certains articles a compté un peu plus dans ce cas que les bons arguments de fond, mais la mauvaise rédaction d'un article n'a pas une explication avec une valeur prédictive. En effet, les arguments de fond les plus importants ont été soulevés lors du débat portant particulièrement sur l'interdiction du tir au pigeon. Or, le tir au pigeon sera incriminé plus tard et une série de problèmes connexes dans le Code « découverts » au cours de ce débat ne seront pas corrigés pour autant. Certains de ces problèmes sont structureaux – et alors impossibles à résoudre dans le cadre d'un débat de cet ordre – mais d'autres, plus ponctuels, auraient pu être résolus (comme l'abrogation d'un article du Code, la modification dans le type de peine, etc.).

Disons, d'entrée de jeu, que selon le député Coatsworth, promoteur du projet, celui-ci repose sur des cas de cruauté qui sont survenus au pays : « Je désire dire que ce paragraphe, ainsi que tous les autres paragraphes ont pour base des cas réels qui ont été portés devant les magistrats dans un endroit ou un autre. » (p. 3545, DCC 1894). Comme argument principal pour défendre son projet, M. Coatsworth utilise des faits divers rapportés par les différentes sociétés de protection des animaux.

### **a) La définition d'« animal » (article premier)**

L'article 1 portant sur la définition d'animal va soulever des objections, mais elles n'ont pas joué un rôle central dans le destin du projet. Les deux problèmes qui paraissent les plus importants pour les députés sont celui de la séparation entre sports (ou activités) légitimes ou illégitimes et celui des limites de la notion d'animal (quels animaux sont-ils inclus et exclus de la définition?).

Le premier problème découle sans doute à la fois d'une mauvaise formulation de l'alinéa g de l'article 2 et d'une lecture peu soignée du projet dans son ensemble qui inclut l'article premier de définition. Cette impression, malgré les observations de son promoteur, ne sera pas tout à fait redressée en cours de la discussion. Comme nous l'avons dit, la dernière phrase de l'article premier incluait dans la définition l'« animal sauvage, volaille ou oiseau, apprivoisé ou domestiqué » (...*wild animal, fowl or bird, tamed or domesticated*). Selon le promoteur du projet, l'animal sauvage en état de liberté (y compris les oiseaux et les volailles sauvages) n'était pas inclus et ceci semble clair à la lecture de l'article premier. Cependant, l'alinéa g de l'article 2 voulait incriminer le fait de « garder ou employer tout *animal vivant* ou oiseau dans le but de l'utiliser comme cible » (*keeps or uses any live animal or bird for the purpose of being used as target*). Ceci donne lieu aux échanges suivants (DCC, 1984, p. 3181) :

M. McNeill :

Dois-je comprendre que si quelqu'un avait des perdrix, ou tout autre gibier dans un parc, il n'aurait pas le droit de tirer dessus pour son usage ? [...]

M. Coatsworth :

L'article ne s'applique pas dans ce cas. Il ne concerne que les animaux domestiques ou apprivoisés

M. McNeill :

Mais il dit « tout animal vivant » [allusion à la lettre g de l'art. 2].

M. Coatsworth :

Oui; mais ces mots sont définis par l'article d'interprétation.

[...]

M. McNeill :

Alors pourquoi dire « animal vivant » ? Tout l'article n'est qu'une confusion de mots et d'expressions contradictoires. [...] Les honorables députés sont incapables de voter d'une manière intelligente sur ce projet incompréhensible.

À ce point du débat, l'insatisfaction avec l'article 2 – pour diverses raisons - est déjà évidente et, dans le feu de l'action, on ne comprend plus si le mot « sauvage » s'applique ou non aux animaux sauvages en état de liberté :

M. Masson :

[...] L'article d'interprétation [définition] ne nous aide pas à trouver une définition exacte. Cet article dit que le mot « animal » comprend tout cheval, etc.; il ne dit pas qu'il ne comprend pas un orignal, ni aucun animal sauvage, mais qu'il comprend certains animaux apprivoisés. [...] (DCC, 1984, p. 3182).

Portant, l'article de définition exclut bel et bien l'orignal et les autres animaux sauvages en état de liberté, mais le malentendu ne s'effacera pas. Et il semble exclure aussi d'autres situations qui causent des difficultés aux députés :

M. Mulock :

[...] L'honorable député (M. Coatsworth) voudrait-il bien me dire s'il serait illicite, sous l'empire de ce bill (*sic*), de prendre pour cible un cheval malade ? (DCC, 1984, p. 3186)

Le deuxième problème concernant la définition relève du choix des animaux qui devront ou non recevoir une protection juridique vis-à-vis de la cruauté ou de la mort par amusement (car le projet, on se souvient, autorise la mort dans le cas d'un concours de tir de bonne foi). Plus précisément, certains députés se demandent s'il est logique d'accorder un « privilège » aux pigeons, particulièrement s'ils sont dans une trappe (pour être tués par amusement), voire accorder un privilège à tous les animaux apprivoisés au détriment des autres animaux.

M. McNeill :

[...] Je dirai plus, ce n'est qu'en vertu d'une distinction tout artificielle qu'on cherche à faire une différence entre le pigeon domestique et le pigeon sauvage. Tout le monde sait que le pigeon n'est guère plus apprivoisé que les moineaux, par exemple. [...] En vertu de quoi prétend-on punir celui qui tire, au sortir d'une trappe, un pigeon qui est presque un oiseau sauvage, et ne pas inquiéter celui qui tire sur un prétendu pigeon sauvage perché dans un arbre ? Pourquoi y aurait-il plus de cruauté dans un cas que dans l'autre ? (DCC, 1984, p. 3914).

En effet, l'idée de protéger *certaines* animaux et laisser d'autres (particulièrement les animaux sauvages) livrés à leur sort paraît illogique aux yeux de certains députés :

M. Amyot :

[...] Quoi qu'il en soit, je dis que si nous admettons le principe que nous devons protéger les animaux vivants, il ne faut pas qu'il y ait préférence pour aucun : nous devons faire une loi générale qui défende toute cruauté envers les animaux vivants, quel que soit l'animal [...], une araignée, et même des homards, lesquels, me dit-on, sont bouillis vivants. Ceci est une autre cruauté extraordinaire. Nous devons les protéger tous.

Je crois avoir vu, l'autre jour, l'honorable monsieur manger un homard; mais son tendre cœur ne s'est pas ému à la pensée que le pauvre animal [...] avait été bouilli vivant. A-t-il songé que peut-être cet animal avait été mis d'abord dans l'eau froide, et que l'eau avait été chauffée graduellement jusqu'au point d'ébullition de façon à prolonger les souffrances du jeune homard ?

[...] Nous pouvons interdire la cruauté envers les animaux vivants, mais nous ne devons pas donner des privilèges aux pigeons; ces petits êtres intéressants doivent rester sur le même pied que les autres créatures de Dieu (DCC, 1984, p. 3921).

Comme nous le verrons ci-dessous et plus loin, ce débat sur les limites de la définition d'animal empiète sur celui de la sélection des formes de cruauté ou d'activités de plein air qui seraient ou non à blâmer. Notons simplement pour l'instant que le législateur doit sélectionner arbitrairement les animaux et que cela pose une difficulté face à une certaine interprétation du principe juridique d'égalité. Et l'esprit d'humour de nos députés ne doit pas nous empêcher d'apprécier l'importance de certains problèmes soulevés :

M. Amyot :

Est-ce plus cruel que de tirer tout autre animal ? Si l'honorable monsieur a quelques autorités pour prouver que l'âme de ces pigeons est plus grande que celle des autres animaux, ou qu'ils doivent être plus hautement privilégiés...

M. Coatsworth :

Les rapports de l'Ontario ne disent rien sur ce point.

M. Amyot :

Il me semble que tous les animaux se ressemblent sous ce rapport. Je ne sais pas quels privilèges ces pigeons devraient avoir.

M. Davin :

Privilèges de clergé.

M. Amyot :

L'honorable monsieur parle de clergé à propos d'animaux. Je ne sais pas avec quel clergé l'honorable monsieur a vécu. J'ai bien peur que nous entrions dans des questions métaphysiques en essayant de juger entre les souffrances des différents animaux. [...] Si nous disons qu'il est cruel de faire souffrir les pigeons, pourquoi ne pas dire la même chose du poisson ? Vous capturez un poisson qui a noblement résisté à vos efforts [...] Vous le

laissez, blessé et saignant, mourir sur les rochers. Si vous punissez le chasseur de pigeon pour cruauté, pourquoi ne punissez-vous pas le pêcheur ?

### **b) Les activités de la vie ordinaire (article 2)**

Compte tenu de la variété des sous-thèmes et enjeux reliés à l'article 2 du projet, nous allons indiquer clairement le changement de sujet par un numéro au début du premier paragraphe introduisant un nouvel aspect retenu par notre analyse. Il faut garder à l'esprit néanmoins qu'il existe certaines plages de recouvrement entre les thèmes.

1. Dès le début du débat, deux questions sont soulevées qui n'ont pas de rapport avec le projet de loi comme tel.

Tout d'abord, M. Flint indique au promoteur du projet que l'alinéa *b* de l'article 2 (causer un dommage en conduisant un animal) ne se rapporte pas à la cruauté envers les animaux, mais aux dommages causés à la propriété (DCC, p. 3176, 1894). Le promoteur répond simplement que cette disposition se trouve actuellement dans le Code [dans la section de cruauté envers les animaux]. Cette situation d'article logiquement mal placé est monnaie courante dans le Code criminel canadien et va rester sans solution.

La deuxième question porte sur une autre pratique humaine envers certains animaux qui est exclue du projet et perçue par un autre député (M. Bergin) comme étant aussi une forme de cruauté : le fait de couper la queue aux chevaux. Il demandera au promoteur pourquoi son projet n'inclut pas l'interdiction de cette pratique. M. Coatsworth répond de façon évasive. Il reconnaît que M. Bergin a possiblement raison sur l'exclusion de cette pratique, mais il ajoute que l'alinéa *a* de l'article 2 (portant sur le fait de maltraiter cruellement un animal) pourrait peut-être comprendre ce genre de problème, ce qui est loin d'être évident. En effet, il est difficile de lire

comme cruauté une pratique largement connue et officialisée comme celle consistant à couper la queue aux chevaux et chiens, notamment dans le cadre de compétitions. Plus tard, dans notre période, un autre projet de loi (n. 138, 1921) tentera en vain d'interdire explicitement cette pratique et la réaction des députés montre indirectement comment il serait difficile aussi pour les tribunaux d'appliquer un article général sur le mauvais traitement à cette question :

M. Mowat :

L'élevage du chien est une industrie très importante dans laquelle on a risqué beaucoup d'argent. Par cet article nous avons fait un délit l'acte d'écourter ou de mutiler le queue d'un chien, ce qui revient à dire qu'un chenil qui a importé un chien enregistré de \$ 5,000 ne peut pas couper la queue des chiens en élève. *Aucun chien de cette classe, qui se respecte, ne veut avoir sa queue longue* [notre souligné]. Un airdale ou un fox-terrier avec la queue longue ne pourrait gagner le moindre prix à l'exposition des chiens qui se tient à New-York [...] (DCC, 1921, p. 3996, cité aussi par Dandurand, 1982, p. 909).

Il est sans doute difficile à trancher si la queue longue ou coupée relève ou non de l'estime de soi du chien, mais la demande de M. Bergin mentionnée ci-haut illustre bien le problème de la perception différentielle de la cruauté aussi bien que celui de la sélection de la cruauté pertinente par les systèmes politique et juridique. Quoi qu'il en soit, d'un point de vue stratégique, la demande anticipe l'insatisfaction que le projet produira chez ceux qui veulent aller plus loin.

2. Deux difficultés concernant l'incrimination du tir au pigeon sont posées dans le cadre de ce débat : la première concerne directement l'option choisie par le projet; la deuxième est plus générale et se réfère aux difficultés philosophiques et morales pour incriminer cette activité.

En effet, la première, déjà rapportée et plus circonstancielle, consiste dans la tentative délicate que le projet fait (article 2, alinéa g ) d'autoriser le tir au pigeon dans le cadre d'un exercice de tir mais d'interdire en même temps le tir au pigeon par plaisir. Cette manœuvre comptera beaucoup pour l'échec du projet. En effet, l'interprétation de cet alinéa suscite

beaucoup de confusion chez les députés. M. McCarty affirme que : « Ce paragraphe m'a l'air de ne rien vouloir dire. » (p. 3177, DCC, 1894). Pour sa part, M. Flint affirme que : « Une lecture attentive de cette clause, à mon avis, démontrerait qu'elle vise uniquement les animaux qu'on garde ou dont on se sert comme cible ou servant au tir des amateurs, mais elle ne saurait s'appliquer et il est impossible d'en interpréter le sens de façon à l'appliquer à la chasse de bonne foi. » (p. 3184, DCC, 1894). Pourtant, M. McNeill n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée par M. Flint :

Ce qui vient de se passer confirme évidemment l'exactitude de ma prétention, à savoir : que nous ne sommes pas en mesure de discuter ce projet de loi. Si j'en crois l'interprétation de l'honorable député (M. Flint), cette clause vise simplement le fait de garder des oiseaux pour servir de cible. Si l'honorable député daigne étudier la clause avec un peu plus d'attention, il se convaincra qu'elle comporte un sens beaucoup plus étendu que cela, puisqu'elle dit "soit pour servir de but ou de cible, ou pour les faire tirer à coups de fusil comme amusement, ou pour toute autre fin semblable (DCC, 1894, p. 3184).

L'interprétation de M. McNeill est correcte, mais il ne suffit pas d'avoir raison : le style de rédaction du projet – et la distinction subtil qu'il essaie de faire - sont suffisants pour susciter un malentendu qui jouera contre le projet.

La deuxième difficulté est de fond, même si elle n'aura ni un rôle décisif ni définitif (cette pratique sera incriminée plus tard) dans l'échec du projet; elle concerne les « bonnes raisons » pour incriminer - à titre de cruauté envers les animaux - le tir au pigeon ou le tir aux animaux apprivoisés tout en autorisant la chasse, la pêche, le fait de manger de la viande par plaisir, et toute une série de mises à mort des animaux dans les abattoirs, par les bouchers et dans la vie privée qui sont des formes équivalentes ou très voisines de « cruauté » (ou peuvent raisonnablement être vues de cette façon). L'intervention de M. McNeill illustre très bien – et à plusieurs reprises – ce problème :

M. McNeill :

[...] [Le] principe qu'on émet ici, et le seul qui puisse engager la Chambre à voter pour interdire le tir au pigeon sortant d'une trappe, est un principe qui s'appliquerait à tous les genres de sport en plein air.

Cette assertion de ma part pourra paraître un peu risquée, mais je m'appuie sur des autorités pour le faire [le professeur Freeman, mentionné et cité plus loin]. [...] J'ai prétendu alors que dans la question que nous avons à décider, il s'agissait de la moralité des *sports* [souligné dans les Actes] en plein air. Il est impossible de condamner pour cruauté un homme qui tire sur un pigeon sortant d'une trappe, et ce déclarer en même temps que cet homme ne commette pas de cruauté en tirant sur un pigeon qui s'envole d'un arbre. Supposons un instant que la distinction qu'on veut faire entre pigeons apprivoisés et le pigeons sauvage est bien fondée et occupons-nous d'abord du pigeon domestique. On ne prétendra assurément pas que celui qui, possédant plus de pigeons qu'il en a besoin ou ne désire en garder, [...] en tue un ou une demi-douzaine avec un fusil, est plus cruel que celui qui en choisit un nombre égal pour leur faire tordre le cou (DCC, 1894, p. 3913).

Attirons l'attention sur le fait que ce premier problème concernant deux façons de tuer un oiseau apprivoisé est aussi relié à l'extension que l'on donne au concept de cruauté. *Cruauté* ici ne signifie pas torturer, mais simplement tuer dans un certain contexte. McNeill a alors raison de considérer illogique le fait d'incriminer le tir au pigeon et de tolérer le tordage de cou; ou encore (et à plus forte raison) d'interdire le tir au pigeon par amusement et d'autoriser le tir au pigeon dans un concours ou exercice d'adresse organisé (comble du ridicule !). Il poursuit alors son intervention en mettant en doute le bien-fondé de la distinction entre 'tir à l'animal sauvage en liberté' versus 'tir au pigeon sortant d'une trappe' :

M. McNeill :

[Et e]n vertu de quelle règle de logique ou de justice veut-on prétendre que celui qui tire sur un pigeon perché sur la grange n'a rien à craindre, tandis que celui qui tire sur un pigeon qui s'envole d'une trappe doit être poursuivi, condamné à l'amende [criminelle] et jeté en

prison ? Cet argument n'est pas discutable. Il est vrai que la plupart des honorables députés ici présents trouveraient très peu d'amusement à tirer sur des pigeons sortant d'une trappe. Mais c'est là une autre question; il ne s'agit pas ici de savoir si telle ou telle personne trouve de l'amusement dans tel ou tel genre d'exercice. La question à décider est de savoir s'il est juste et raisonnable de punir un homme en la manière décrétée par ce bill (*sic*), parce qu'il a tiré sur un pigeons sortant d'une trappe, tout en lui laissant toute liberté pour tirer sur un pigeon perché sur une grange. [...] [J]e n'ai jamais entendu soutenir cette prétention [selon laquelle un est un acte cruel qui doit être puni et que l'autre est un acte juste] avec des arguments sérieux, et je ne crois pas qu'il soit possible d'en trouver. En voilà assez sur ces pigeons apprivoisés et sur ce qui les concerne dans ce bill (DCC, 1894, pp. 3913-3914).

Soulignons que la préoccupation exprimée par cet argument est clairement reliée au fait qu'il s'agit simplement de tuer (sans torturer l'animal), qu'il est question de Code criminel et que la peine d'emprisonnement est une des possibilités prévues en cas de condamnation. Il n'est pas évident que notre député aurait tenu les mêmes propos face à une interdiction du tir au pigeon ayant un statut non criminel et ne pas faisant appel à l'emprisonnement. Mais il accepterait, par contre, d'interdire criminellement la torture aux animaux et, à cet égard, il n'échappe pas aux poids des pratiques organisationnelles passées consistant à traiter ces questions dans une loi criminelle. Par ailleurs, cet argument du principe de sélection, répétons-le, ne fera pas de fortune, malgré son importance. Le choix d'incriminer ou d'autoriser relève beaucoup plus des antipathies ou des sympathies spontanées que l'on est prêt à l'admettre et notre député en est conscient :

McNeill :

[...] On permet certains exercices qui, sous le rapport des souffrances infligées à l'animal, sont infiniment plus cruels que le tir aux pigeons. Prenons le cas d'un animal poursuivit jusqu'à ce que mort s'en suit. La chasse au renard, la chasse au daim [...] sont autant des chasses plus cruelles.

Je demande au comité de bien peser ce qu'on lui demande de faire. Il est bien vrai, comme le dit le Premier ministre, que cette question est venue plusieurs fois devant la Chambre, et que

beaucoup de députés se sont sentis et se sentent portés à avoir beaucoup de sympathies pour ces pigeons.

Mon honorable ami, M. Adam Brown, qui était membre de cette chambre, et que son bon cœur poussait à porter d'intérêt à cette question, [...] en a induit un grand nombre à appuyer sa proposition [consistant à voir un projet de ce genre adopté]. [...] Il prétendait que ces concours de tir au pigeon étaient accompagnés d'actes atroces de cruauté et de barbarie; il parlait d'yeux crevés, de plumes arrachées, et de tortures de toutes sortes ... J'ai dit à cet époque, et plusieurs ont dit avec moi, que nous approuverions de tout cœur une loi qui ferait une offense criminelle de ces pratiques abominables et odieuses.

Si on insérait dans le bill (*sic*) un article de ce genre, qui enlève au tir au pigeon tout ce qu'il a de cruel, comparé aux autres exercices de sport, nous l'approuverions volontiers (DCC, 1894, p. 3914-3915).

On voit ici clairement reconnu le rôle de la sympathie et on verra plus loin comment elle s'exprime de façon spontanée et naturelle. On constate aussi la distinction faite entre certaines formes de cruauté plus poussées et la souffrance causée par un grand nombre d'activités sportives aux animaux. Deux problèmes ont été posés sur ce point : d'une part, celui d'où tracer la ligne de démarcation pour qu'elle ne soit ni trop injuste ni trop illogique dans le cadre du droit criminel existant et, d'autre part, en filigrane, celui d'ordre structurel concernant la manière même d'interdire (Par le Code criminel ? Avec une peine d'emprisonnement ?).

M. McNeill avertit ses collègues que si l'on décide d'incriminer le simple tir au pigeon, que l'on ne peut pas s'arrêter logiquement là : il faut incriminer la chasse, la pêche, voire le fait de manger de la viande sans nécessité particulière :

McNeill (citant d'abord le professeur Freeman) :

« Mon argument reposait sur la logique. Il se réduisait simplement à ceci : certains amusements sont défendus par la loi et par la coutume pour la raison qu'ils sont cruels à l'endroit des animaux. D'après le même principe certains autres amusements devraient être

pareillement proscrits parce qu'ils donnent lieu à des cruautés envers les animaux »  
(Freeman, article de 1870, cité dans les Actes par Mcneill)

Tel est le jugement porté par le professeur Freeman. Je me trouve donc appuyé par une autorité considérable lorsque je dis que cette question [...] est [...] très importante.

Maintenant, je vais jusqu'à dire que si nous acceptons ce principe que les chasses sont immorales, il faut en porter l'application plus loin. Nous devons étudier avec soin, au point de vue moral, la question de savoir s'il est bien permis de manger de la viande. [...] Parce que si nous disons que nous n'avons pas le droit de tirer sur un animal par plaisir, nous n'avons certainement pas le droit de le manger par plaisir (DCC, 1894, p. 3917).

Bien entendu, ni cet argument (pourtant clairement présenté) ni même le projet de loi à l'étude ne sont nécessairement bien compris en cours de discussion parlementaire. Le démontre cette réplique qui vient après l'intervention précédente :

M. Fraser :

Je n'avais pas l'intention de prendre part au débat, mais je ne peux pas passer sous silence l'argument [précédent]. [...] Il est reconnu, je crois, que les oiseaux et tous les animaux ont été mis au pouvoir de l'homme pour deux fins : la première, pour s'en nourrir; la seconde, pour les détruire (*sic*) s'ils nuisent à son bien-être ou s'ils rendent l'existence moins facile. Tuer un pigeon au fusil sur une grange ne m'apparaît pas différer beaucoup de le tuer partout ailleurs, si l'on le tue dans le but de s'en débarrasser [notre député ne s'est pas rendu compte que c'est justement ce comportement qui est proscrit par le projet et non le tir sortant d'une cage]. [...] si je comprends bien ce bill [*sic*], il a pour objet d'empêcher de placer un pigeon dans une boîte et de l'y garder pour être tiré au vol... C'est un misérable que celui qui ne peut tirer un pigeon sur une grange ou un arbre, il ne mérite pas du tout les sympathies du parlement. Pour cette raison, j'appuierai le bill (DCC, 1894, p. 3918).

3. L'argument sur la difficulté logique, morale et juridique de séparer la pratique du tir au pigeon dépourvue de cruauté additionnelle des autres pratiques humaines cruelles envers les animaux mais autorisées par la loi sera neutralisé par différents mécanismes institutionnalisés

dans la pratique du débat parlementaire, y compris par les interruptions et par les promenades dans d'autres directions qui auront pour effet d'attribuer un « statut exceptionnel » au tir au pigeon (sans cruauté ajoutée) par rapport à la chasse, à la pêche et aux différentes manières de tuer un animal. Aussi, l'avertissement clair et répétitif de McNeill en demandant à ses collègues de maîtriser le rôle de la sympathie et de l'antipathie personnelle dans la détermination de leurs choix juridiques ne comptera pas pour grand chose. Voici un autre passage où il fait son avertissement :

McNeill :

Personnellement, je n'éprouverais aucun plaisir à tirer des pigeons qui sortent d'une cage. Mais mon honorable ami et moi-même devons prendre bien garde de ne pas blâmer le sport auquel d'autres se livrent, pour la simple raison qu'il ne nous plaît pas. Il y en a d'autres qui aiment ce sport, et ce que nous avons à décider c'est de savoir s'il y a dans ce sport quelque chose de tellement cruel qu'il soit nécessaire de le prohiber et de rendre passibles de l'amende et de l'emprisonnement ceux qui s'y livreront (DCC, 1894, p. 3931).

Il est sans doute difficile de convaincre le lecteur que ces arguments ont peu joué dans le cadre du présent débat, et ce d'autant plus que le projet va essuyer un échec. Il est plus facile de soutenir qu'il a compté ici, mais qu'il n'a pas simplement résisté à l'épreuve du temps et à la ténacité des associations de protection des animaux; car on peut montrer sans difficultés que le tir au pigeon deviendra effectivement plus tard un délit. En dépit de cette difficulté de démonstration, nous insistons sur le fait que nous trouvons, dans ce débat, des traces subtiles mais capitales du rôle des préférences et des antipathies personnelles dans la détermination du choix d'incrimination. Comme Pires (1999) le soutient, ces préférences n'agissent cependant pas seules ou en dehors d'un contexte culturel et normatif plus large : « du point de vue du contexte normatif, lorsqu'elles s'actualisent, elles sont attirées par le programme juridique existant qui semble désigné pour les accueillir, en l'occurrence la loi criminelle » (Pires, *op. cit.*). En plus,

continue Pires (1999), « du point de vue du contexte culturel, ces préférences sont renforcées et légitimées par d'autres préoccupations qui « oublient » les problèmes logiques et même de justice au sens plus large » évoqués ici par McNeill. Tel est le cas de la préoccupation (sélective et différentielle) avec la « moralisation des mœurs ». Comme l'écrit Pires (1999) :

La multiplicité de valeurs distinctes disponibles à un moment donné (la cruauté envers les animaux; la nécessité éprouvée d'empêcher la dégradation morale de l'être humain ou de favoriser son épanouissement, l'utilité perçue dans l'appui des sports 'vraiment' virils comme la chasse; la possibilité de se débarrasser peu à peu de certaines formes de sports 'discutables' pour lesquels d'autres solutions techniques moins cruelles sont disponibles comme lancer une rondelle dans l'air, etc.) et gravitant autour d'une même norme ou expectation normative de comportement (interdire le tir au pigeon) permet à la discussion de glisser d'un problème de fond non résolu à une autre façon de soutenir l'insoutenable tout en croyant sincèrement que l'on a raison de le faire de cette façon ».

Les extraits qui suivent illustrent ces deux aspects : (i) le rôle des préférences et antipathies et (ii) l'effet de la concurrence de valeurs sur la justification des normes, sur le déplacement du débat, sur l'oubli d'obstacles logiques et moraux fondamentaux et « sur l'appui à une norme dans des conditions qui sont par ailleurs insoutenables » (Pires, 1999).

M. Flint :

Ce qu'il y a à faire, c'est d'empêcher cela [le tir au pigeon] entièrement. Je ne puis comprendre les sentiments de ceux qui y trouvent un amusement ou un plaisir, mais il y en a cependant, et je suis convaincu que l'opinion publique, en dehors de leurs rangs, leur donne tort. On chercherait en vain une défense de ce genre d'amusement, parmi tous les écrivains qui ont écrit sur la question. Il existe aujourd'hui des inventions qui donne toutes les facilités nécessaires pour déployer l'habileté des tireurs, même mieux qu'en tirant sur des oiseaux vivants, et des meilleurs tireurs d'Angleterre et des États-Unis se servent aujourd'hui de ces inventions (DCC, 1894, p. 3178).

La tendance, au fil du débat, est aussi de disqualifier cette pratique en tant que « sport ».

Sir Richard Cartwright :

Pour ma part, je doute qu'il y ait quelque cruauté qui mérite plus d'être défendue par la loi que cette coutume de mettre en liberté un certain nombre de pigeons apprivoisés, pour les faire tuer ou mutiler, selon le cas, dans un but de sport. Il n'y a pas de sport dans cette coutume. [...] je dois dire que ces exhibitions de tir aux pigeons auxquelles j'ai assisté, par hasard, sont un spectacle aussi cruel et aussi inhumain qu'on puisse voir, et [...] je verrais avec plaisir la loi les défendre (DCC, 1894, p. 3179).

[...]

M. Mills :

Ceux qui veulent essayer leur adresse comme tireurs peuvent le faire d'une autre manière. [...] Ceux qui gardent du gibier sur leurs propriétés dans le but d'en tuer un certain nombre comme nourriture seront parfaitement libres de le faire. [...]. Mais l'autre coutume [le tir au pigeon] me paraît cruelle et tend à entretenir la brutalité dans les mœurs populaires qui ont assez à faire de lutter contre l'ignorance et l'apathie, sans avoir besoin de cette sanction légale. (DCC, 1894, p. 3179).

Dès les premières pages du débat, et avant même que les arguments plus élaborés de M. McNeill cités ci-haut soient étayés, le problème de la sélection des pratiques (cruelles) et de leur justification est déjà présent comme on peut le constater par cette intervention de M. Masson :

C'est facile de se lever et de déclarer que c'est un sport cruel. Où y a-t-il plus de cruauté à tirer au vol sur un pigeon qui sort d'une trappe qu'à tirer dessus dans un hangar ou dans une cour, où à l'attraper et à lui tordre le cou? Pour ma part, je ne vois pas que l'un soit plus cruel que l'autre. [...] L'ancienne coutume d'attacher une dinde à un poteau pour tirer dessus est un genre de sport qui, à ma connaissance, ne se pratique plus nulle part en Ontario [...] On a adopté le mode plus moderne, plus civilisé et plus humain de tirer sur une cible et celui qui fait le plus grand nombre de points gagne la dinde. Puis la dinde est rapportée à la maison, on lui tord le cou, et, règle générale, on la sert à dîner au vainqueur. Quant au mode adopté pour tuer la dinde, il faudrait, je crois, plus d'habileté chirurgicale que cette chambre n'en possède pour décider lequel des deux genres de supplice est le plus cruel (DCC, 1894, pp. 3182-3183).

Certains députés essaient de bâtir une distinction entre le tir aux pigeons et la chasse; ils valorisent cette dernière et disqualifient le premier. M. Flint le dira ainsi : « La chasse, tous les

honorables députés l'admettront sans peine, est un noble amusement, et il me répugnerait, pour ma part, d'adopter une clause répressive de la chasse » (DCC, 1894, p. 3184). M. Tisdale, par contre, réagit contre ce point de vue et ne voit pas de distinction valable entre ces pratiques :

De tout temps, comme on le voit dans les annales de la Grande-Bretagne, et de ses colonies, et des États-Unis, ce genre d'amusement [tir au pigeon] a été considéré comme noble. Mais en outre, je suis de l'opinion que cet amusement convient à l'éducation de la jeunesse. [...] L'honorable monsieur [M. Coatsworth, promoteur du projet] présente son bill sans aucune disposition contre le tir à la trappe. Je lui en suis obligé et les sportsmen du Canada lui en sont aussi reconnaissants [...] je repousse l'idée que ceux qui se livrent à ces exercices doivent être classés dans la catégorie des hommes cruels.

[...] Nous avons déclaré en effet : nous ne laissons pas déclarer comme cruauté une chose qui n'est pas cruelle (DCC, 1894, p. 3549).

M. Tisdale veut rétablir clairement l'esprit du projet de loi, ce qui signifie pour lui autoriser clairement ce sport tout en interdisant exclusivement des actes de cruautés éventuels ajoutés à une pratique en soi légitime. En outre, il fait état d'une pétition présentée naguère lorsqu'un projet sur ce thème a été discuté en Chambre. Elle avait été signée par près de 15,000 membres des clubs de tir du pays. Le texte de la pétition est transcrit dans les débats. Entre autres choses, la pétition assure les membres du Sénat et de la Chambre que les cruautés sont absentes, que les oiseaux sont les plus souvent tués instantanément par les nouveaux fusils de chasse et que ceux qui sont blessés « sont tués dans les plus court délais possible ». Le problème est en train d'entrer en ordre par d'autres moyens et la législation semble à la fois tardive et injustifiée. En plus, des arguments écologiques et économiques sont ajoutés et seront repris plus tard par le député Haslan (DCC, 1894, p. 3919):

« Si les pigeons ne sont pas employés au tir, ils augmenteront rapidement et causeront beaucoup de tort aux cultivateurs et d'ennuis aux gens des villes, et les moineaux sont déjà

devenus un fléau tel que les cultivateurs, les jardiniers et tout le monde désirent leur extermination.

L'emploi des oiseaux mentionnés par le tir à la trappe offre le seul moyen efficace et comparativement humain d'arrêter cette croissance.

Mettre fin à ce genre de tir serait entraver d'une manière injustifiable les affaires commerciales de ceux qui fabriquent et vendent des fusils et des articles de chasse » (pétition, DCC, 1894, p. 3551).

Bien entendu, tout le monde fait feu de tout bois et les arguments peuvent être outranciers, mais on voit clairement le choc des représentations opposées. Il se dégage de la transcription des débats un climat plutôt opposé au tir au pigeon. Au point où l'on peut se demander si le fait de ne pas l'avoir interdit n'aurait pas contribué quelque part aussi à son échec total. En réagissant aux propos de M. Tisdale ci-dessus, Sir John Thompson affirme ceci :

Le plus fort argument en faveur de ce bill c'est que cette coutume de tirer sur des pigeons sortant d'une trappe est cruelle et indigne d'un sportman. J'espère que la Chambre, ce soir, est favorable à l'abolition de cette coutume [rappelons que ceci ne fait pas partie du projet]... [M]a seule objection en l'écoutant était que [M.Tisdale] voudrait légaliser, non pas les amusements virils des montagnes et des campagnes auxquels se livre la jeunesse du pays, mais le tir au pigeon des cabarets de quinzième ordre.

Par conséquent, [...] légaliser un misérable passe-temps... (DCC, 1894, p. 3912).

On observe aussi, plus tard, que les arguments élaborés de McNeill n'ont pas convaincu certains députés qui demeurent persuadés que la pratique du tir au pigeon est d'une cruauté ou barbarie particulière et qu'elle réclame la création d'un délit. On voit aussi la mobilisation des stéréotypes dans la prise de décision :

M. Davis :

Je prétends qu'il n'y a pas de sport à tirer des pigeons qui s'échappent d'une cage. Tout gandin efféminé, ennuyé par une vie dissipée, peut aller dans un club de tir ou à Hurlingham

et se faire mettre un fusil en main, puis venir à bout, après un long exercice, d'abattre son pigeon. [...]

Je veux dire qu'on ne doit pas tolérer dans un pays civilisé le fait que des hommes, sous prétexte de sport, s'amuse à massacrer des pigeons quand eux-mêmes ne courent aucun danger (DCC, 1984, pp. 3929-3930).

Un peu plus loin, on se rend clairement compte que pour M. Davin l'interdiction du tir au pigeon est moins reliée au thème de la cruauté envers les animaux qu'à un ensemble d'autres représentations reliées au sport, aussi bien qu'à d'autres valeurs pédagogiques et morales :

M. Davin :

Si nous passons le bill nous prenons le moyen de supprimer un usage dégradant, qui n'a rien de commun avec le sport. Il y a deux ans j'expliquais au comité mes objections à cet usage, son effet sur l'homme, son effet d'abaissement sur le moral et son caractère efféminé. Les courses de chevaux, la chasse, le tir—tout cela développe assurément certaines qualités de résistances chez l'homme, mais cet amusement est efféminé et n'a rien à voir avec le sport. » (DCC, 1894, p. 3931).

4. Faisons quelques observations générales additionnelles sur ce que nous pouvons observer dans le débat qui a eu lieu sur l'article 2.

Tout d'abord, pour défendre comme pour protester contre ce projet de loi, certains députés font référence à ce qui se passe en Grande-Bretagne et aux États-Unis. C'est ce qu'a fait le député Tisdale ci-haut quand il a chanté les vertus du tir aux pigeons : « De tous les temps, comme on le voit dans les annales de la Grande-Bretagne et de ses colonies, et des États-Unis, ce genre d'amusement a été considéré comme noble. » (p. 3549, DCC, 1894). D'ailleurs, dans son amendement, le député Tisdale y a ajouté l'article de loi anglaise :

En proposant ma motion je suis l'exemple de la Chambre des Communes impériale, de cette Chambre auguste sur laquelle nous nous efforçons de prendre modèle. Je l'ai dit et je suis heureux de le répéter, les deux grands partis de notre pays — tous deux ils sont de grands

partis— se font une gloire et un plaisir de prendre le parlement de la Grande-Bretagne pour exemple. (DCC, 1894, pp. 3549-3550).

De son côté, pour défendre l'interdiction du tir aux pigeons, M. Flint fait également référence à l'Angleterre et aux États-Unis : « Il existe aujourd'hui des inventions qui donne toutes les facilités nécessaires pour déployer l'habileté des tireurs, même mieux qu'en tirant sur des oiseaux vivants et des meilleurs tireurs d'Angleterre et des États-Unis se servent aujourd'hui de ces inventions » (p. 3178, DCC, 1894). Il est donc très important, pour les politiciens, de regarder ce qu'il se fait chez les voisins du sud, de même que dans l'Empire britannique.

En deuxième lieu, au cours du débat, quelques députés s'appuieront sur des groupes de pression ou encore sur des personnes faisant figure d'autorité pour défendre leur point de vue. Bien sûr, il y a tout d'abord M. Coatsworth qui représente et défend les intérêts d'une société pour la protection des animaux. Il y a toutefois un groupe qui entre en conflit avec les objectifs législatifs poursuivis par cette société, formé par les membres des clubs de tir du Canada (les *sportmens*). Le député Tisdale, pour cette demande, parle en leurs noms, car lors d'une demande antérieure, il les représentait. Il avait ainsi recueilli une pétition de 15000 noms qu'il réutilise pour la présente demande, de même qu'une lettre critiquant la *humane society* de Toronto. Dans cette missive, l'auteur allègue que les pigeons ne valent pas la peine d'être gardés comme volailles et sont une nuisance : « comme les pigeons se multiplient rapidement et sont en grande partie des oiseaux libres, prenant possession des granges, des greniers, des clochers d'églises, etc., et se nourrissent à même les champs de grain partout où ils le peuvent, ils deviendront dans peu d'années, si on ne les arrête pas par le tir à la trappe, une incommodité très sérieuse pour la ville et la campagne. » (p. 3551, DCC, 1894). L'auteur s'attaque aussi à la société pour la protection des animaux de Toronto : « J'espère que les demandes intempestives de la *humane*

*society*, de Toronto, auront le sort qu'elles méritent. Si cette société se bornait à ses objets légitimes, elle aurait assez à faire et recevrait une plus grande part de l'appui public. » (pp. 3551-3352, DCC, 1894). Le député Tisdale précise par contre qu'il ne vise pas ces sociétés, car elles sont très efficaces quand elles s'occupent de leur propre champ d'intérêts. M. Haslam, quant à lui, va à l'occasion plutôt disqualifier les demandeurs pour faire valoir son opinion. Il tourne, par exemple, en dérision le groupe de femmes qui serait près des associations de protection des animaux et qui aurait fait des demandes répétées pour que soit interdit le tir aux pigeons :

Il y a très peu de dames — peut-être ne s'en trouve-t-il pas parmi les zélatrices de ce projet de loi — qui se feraient un scrupule de porter un ou plusieurs oiseaux à leurs coiffures ou sur d'autres parties de leurs toilettes en guise d'ornements. Je serais curieux de savoir si elles ont jamais songé aux tortures auxquelles ces oiseaux ont été soumis pour en arriver à leur servir d'ornements. La logique est une chose précieuse. (p. 3918, DCC, 1894).

Plus loin, il poursuit en parlant des animaux à fourrure. Il prétend que la cruauté est atténuée par le fait que « leurs peaux ne servent pas seulement d'ornement, mais qu'elles sont très utiles aux vêtements de l'homme. Mais si les dames peuvent contempler avec calme les restes mortels d'un pauvre petit oiseau sur un bonnet ou un chapeau, et les contempler complaisamment pendant des heures entières devant un miroir, elles ne devraient pas avoir tant d'objections au petit sport que l'homme se donne par le tir à la trappe. » (p. 3919, DCC, 1894).

### **c) Les activités marchandes (article 3)**

Les amendements proposés par cet article touchent à trois sous-thèmes : i) ériger des cloisons dans les wagons entre les animaux de différentes grosseurs (alinéa 6); ii) réglementer la litière du bétail dans les wagons (alinéa 7); et iii) élargir la responsabilité des transgressions à l'expéditeur ou encore au propriétaire des animaux en déplacement (alinéas ou paragraphes 8 et

9). Ils vont tous susciter plusieurs objections, mais les plus vives s'adressent à la tentative de responsabiliser le propriétaire (et souvent vendeur) du bétail lors du transport par chemin de fer ou navire. Nous allons présenter les débats selon l'ordre croissant des paragraphes.

1. D'abord, en ce qui concerne le nouvel alinéa 6 (ériger des cloisons dans les wagons), M. Coatsworth défend le point de vue des associations de protection des animaux en faisant connaître à la Chambre certains nombres de « situations-problèmes » ou d'« accidents » rapportés par les officiers des ces associations philanthropiques. Il mentionnera, par exemple, un cas où 23 agneaux et deux cochons ont été écrasés dans les wagons pendant le voyage. Et notre député est particulièrement désolé par le fait que personne n'en a été tenu responsable. Il croit aussi pouvoir affirmer que « les cas signalés sont d'occurrence presque quotidienne ». (DCC, 1894, p. 3187). Cette perception ou ces événements expliquent bien à la fois la tentative pour établir des nouvelles normes de transport et pour modifier les normes de responsabilisation.

D'ailleurs, certains députés, comme M. Sproule, jugent qu'il faut effectivement faire quelque chose, car « la pratique de parquer ensemble dans un wagon les cochons et les bêtes à cornes est une coutume qui se généralise parmi les conducteurs de bestiaux ». Il dit avoir constaté lui-même « l'existence de cette promiscuité dans un wagon [...] se dirigeant sur Toronto » (DCC, 1894, 3187). Cela arrive, à son avis, parce que, « quelquefois, lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de bestiaux pour remplir un wagon, on y ajoute un certain nombre de cochons, qu'on mêle aux bestiaux ». On voit donc bien la nature du problème, par ailleurs fort complexe, qui est devant la Chambre et pour lequel on demande une solution au niveau du Code criminel.

Cependant, on voit immédiatement que le type de solution légale envisagée ici (Code criminel) pose aussi des problèmes. Ainsi, pour M. Masson, un des députés, l'article va pénaliser sérieusement les colons :

Le paragraphe 6 est de nature à créer des embarras très sérieux aux colons qui émigrent, disons de la province d'Ontario au Manitoba. Il arrive souvent à un cultivateur, quittant le pays, de mettre tout son stock dans un ou deux wagons, et il lui serait à peu près impossible, sans encourir des frais considérables, d'installer des cloisons entre les diverses catégories d'animaux (DCC, 1894, p. 3186).

De toute façon, selon le même député, les colons savent comment s'occuper de leurs bestiaux :

Généralement, en remplissant son wagon, il prend ses mesures de façon à tenir séparées les différentes catégories d'animaux, ou à les placer de façon à ce qu'ils ne puissent ni se nuire ni se faire mal réciproquement. Il est de son intérêt d'en agir ainsi ; mais vouloir établir un loi inflexible stipulant l'installation d'une cloison séparant les moutons des chevaux, ou les bêtes à cornes des pourceaux, c'est imposer à un pauvre colon de très lourdes dépenses (M. Masson, DCC, 1894, p. 3186).

Face à un problème comme ceux des colons, un premier réflexe est « de faire une exception » en leur faveur (M. Mcneill, DCC, 1894, p. 3187), ce qui est contesté au nom du principe qu'ils doivent être « sous la garde de la loi, comme le commun des mortels » (M. Fraser, 1894, p. 3187). Quoi qu'il en soit, on peut se demander si ce genre de problème doit être réglé par un Code criminel, même si les normes peuvent faire partie de la solution.

Par ailleurs, il faut noter que la perception de l'extension du problème évoqué sera contestée par un député qui se présente comme ayant une expérience dans cette question depuis plusieurs années, lui-même ayant « expédié des milliers d'animaux » et « un seul s'est cassé une jambe » (M. Pridham, DCC, 1894, p. 3935). Il note que ce problème n'existe pas pour les petits animaux, car ils ont toujours assez d'espace pour se relever en cas de chute.

2. En ce qui touche l'alinéa 7 concernant la forme que doit prendre la litière dans le transport du bétail, M. McMillan veut qu'il soit amendé « de façon à stipuler que la litière [...] aura deux pouces d'épaisseur » (au lieu de six pouces comme proposé dans le projet). À son avis,

Les expéditeurs qui envoient des animaux à des grandes distances devront mettre une litière plus épaisse, si la chose est nécessaire. Quant aux animaux expédiés à faibles distances l'usage de la litière est à peine nécessaire. Une litière de 6 pouces d'épaisseur répandue dans un wagon nécessiterait au moins trois charretées, ce qui est absurde (DCC, 1894, p. 3186).

M. Miller, quant à lui, désire que le paragraphe 7 concernant la forme que doit prendre la litière dans le transport du bétail soit biffé parce que, dit-il : « Les conducteurs de bestiaux connaissent mieux leurs besoins que les avocats. Ils n'iront pas, je crois, mettre des cochons ou des bestiaux dans les wagons pour les faire tuer avant d'arriver à destination. L'argent est leur objectif. » (p. 3190, DCC 1894).

Outre la taille, le matériel destiné à composer la litière soulève aussi des difficultés et des doutes :

M. Pridham :

Il a été beaucoup question l'autre soir de faire aux animaux, dans les wagons, une litière de foin et de paille. On oublie que c'est très dangereux de mettre du foin ou de la paille dans les wagons. [...] car par les temps secs, il y aurait de grands dangers d'incendie, et partant des grandes pertes pour les compagnies. Comme litière, on se sert ordinairement de sciure de bois, de sable ou de déchets des fabriques de lin, qui font de bonnes litières pour les animaux. Les chefs de gare partout ont des ordres formels de ne pas laisser partir un wagon d'animaux à moins que ces derniers ne soient confortablement installés (DCC, 1894, 3936).

Dans les actes du débat, cette observation est suivie par la remarque de M. Metcalfe disant ceci : « j'ai lu attentivement son bill plusieurs fois, et plus je le lis, moins je le trouve praticable » (DCC, 1894, p. 3936). Ces remarques, qui font état d'une accumulation de facteurs, précèdent la

décision qui rejette l'ensemble du projet. Nous verrons par la suite, les autres problèmes du projet.

Il semble bien que d'une part le nombre croissant de normes et, d'autre part, cette réglementation minutieuse portant sur des activités ordinaires et commerciales à l'intérieur d'un Code criminel seraient à l'origine d'un sentiment exprimé auparavant par M. Ives : «Je crois que nos différentes législatures provinciales et la Chambre des Communes font de trop nombreuses lois. Nous gênons à l'excès les libertés de la population en créant de nouvelles offenses et en créant des restrictions nouvelles et inutiles» (DCC, 1894, p. 3924).

3. Les alinéas 8 et 9 introduisent un thème particulièrement controversé : celui de la responsabilisation des propriétaires ou des expéditeurs d'animaux en cas de problèmes liés aux conditions de transport. M. McCarthy pose d'emblée la question : « Vous n'allez pas rendre l'expéditeur responsable de l'érection de cette cloison [séparant les animaux] ? » (DCC, 1894, p. 3190). Le promoteur du projet réplique :

Certainement. La raison en est que, lorsque des individus coupables de cruautés envers leurs animaux étaient poursuivis devant les tribunaux, on a toujours éprouvé des embarras à trouver quelqu'un qui fût responsable » (Coatsworth, DCC, 1894, p. 3190).

Pour M. Coatsworth, des individus « coupables » n'ont pas été déclarés coupables par le tribunal, ce qui justifierait la nécessité d'élargir la notion de responsabilité pénale afin de faciliter les condamnations dans l'espoir qu'une telle démarche puisse contribuer à la résolution du problème. Voici l'échange qui a suivi :

M. McCarthy :

C'est l'entrepreneur de transport qui est l'homme responsable.

M. Coatsworth :

Il reste à savoir si celui qui expédie les animaux ne devrait être responsable de voir à ce qu'ils soient transportés convenablement.

M. Miller :

Mais s'il a le malheur de perdre un mouton ou un porc dans le wagon, vous voulez qu'il soit sujet à une amende parce qu'il éprouve cette perte. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de sens commun là-dedans »

M. Coatsworth :

Je voudrais appeler (*sic*) l'attention du comité sur le fait que les entrepreneurs de transport sont tout autant responsables » (DCC, 1894, p. 3190).

Dans cet échange, on voit M. Miller faire référence à ce que certains philosophes appellent la « sanction de la réalité » : si l'auteur (supposé) du problème reçoit une « peine » qui découle automatiquement de son comportement, la peine des tribunaux peut être tout à fait superflue, voire abusive. Il faut néanmoins se rappeler que M. Coatsworth est persuadé que les animaux sont mis dans les wagons au risque de l'acheteur et non de l'expéditeur (propriétaire, vendeur) (voir DCC, 1894, p. 3935). Or, dans un tel cas, il n'y aurait pas de « sanction de la réalité », mais même dans cette hypothèse l'idée de vouloir rendre le propriétaire criminellement responsable des conditions de transport ne se justifie pas aisément. D'ailleurs, l'ensemble du projet appelle ce genre de remarque, et certains députés l'on bien vu :

M. Mills :

Il me semble que le discours prononcé par l'honorable monsieur [Coatsworth] et le bill démontrent combien il convenait peu d'embrasser des articles comme ceux qu'il vient de proposer d'amender dans la loi criminelle de ce pays. Toute la question est une question de police [au sens de simple réglementation administrative], et les diverses provinces traitent suffisamment dans leur lois de police cette question que le parlement n'aurait pas dû considérer comme une question de crime. [...] la loi criminelle est instituée pour la protection de la vie et de la propriété – non pas contre le propriétaire, mais contre la violence faite par d'autres personnes.

Il n'y a pas d'homme qui ait plus d'intérêt à protéger la propriété que le propriétaire lui-même; mais l'honorable monsieur suppose que le propriétaire est un homme cruel et destructeur, qui est pour causer des torts sérieux à sa propre propriété, et qui a besoin de la surveillance de son voisin pour l'en empêcher [ce passage fait référence à l'alinéa 3 de l'art. 4 qui autorise l'intervention d'une tierce personne en cas de cruauté envers les animaux] (DCC, 1894, p. 3546).

Le doute quant à la pertinence de voir cette matière réglée par une loi pénale est aussi soulevé par M. Sutherland :

Le Premier ministre a dit que ce projet de loi avait été présenté de temps à autre dans ces quelques dernières années, mais nous trouvons que plus nous discutons plus il paraît ridicule... Quelques-unes de ces dispositions sont si parfaitement ridicules, et contraires au droit et à la justice, que le comité, je crois, pourra difficilement l'appuyer. [...] Je suis de l'opinion que cette législation devrait être laissée aux législatures provinciales et aux autorités municipales. [...] même les présentes lois provinciales et les règlements municipaux suffisent amplement pour prévenir toute cruauté qui peut être prévenue par la loi ou par les officiers de la loi. Il est très malheureux que la Chambre soit ennuyée d'année en année par des projets de loi aussi insignifiants et aussi inutiles que le présent bill (DCC, 1894, pp. 3922-2923).

Entre autres choses, comme l'a souligné Pires (1999), ce passage du débat de 1894 laisse entrevoir les limites des interventions parlementaires individualisées et ponctuelles par rapport à la fabrication des mauvaises lois :

Ces interventions peuvent identifier certains problèmes dans les lois existantes ou dans les projets de lois; elles peuvent même empêcher à l'occasion – au moins momentanément - la création d'une mauvaise loi (ce qui est bien). Mais elles sont beaucoup moins performantes en ce qui concerne la correction d'erreurs qui sont intégrées dans la loi depuis longtemps et qui sont identifiées pendant le débat. Plus important encore : elles jouissent d'une inertie remarquable en ce qui concerne la création de nouvelles voies pour prévenir le genre d'erreur repéré (Pires, 1999).

On peut constater en partie cette limite dans la réponse de M. Coatsworth et dans le défi qu'il lance aux opposants du projet en les rappelant que ces questions sont d'ordinaire déjà

traitées par les lois criminelles et que le Code criminel canadien traite effectivement de ces questions de police. Bien entendu, aucun député ne songera à proposer le retrait de ces infractions ou encore la création d'une commission de réforme pour les éliminer du Code de façon complète et systématique :

M. Coatsworth :

J'ai devant moi la loi de l'État de New-York, qui fait partie du code pénal (*sic*), et ses dispositions sont presque semblables à celles du présent bill. [...] Nous avons déjà légiféré à ce sujet. L'honorable monsieur [il se réfère ici à M. Sutherland] ne s'est pas opposé aux articles du Code criminel traitant de cas à peu près semblables... (DCC, 1894, p. 3924).

Comme le note encore Pires (1999), « même la Commission de réforme du droit du Canada (1987) qui était pleinement conscient de ce problème (tendance à sur-incriminer les problèmes sociaux) et, en plus, en faveur du principe de la modération et d'une réduction du nombre d'infractions criminelles ne résiste pas à la tentation d'inscrire, voire de justifier, ces infractions dans leur projet de code, en dépit d'une reconnaissance explicite du problème ». En effet :

Le droit pénal accentue les normes morales relatives au traitement des animaux et, par conséquent, il réprime les actes de cruauté inutiles. [...] Des infractions contre les animaux sont donc prévues dans le nouveau code. Par ailleurs, il y aurait peut-être lieu d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée (CRDC<sup>15</sup>, 1987, p. 110).

Selon Pires, « lorsque une expectative normative de comportement est encore (ou de plus en plus) tenue, qu'il y a des organisations ou des mouvements d'opinion s'en occupant activement et qu'on ne trouve pas (ou très peu) d'opposition portant sur tous les aspects (ou seulement une résistance à certaines expansions de l'expectative), l'actualisation de la bonne

---

<sup>15</sup> CRDC abréviation pour Commission de réforme du droit du Canada

politique législative devient hautement improbable ». Cela s'explique, entre autres choses, par le fait « qu'il faut une connaissance ou une sensibilité très aiguisée pour en même temps accepter la norme et s'opposer à la forme (pénale) par laquelle elle est consacrée, de même qu'un 'acte de volonté' très clair dans le sens de ne pas accorder une priorité aux raisons d'ordre purement politique » (Pires 1999).

Quant à la question de fond portant sur la responsabilisation des propriétaires, aucun des arguments du promoteur du projet ne semblent être convaincants. M. Sutherland insiste pour sa part que :

Si un homme a payé en espèces pour des bêtes à cornes ou des moutons, il ne les laissera pas se casser les pattes au cours du transport, s'il peut l'empêcher. La proposition même soumise par l'honorable député montre qu'il n'y a aucune nécessité de passer une loi comme celle qu'il propose. Je suis persuadé que les expéditeurs prendront un soin spécial d'expédier leurs bestiaux en bon état afin d'en obtenir le plus haut prix possible, et, de plus, chaque expéditeur s'efforcera de donner à ses animaux le meilleur traitement afin qu'ils arrivent sur le marché dans le meilleur état possible et obtiennent le plus haut prix. (DCC, 1894, p. 3924).

Ainsi, selon certains députés, les propriétaires savent mieux que quiconque comment traiter leurs animaux afin d'en tirer le maximum de profit. En ce qui concerne le transport du bétail, M. Coatsworth mentionne que le projet n'est pas très différent de la loi actuelle. Sa spécificité se situerait dans l'élargissement de la responsabilité quand des animaux sont victimes de cruauté lors de leur déplacement. En fait, on voit qu'il y a « une sorte de souci démesuré pour redresser par la loi toute décision des tribunaux qui cause une déception » (Pires, 1999) :

M. Coatsworth :

La difficulté soulevée au sujet de la punition des actes de cruauté a été simplement de déterminer le degré de responsabilité incombant à quelqu'un en particulier, et c'est ce que le présent bill a en vue. [...] La différence principale est la question de faire peser la

responsabilité sur certaines personnes. Relativement à l'expédition des animaux, on a prétendu que personne n'était responsable, et j'ai lu un cas qui a été soumis au magistrat de police de Toronto, dans lequel il y avait eu beaucoup de cruauté. (p. 3934-3935, DCC 1984).

M. Amyot :

La responsabilité ne pèse-t-elle pas sur celui qui a causé du dommage au propriétaire de l'animal ?

M. Coatsworth :

Je ne suis pas prêt à discuter cette question au-delà du fait que le magistrat de police de Toronto n'a pas pu punir la personne citée devant lui.

M. Amyot :

Changez le magistrat.

On voit qu'« il est difficile de voir l'acquiescement (ou une autre décision favorable à la défense) comme étant justifié sur le fond; il est perçu comme le résultat d'une 'lacune de la loi' qui doit être corrigée par voie politique (législateur) » (Pires, 1999). Le but de cette disposition est donc d'identifier une personne responsable des cruautés qui surviennent dans les différents modes de transport. Pour le promoteur du bill, la personne qui expédie du bétail est responsable de voir à ce que celui-ci soit transporté convenablement. En revanche, les députés qui prennent la parole pour discuter de ce bill semblent plutôt d'avis que l'entrepreneur de transport devrait être le responsable. Bref, le bill cherche donc à établir la responsabilité d'actes de cruauté à des personnes qui n'étaient pas touchées par la loi auparavant et qui ne sont pas non plus nécessairement perçues comme « criminelles ». Plus encore, ils sont eux-mêmes victimes. En effet, en plus de perdre des animaux et de l'argent, ils devront payer une amende. Les députés protestent contre l'illogisme de ces nouvelles incriminations.

#### **d) Le droit généralisé d'intervenir (article 4)**

Les premières lignes de cet article du projet ce lit comme suit : « Toute personne peut faire des remontrances ou intervenir afin d'empêcher l'accomplissement ou la continuation de tout acte [...] de cruauté exercé en sa présence à l'égard de tout animal ». Interrogé sur la nécessité d'un article aussi « extraordinaire » (selon les mots de M. Mills), M. Coatsworth raconte l'histoire d'un cas qui montre bien « comment les expériences de la vie de tout le jour et la chronique judiciaire sont génératrices de demandes de création de lois » (Pires, 1999). Cet échange avec le promoteur du projet sert aussi pour mettre en contexte l'émergence de cet article :

M. Masson :

Est-ce de quelque nécessité d'avoir cet article ?

M. Coatsworth :

Oui. Un cas s'est présenté dans cette ville, il n'y a pas longtemps; une personne appartenant à la société de protection des animaux intervint pour empêcher un cocher de frapper son cheval avec cruauté, et le cocher loin d'écouter ses reproches, assaillit cette personne d'une manière sauvage. Il fut obligé de comparaître en cours de police et le magistrat de police expliqua que l'agent de la société n'avait aucun droit d'intervenir dans l'accomplissement d'un acte de cruauté à l'égard de l'animal, et renvoya donc la poursuite, et ne voulant même pas imposer une amende à l'homme qui avait commis l'assaut (DCC, 1894, p. 3192).

Ce récit, comme on peut le constater sans peine, n'exprime qu'un seul point de vue (celui de la société de protection des animaux) est chargé de possibilités de reconstruction subjective, car il est très pauvre dans la présentation des faits. Que signifie « frapper son cheval avec cruauté » ? Comment la personne de l'association a-t-elle agit concrètement envers le cocher pour susciter sa réaction ? Que signifie aussi « assaillit d'une manière sauvage » ? On ne connaît pas non plus les raisons du tribunal, etc. Quoi qu'il en soit, « cette expérience, telle qu'interprétée par le groupe, amène à la société de protection des animaux à vouloir compenser sa frustration et sa

déception par la création d'une loi qui viendrait confirmer son expectative normative ('nous avons le droit d'intervenir') et, en même temps, lui accorder dans l'avenir un pouvoir légitime et performant d'intervention » (Pires, 1999).

La demande du « droit généralisé d'intervenir » soulève le problème de la coexistence pacifique des gens, de la difficulté à fixer les limites de ce que « cruel » veut dire et, en plus, elle est vague et imprécise, suscitant toute une série de questions sur la forme même que cette intervention peut éventuellement prendre :

M. Mills :

C'est un article très extraordinaire. Quelle serait la définition que l'honorable monsieur [Coatsworth] donnerait du mot '*intervenir*' ? Comment intervenir ? Est-ce s'opposer avec la force physique à l'accomplissement d'un acte de cruauté ?

M. Sproule :

Si un homme s'efforçait de punir un cheval obstiné, quelque personne désintéressée pourrait intervenir, et si l'homme à qui le cheval appartient, était blessé de cette démarche, il se rendrait responsable devant la loi, et serait sujet à quelque punition<sup>16</sup>.

[...]

M. Mulock :

Je ne crois pas que cet article soit nécessaire. Nous avons chargé la loi déjà *en créant de nouveaux crimes* (notre souligné). [...] Si vous permettez à un homme d'intervenir dans les affaires d'un autre, une querelle peut être soulevée et la tranquillité publique est violée. C'est courir quelque danger que de permettre à un homme de prendre la loi entre ses mains, et d'être à la fois juge, jury et exécuteur (DCC, 1894, p. 3192).

Cette disposition fera l'objet d'un débat, mais il semble bien que les objections sont plus fortes que les appuis. M. Fraser rappelle que l'officier de l'association, au lieu d'intervenir,

pourrait simplement s'adresser aux tribunaux et que l'obtiendrait ainsi le même résultat (*ibid.*). M. Mulock reprend alors la parole pour demander que l'article 4 soit biffé. M. Thompson, par contre, est séduit par l'article et soutient que « si l'on maltraite un cheval, tout citoyen devrait avoir le droit d'intervenir afin d'empêcher ce mauvais traitement » (DCC, 1894, p. 3193). M. Edgar explique sa vision des choses ainsi :

Si un animal est maltraité, la loi devrait être faite de manière à ce qu'elle soit appliquée à l'égard du délinquant et qu'il soit puni. On doit avoir soin, en même temps, de ne pas la rédiger de manière à encourager les violations de la tranquillité publique, car autrement, il y aurait d'abord cruauté à l'égard des animaux, et ensuite un assaut et une contre-agression (DCC, 1894, p. 3193).

M. Mulock rappelle encore les problèmes qu'il voit :

Vous supposez que la personne à qui appartient le cheval, le maltraite. Cependant, quelqu'un pourrait intervenir, croyant que l'animal est cruellement battu, lorsqu'il n'en est pas ainsi. (DCC, 1894, p. 3193).

Lorsque le débat est repris quelques jours plus tard, le point de vue sur les difficultés posées par l'article 4 sont encore une fois rappelées. M. Tisdale soutient qu'un article analogue aurait fait l'objet d'une très longue discussion en 1892 et que « l'on ne considéra pas alors qu'il fût nécessaire d'accorder ces pouvoirs extrêmes à des individus » (DCC, 1894, p. 3542). Car, entre autres choses, « un homme peut croire l'action cruelle tandis qu'un autre peut penser une autre chose » (*ibid.*). et il ajouta :

N'est-ce pas là un article très susceptible de troubler la paix ? [...]Je m'oppose fortement à l'introduction de ce principe dans notre législation, que toute personne sur la rue puisse gêner n'importe qui de manière à pouvoir le traîner devant un magistrat sans l'intervention d'un officier de police, simplement en disant qu'il est cruel (DCC, 1894, p. 3542).

---

<sup>16</sup> La fin de cette transcription paraît un peu tronquée. Elle devrait probablement se lire comme suit : « et si le cheval était blessé dans cette démarche, l'homme à qui le cheval appartient se rendrait responsable devant la loi, et serait sujet à quelque punition ».

Pour le député Flint, il faut beaucoup de sagesse pour intervenir de la sorte sur la voie publique et ce n'est pas tout le monde qui possède assez d'expérience du monde pour intervenir sans troubler la paix :

Je n'ai jamais su qu'on doutât qu'une remontrance calme et raisonnable fut permise lorsqu'une personne croit qu'on a usé de cruauté. [...] Permettre à n'importe qui d'intervenir c'est, je crois, aller plus loin qu'il serait bon, parce qu'[il] faut de l'expérience du monde, il faut du jugement quant au cas de la cruauté et il faut du jugement à l'égard des gens auxquels vous avez affaire. Quelques personnes pourraient faire des remontrances et pourraient même intervenir de manière que la paix ne fût pas troublée, mais d'autres personnes ne le pourraient pas et l'on ne devrait pas en vertu d'un article comme celui-ci, leur confier le soin de le faire parce qu'il pourrait survenir des maux pires que ceux que nous essayons de prévenir. » (DCC, 1894, p. 3544).

Le promoteur du projet, quant à lui, soutient que la responsabilité pour une intervention non fondée reviendrait à la personne qui intervient et, en ce sens, il y aurait une pression sur tous pour ne pas agir à la légère :

M. Coatsworth :

Je crois que mes honorables amis ne sont certainement pas logiques [...] Par exemple, toute personne que prend sur elle d'intervenir auprès d'une autre personne à cause du traitement qu'elle fait subir à un animal, prend à sa charge de prouver qu'un acte de cruauté punissable en vertu du présent acte a été commis. C'est une grande responsabilité à prendre à sa charge, et à moins qu'il n'assume la responsabilité de prouver que l'homme s'est mis sous le coup du présent acte, et est passible de punition, alors il n'y a aucun doute qu'il serait puni de son intervention auprès de cette personne, et aurait aucun droit d'intervenir (DCC, 1894, p. 3545).

Mais les risques de confusion et d'une escalade dans l'interaction entre les individus sont jugés trop grands pour justifier un tel article :

M. Mills :

Il n'y a rien qui empêcherait un passant de faire quelque remontrance, mais pourquoi l'autoriser à intervenir personnellement [...] et exposer le propriétaire à un châtement sévère, comme s'il était un criminel, si celui-ci s'opposait à une telle intervention ? (DCC, 1894, p.3547).

La tranquillité publique préoccupe beaucoup les députés. L'article est donc abandonné.

#### Débat sur le projet de loi n° 51 de 1895 (adopté)

En 1895, Sir Charles H. Tupper, alors ministre de la Justice, présente le projet de loi n° 51, qui sera adopté le 18 juillet 1895 et modifiera l'alinéa *a* de l'article 512 par l'ajout de « ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité » à la liste des animaux bénéficiant de la protection de la loi. On se souviendra que cette volonté d'étendre la protection juridique aux animaux et oiseaux sauvages en captivité faisait déjà partie du projet de loi de 1894 (art. 1) qui est mort au feuilleton. Ce nouveau projet formule plus clairement cette prétention et il est accepté sans trop de discussion. On voit bien que les associations de protection des animaux réussissent ici à passer une des revendications précédentes.

Le ministre, Sir Charles-Hibbert Tupper, explique cet amendement en disant qu'il a été recommandé par l'Association de protection des animaux de Montréal. On apprend aussi, par l'intervention de M. Curran, qu'il y a eu quelques situations dans cette ville où les tribunaux ont décidé (disons-le, avec raison) que la loi ne s'appliquait pas aux animaux sauvages (DCC, 1895, p. 3595). En plus, il justifie ainsi la pertinence de son projet lors de la première lecture: « Il me suffira probablement de dire que les amendements contenus dans ce bill sont les résultats du fonctionnement de la loi et en conformité avec les recommandations de ceux qui sont chargés de l'administrer, tels les juges et les procureurs généraux. » (DCC, 3 mai 1895).

Débat sur les projets de loi n° 11 de 1898 et n° 116 de 1899 (morts au feuilleton)

Trois ans plus tard, en 1898, M. Penny, député de Montréal, au nom de la Société de protection des animaux, présente le projet de loi n° 11, visant encore la modification de l'article 512 du Code criminel en introduisant l'interdiction de couper la queue des chevaux sans être vétérinaire. Dans ce projet, on prévoit une procédure par voie sommaire et le coupable est passible d'une peine d'amende d'au plus \$ 50 dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. Compte tenu du sujet, le projet, après une première lecture, est renvoyé au Comité spécial permanent de l'agriculture et de la colonisation ». Le Comité décide alors de ne pas procéder plus loin avec cette demande d'amendement (Journaux de la Chambre des Communes – JCC –, vol. XXXIII, 1898, p.213).

L'année suivante, M. Penny introduit un projet de loi identique (n° 116 de 1899) qui ne survivra guère plus longtemps que son prédécesseur. M. Penny explique que son projet vise à empêcher les cruautés envers les chevaux expédiés par voie maritime et qu'il présente cette demande au nom de la Société de protection des animaux. Il justifie sa demande de la manière suivante :

Un grand nombre de chevaux sont expédiés chaque année du port de Montréal, sur des steamers partant pour l'Europe. Or, la société protectrice des animaux s'est aperçue que plusieurs de ces chevaux étaient maltraités avant de quitter le port, et lorsqu'ils sont encore dans les enclos à bestiaux. Des personnes sans expérience et qui n'ont pas la moindre idée de la médecine vétérinaire se permettent de leur couper le bout de la queue. Ce bill est plus particulièrement destiné à empêcher que l'on ne se rende coupable de ces actes de cruauté envers ces animaux destinés à être expédiés de l'autre côté de l'océan (DCC, 1899, p. 2989).

Et il ajoute, pour appuyer son projet, un fait divers :

On m'a cité, par exemple, un cas dans lequel un homme avait reçu ordre de couper le bout de la queue à un certain nombre de chevaux dans un temps déterminé ; or, le nombre de ces derniers était si considérable qu'il dut se contenter de prendre une hache et un morceau de bois et de faire toutes ces opérations à la hâte, sans même prendre le temps de cautériser les plaies ou de leur donner le moindre traitement, et ces chevaux furent quand même embarqués à bord du vaisseau, perdant leur sang et souffrant beaucoup (DCC, 1899, p. 2989).

Ce projet sera rejeté une fois de plus par la Chambre des Communes.

#### Débat sur le projet de loi n° 39 de 1903 (mort au feuillet)

En 1903, nous assistons à une autre tentative pour faire passer certains aspects du projet de loi de 1894 qui avait été récusé. En effet, on laisse de côté la question du tir au pigeon et on revient à la régulation du transport d'animaux (activités marchandes). Il s'agit du projet de loi n° 39, parrainé par M. Brock. Comme tel, ce projet ne franchira pas la deuxième lecture. M. Brock fera néanmoins une série de concessions et d'amendements demandés par le gouvernement pour sauver son projet et l'insère plus tard, sous la forme d'une nouvelle proposition, dans le projet de loi 215 du ministre de la Justice. Mais le ministre retire son projet et cela met fin du même coup à l'initiative de M. Brock.

Nous apprenons par les débats que le projet n° 39 poursuivait deux objectifs principaux. Le premier était celui de contraindre les compagnies de transport à assurer un entretien convenable des wagons transportant des animaux; le deuxième était celui de les obliger à transporter séparément des animaux (bétail) de taille différente pour prévenir des accidents. Mais, comme nous le verrons, dans sa forme initiale, ce projet allait plus loin voulant réguler aussi le transport des petits animaux (oiseaux, chats, chiens, etc.).

C'est au nom de la *Toronto Humane Society*, que M. Brock présente le projet n° 39, en vue d'amender les articles 3 (définition d'animal), 514 (transport du bétail) et 515 (perquisition et droit d'inspection) du Code criminel.

« Je présente le présent bill à la demande de la Humane Society de Toronto, qui ne reçoit rien du gouvernement provincial ni de la ville, mais qui est soutenue exclusivement par les citoyens de Toronto et la population d'Ontario. Je constate avec plaisir que cette société s'implante dans la province de Québec. Elle fait du bien sans recevoir d'aide pécuniaire, et je crois que le gouvernement devrait chercher à se rendre à ses désirs autant que possible. »  
(DCC, 1903, p. 3357).

Quant au contenu du projet, si on le compare seulement aux dispositions concernant les articles 514 et 515 du projet de loi de 1894, on peut dire ceci :

- Le projet réintroduit la demande pour la litière du bétail, mais ne spécifie plus ses dimensions. Il se limite à dire qu'elle doit avoir une profondeur « suffisante et adéquate » et qu'elle doit être tenue propre et nettoyée chaque fois que le bétail descend des wagons en cours de route. En revanche, la demande veut encore spécifier le matériel qui compose la litière.
- Le projet revient sur la question de la séparation des animaux de grande et de petite taille. Il demande qu'ils ne soient pas placés dans le même wagon, à moins d'avoir des cloisons « convenables et substantiels » les séparant les uns des autres.

- Le projet abandonne l'idée de responsabiliser le propriétaire ou l'expéditeur des animaux et attribue la responsabilité exclusivement au transporteur.
- Enfin, au lieu d'autoriser un droit généralisé d'intervention en cas de cruauté, le projet se limite à élargir le nombre d'endroits où un agent de la paix peut entrer sans permission spécifique pour faire une inspection, s'il a des motifs raisonnables pour supposer qu'il y a une transgression aux articles 512, 513 et 514 du Code criminel.

Comme nous l'avons dit, le projet retourne aussi à la proposition de 1894 qui voulait ajouter une définition d'« animal » à l'article 3 du Code criminel. La définition est tout à fait semblable à celle proposée et rejetée en 1894, mais on perçoit mal à première vue la raison de cette stratégie puisqu'elle ne semble pas réellement nécessaire pour les deux principaux amendements recherchés par le projet. En effet, il n'y a rien portant explicitement sur les animaux sauvages, les chats, les chiens, etc. Rappelons que l'article 512 a déjà été de toute façon modifié pour inclure la cruauté envers les animaux sauvages captifs ou apprivoisés. Cependant, nous apprenons plus tard que M. Brock voulait aussi empêcher que des oiseaux, des chats et des chiens ne soient entassés dans des cages ou dans une manne trop étroite (Brock, DCC, 1903, p. 2878 et 3352). C'est pour cette raison qu'il propose une définition d'animal (art. 1 du projet) et qu'il parle d'*animaux* et non de *bétail* dans l'article 2 qui veut modifier l'article 512 du Code. Pour M. Brock, le but de son projet de loi est de prévenir la répétition des cas de cruauté dans les transports. Son argumentation repose majoritairement sur des exemples de cas. La trajectoire de ce projet sera la suivante.

1. Lors de sa présentation en deuxième lecture (mois d'avril), le projet se heurte immédiatement à l'opposition du ministre des Chemins de fer et canaux. Celui-ci annonce que c'est la première fois qu'on attire son attention sur ce projet et il propose de l'envoyer pour étude devant le comité permanent des chemins de fer. M. Brock accepte cet avis dans l'espoir d'obtenir plus tard son approbation. Un des députés, M. Monk, passe le commentaire selon lequel ce genre de renvoi équivaut souvent à la mort des projets. (DCC, 1930, p. 1369).

2. Lors d'un deuxième débat autour du projet (mai), le ministre de la Justice, informé probablement par un de ses fonctionnaires, réagit contre l'article de définition d'*animal*. Ainsi, il affirme que : « la définition du mot animal que mon honorable ami (M. Brock) veut donner ici ne me paraît guère acceptable. En vertu de cette définition s'il se trouvait un serein, par exemple, dans une voiture de chemin de fer, il serait du devoir de la compagnie d'assurer son confort et ses aises. » (DCC, 1903 : 2878). Il conseille alors M. Brock d'aller voir un de ses fonctionnaires, M. Fraser, qui aurait une grande expérience dans la préparation de lois et qui serait alors en mesure de résoudre certaines difficultés posées par le projet. Le ministre ajoute que M. Fraser travaille présentement sur certains amendements au Code criminel (allusion au projet de loi n° 215). M. Brock va accepter ce conseil, comme nous pouvons le constater par une correspondance interne du ministère.

3. Mais, une semaine plus tard, le débat reprend dans la Chambre avec un fort barrage de la part du ministre des Chemins de fer. Il est, lui aussi, embêté par la définition du terme « animal ». Selon lui, « l'honorable député [M. Brock] veut donner un sens plus large que celui que lui donne présentement le code pénal, afin que ce mot ne comprenne pas uniquement les

bêtes à cornes et autres, mais aussi les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Cela ne serait pas praticable. » (DCC, 1903 : 3350). Le ministre propose tout de même une solution : « Il va falloir biffer entièrement le premier article parce qu'il est impossible de donner au mot « animal » l'interprétation qu'on lui attribue ici. [...] je crois qu'il vaudrait mieux, à l'article 2, remplacer le mot « animaux » par le mot « bestiaux » et c'est à ce dernier seulement que cette disposition s'appliquera. » (DCC, 1903 : 3356).

Pour le ministre des chemins de fer et canaux, ce projet risque de nuire financièrement au trafic des compagnies de chemin de fer, tout particulièrement parce qu'il ne fait pas de distinction entre les longues et les courtes distances. Selon le ministre, « Ce serait soumettre l'expéditeur à des frais inutiles, que de l'obliger, dans un pareil cas [courtes distances], à renouveler la litière. » (DCC, 1903 : 3351). Il soutient aussi que le matériel proposé pour la litière est dangereux et susceptible de produire des incendies. En plus, il s'oppose aussi aux cloisons, en présentant à cet égard le point de vue des compagnies de transport. Enfin, il soutient aussi que certains articles du projet « concernent exclusivement les compagnies de transport et qui devraient être proposés sous forme d'amendement à la loi des chemins de fer » (DCC, 1903, p. 3354).

L'argument économique est contesté ou jugé moins important que d'autres considérations, non seulement par le parrain du projet mais aussi par d'autres députés. M. Brock, par exemple, prétend que « le présent bill ne s'appliquera pas à un dix-neuf vingtième de nos wagons, car il n'y a pas plus que cela qui servent au transport d'animaux de diverses autres sortes » (DCC, 1903, p. 3351). Et il ajoute qu'« il en coûterait peu à une compagnie de chemin de fer d'ériger des cloisons assez fortes pour retenir les animaux. » (DCC, 1903 : 3351). D'autres députés participant à la discussion s'entendent aussi pour dire que le projet n'augmenterait pas excessivement les

coûts dans le transport. Pour M. Tisdale, une légère augmentation des coûts serait même un moindre mal afin d'améliorer le transport des animaux :

« Il nous faut aussi tenir compte du coût du transport. Le transport des bestiaux est l'objet d'une concurrence très vive. [...] Il est juste, à mon sens, d'obliger les compagnies de chemins de fer à diviser les wagons en compartiments où chaque espèce d'animaux sera transportée séparément, car rien n'est plus pitoyable que de voir moutons, porcs et gros bestiaux parqués pêle-mêle dans un même wagon, et l'on devrait pouvoir remédier à cet inconvénient sans qu'il en coûte sensiblement. » (DCC, 1903, 3356).

M. Sproule est du même avis :

« Les éleveurs envoient souvent dans un même wagon des bêtes à cornes et des porcs, ou des bêtes à cornes et des moutons, parce que, de cette façon, ils ont moins de frais de transport à payer, attendu qu'ils logent un plus grand nombre de têtes dans le même wagon. C'est une source de difficulté. Il me semblait y avoir dans la loi une disposition à l'effet d'empêcher cela, mais je ne l'y trouve pas. Nous devrions en créer une. Lorsque les wagons sont ainsi encombrés, il meurt nombre d'animaux, et si la mort ne s'ensuit pas toujours, ils restent en très mauvaise condition et, lorsqu'on vient pour les abattre, on s'aperçoit par la mauvaise qualité de leur chair qu'il aurait mieux valu les tenir séparés. » (DCC, 1903, 3354).

M. Brock tiens le même discours : « j'ai vu un colis de gibier transporté dans un tel état que personne de ceux qui auraient vu ces oiseaux n'en aurait voulu sur sa table. » (DCC, 1903 : 3352).

L'argument concernant le caractère dangereux du matériel proposé pour la litière est également contesté sans que l'on puisse savoir qui a ou non raison. Ainsi, M. Lennox dit :

Je suis d'avis que nous devrions pouvoir surmonter les difficultés qui peuvent se présenter par rapport au feu, aux frais, etc. Les wagons à bestiaux ne doivent pas être bien exposés à prendre feu, car ils ne sont pas très inflammables et le feu se communiquerait plutôt de l'extérieur (DCC, 1903, pp. 3352-3353).

Quoi qu'il en soit, les ministres de la Justice et des Chemins de fer reviennent aux problèmes posés par l'article portant sur la définition d'animal. Et ce dernier manifeste l'intérêt

de « consulter les gens qui ont acquis le plus d'expérience en matière de transport des bestiaux » (DCC, 1903, p. 3356). La séance est suspendue et nous ne trouvons des traces d'une reprise du débat qu'au mois de juillet.

4. Entre avril et juillet, M. Brock suit parallèlement les conseils du ministre de la justice et consulte effectivement le fonctionnaire de son ministère en vue d'enlever les obstacles dans son projet de loi. Ce fonctionnaire, probablement M. Fraser, lui propose des corrections qu'il accepte intégralement. En effet, dans une lettre adressée à M. Brock, on lit : « Vous trouverez ci-joint les ébauches des articles qui nous suggérons pour remplacer les dispositions de votre projet de loi concernant la cruauté envers les animaux » (lettre du 30 mars 1903). Ces ébauches correspondent mot à mot aux amendements proposés par M. Brock à son propre projet dans la séance de la Chambre des communes du 15 juillet 1903 (DCC, 1903, p. 6866). C'est dans cette séance du 15 juillet que M. Brock propose d'intégrer les articles amendés (par le fonctionnaire du ministère de la Justice) dans le projet de loi n. 215 du ministre de la Justice. Entre autres changements, l'article de définition du projet initial est éliminé et le mot « *cattle* » prend la place du mot *animal* dans les autres dispositions. Cependant, le 23 août de la même année, le ministre de la Justice retire au complet son projet, ce qui annule du même coup l'entreprise de M. Brock. Nous n'avons pas trouvé les raisons de ce retrait.

Débat sur le projet de loi n° 148 de 1909 (adopté)

En 1908, le *Montreal board of Trade Transportation Bureau* se présente comme l'instigateur d'une demande relative à la prolongation de la durée du transport du bétail, sans faire

d'arrêt, passant de 28 à 36 heures à la demande écrite de la personne qui en est responsable. Le *Grand Trunk Company of Canada* et le *Intercolonial Railway of Canada*, représentant d'autres compagnies ferroviaires, appuyèrent cette dernière en acheminant une demande similaire (ANC RG13-A2, 11/12/1908). L'instigateur de cette demande la justifie avec le fait qu'aux États-Unis, la loi est la même qu'au Canada, excepté qu'à la demande écrite du propriétaire ou de la personne responsable du bétail, les compagnies de chemin de fer peuvent étirer la durée du transport sans faire de pause à 36 heures<sup>17</sup> (ANC RG13-A2, 11/12/1908). Aussi, l'auteur de la demande mentionne qu'en prolongeant la durée du transport à 36 heures, il serait possible d'expédier le bétail de Montréal à London sans arrêt de 5 heures, ce qui permettrait une plus grande rapidité et une économie d'argent. De plus, les animaux arriveraient en meilleure condition puisqu'ils ne subiraient plus les souffrances liées à leur débarquement à la jonction de Toronto ou York (ANC RG13-A2, 11/12/1908). Selon la *Intercolonial Railway of Canada*, qui dit s'être informée auprès de gens qui ont travaillé toute leur vie avec les bestiaux, 36 heures de détention n'est pas plus dommageable pour les bêtes que 28 heures (ANC RG13-A2, 11/12/1908).

C'est ainsi qu'en 1909, le projet 148 est présenté à la Chambre des Communes. La proposition d'amendement est accueillie avec succès et se résuma dans la création de l'article 544a du Code criminel. Ce projet proposait – pourvu qu'on ait une autorisation écrite du propriétaire ou de la personne en charge du bétail – la prolongation de la durée de détention du bétail dans les wagons pendant le transport. Selon le ministre de la Justice, cet amendement

---

<sup>17</sup> « I understand the United States law is the same as the Canadian, excepting that a provision has been made therein to the effect that upon written request of the owner or person in charge of shipment the time of confinement in cars may be extended to 36 hours (ANC RG13-A2, vol. dossier)

découle de représentations faites par « certaines chambres de commerce et autres personnes » (DCC, 1909, col. 4880). Dandurand (1982, p. 907) ajoute, avec raison, qu'« il appert également que cet amendement était demandé par les compagnies de chemin de fer, qui n'aimaient pas avoir à arrêter les convois pour faire descendre le bétail pour lui permettre de se reposer (DS<sup>18</sup>, 1909, p. 736). Le laps de temps que les compagnies pouvaient vaquer à leurs occupations sans permettre aux bestiaux de sortir pour se reposer, boire et manger passait de 28 à 36 heures. À en croire le registre des débats, à la Chambre des Communes, le projet passe sans trop de discussion. Le débat ne paraît pas vraiment plus long au Sénat. L'honorable Sir Richard Cartwright justifie le projet de loi par le fait qu'aux États-Unis, la durée de détention du bétail est de 36 heures. Même si l'honorable M. Ellis ne s'oppose pas au projet, il présente tout de même le point de vue des sociétés pour la protection des animaux :

« Je ne veux pas faire retrancher cet article; mais les sociétés dont l'objet est la protection des animaux contre toute cruauté n'aiment pas cette disposition. Le bétail transporté sur des wagons de long parcours sans être approvisionné d'eau, souffre beaucoup. [...] Le présent amendement est, je crois, demandé par les expéditeurs de bétail, et aussi par les compagnies de chemin de fer. Naturellement, on n'aime pas à faire reposer le bétail en route en arrêtant les convois et en faisant sortir le bétail. » (DS, 1909 : 737).

Il est difficile de caractériser ce genre de modification législative. En effet, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une décriminalisation ni de la création d'une exception. Mais la loi devient sans doute moins stricte. Pires (1999), en se référant à une recherche de Lascoumes, caractérise

---

<sup>18</sup> DS abréviation pour Débat du Sénat

cette modification comme un « assouplissement des conditions incriminantes ». Le choix inverse serait un « resserrement des conditions incriminantes ».

Pendant l'année 1909, les sociétés pour la protection des animaux protestèrent contre la création de l'article 544a. Dix-huit demandes parvinrent au ministre de la Justice afin de contrecarrer ce projet de loi. Le 23 avril 1909, le directeur de la *Humane society* de Toronto s'adresse au ministre de la Justice :

« [notre traduction] En lisant les journaux d'hier, j'ai été stupéfait d'apprendre que vous avez introduit au Parlement un amendement au *Code criminel* [bill 148] qui allonge la limite de temps de détention du bétail pendant le transport de 28 à 36 heures. Ce sera certainement une régression et une action allant à l'encontre du bien-être du public et du bétail. [...] La requête pour cette prolongation doit sûrement provenir de la *Railway corporations*. Le Canada ne voudrait pas être en arrière des autres pays en regard de la protection des animaux ou de la promulgation de loi dans l'intérêt du public. » (ANC, RG13-A2, vol. 2353, dossier 1375/1910).

Quelques jours plus tard, la *Humane society* de Toronto fait parvenir au ministre de la Justice une pétition. De son côté, la SPCA de Québec achemine aussi une pétition pour que soit retiré l'article 544a du bill 148. Les signataires de la pétition mentionnent que les animaux endurent déjà beaucoup de souffrances quand ils sont détenus pendant 28 heures sans boire et manger. Prolonger la durée de détention du bétail pendant leur transport va entraîner des maux beaucoup plus importants pour ces derniers. De plus, selon les signataires, il faut protéger les animaux des abus qui peuvent survenir lorsqu'ils sont transportés ainsi que protéger le public de l'importation de viande de qualité inférieure. Ainsi, la prolongation de la durée de transport va à l'encontre de la protection du public d'après les signataires (ANC, RG13-A2, vol. 2353, dossier

1375/1910). La *Humane Society* de London va plus loin : en plus de s'opposer à la prolongation de la durée du transport, elle affirme que la loi devrait être modifiée de telle sorte que la période de détention actuelle soit plus courte. La plupart des sociétés pour la protection des animaux et des autres organisations ayant acheminées une demande pour que le projet de loi avorte joignirent une copie de la pétition de la SPCA de Québec.

Ces démarches n'ont pas été suffisantes pour bloquer le projet. Le seul gain réalisé par les sociétés pour la protection des animaux fut l'ajout, entre la première lecture et l'adoption de l'article 544a, de la disposition mentionnant que les wagons devaient être munis des dispositifs nécessaires et les animaux nourris et abreuvés. En effet, pour calmer les esprits, l'honorable M. Aylesworth propose un compromis : « Je désire ajouter les mots : lorsque ces animaux sont transportés dans des wagons munis des appareils nécessaires et sont, durant ce temps, nourris et abreuvés sans être descendus des wagons. » (DCC, 1909, col. 6717). L'article 544a est ainsi créé.

Débat sur le projet de loi n° 138 de 1921 (adopté en partie en 1922)

Le 25 février 1921, l'Association de protection des animaux de Montréal (SPCA) achemine une lettre au ministère de l'Agriculture et de la Justice demandant une série d'amendements concernant le mauvais traitement des animaux et touchant plusieurs articles du Code criminel de 1906, y compris des articles qui n'avaient pas encore été modifiés et qui n'étaient pas dans la partie du Code consacrée à la cruauté envers les animaux (articles, 536, 537, 542, 543, 544 et 545). Le ministère de l'Agriculture étudie la demande et intègre des réserves et des demandes provenant des compagnies de chemin de fer, des associations de transport et des milieux agricoles. Par la suite, il négocie les amendements avec la SPCA de Montréal et envoie

une note de service au ministère de la Justice. Dans celle-ci, le ministère de l'Agriculture donne le feu vert aux modifications proposées par la SPCA telles que modifiées par le ministère et indique que ces modifications ont été acceptées [à titre de compromis] par la SPCA. Le ministère de la Justice examine à son tour ces propositions et prépare un projet de loi à cet effet.

Le projet de loi n° 138 est donc déposé en 1921 devant la Chambre des Communes par le ministre de la Justice, M. Doherty. D'entrée de jeu, il mentionne que les modifications présentées le sont à la demande de la Société protectrice des animaux. Le projet (qui n'est pas identique à la demande d'origine) comporte, grosso modo, six nouvelles dispositions concernant les animaux.

- La première s'adresse à l'article 537 du *Code criminel* de 1906 (art. 501 du *Code* de 1892) et prévoit l'interdiction de couper la queue et les cornes des animaux. À la Chambre des communes cette modification sera acceptée en partie, c'est-à-dire avec l'exclusion des chiens, mais elle est morte au feuilleton au Sénat (article 19 du projet de loi à la Chambre des Communes)<sup>19</sup>.
- La seconde disposition porte sur l'article 542, alinéa *a* (1906) et introduisait, en plus de nouveaux verbes comme « tuer » (cruellement), l'obligation d'utiliser l'anesthésie lorsque des opérations sont pratiquées sur des animaux afin qu'ils ne souffrent pas. Celle-ci est aussi morte au feuilleton au Sénat (article 20, n.1, lettre *a* du projet à la Chambre des Communes).

- La troisième disposition porte sur un autre paragraphe, numéro 2, de l'article 542 et concerne l'interdiction de transporter des animaux de manière ou dans des positions susceptibles de leurs causer des souffrances inutiles. Elle est également morte au feuillet au Sénat en 1921, mais sera adoptée en 1922 (article 20, n. 2, lettre *b1* du projet de loi à la Chambre des Communes).
- La quatrième proposition paraît quasi insignifiante. Elle semble tout simplement alléger une modification réalisée en 1909 (voir ci-dessus) visant à autoriser les compagnies de transport à laisser le bétail dans les wagons pour une durée maximale de 36 heures (article 21 du projet de loi à la Chambre des Communes) à condition d'avoir une demande écrite du propriétaire ou de la personne chargée de l'envoi (article 544 de 1906, paragraphe 1; article 514 de 1892). Tout d'abord, cette disposition, qui constituait un article autonome (article 544A à partir de 1909), sera intégrée à l'article 544. Ensuite, on élimine l'exigence selon laquelle la demande écrite du propriétaire devrait se constituer dans un document séparé, non imprimé et non inclus dans un formulaire d'envoi de la compagnie. L'élimination de cette condition va passer de toute évidence sous silence et l'amendement sera adopté.
- La cinquième proposition, dans le même article et dans le même paragraphe, interdit le transport des veaux âgés de moins de trois semaines, à moins qu'ils soient accompagnés de leur mère ou encore qu'ils soient pur-sang. Elle aussi sera adoptée.

---

<sup>19</sup> Nous donnons des précisions ici puisque la numérotation du projet va se modifier au Sénat. Cela arrive lorsque certains articles du projet sont abrogés à la Chambre. On refait alors la numérotation du projet avant de l'envoyer au

- Finalement, la dernière modification concerne le paragraphe 6 de l'article 544 de 1906. Elle propose l'expression « toute personne » à la place d'une série d'expressions désignant des acteurs spécifiques comme « toute compagnie de chemin de fer », « tout propriétaire ou capitaine d'un bateau », etc. La glose du paragraphe dans le *projet de loi* (art. 21) présente le changement comme s'il s'agissait exclusivement d'une extension de la peine au transport de veaux âgés de moins de trois mois, mais le changement paraît être d'autre nature. En effet, à première vue, d'une part les *compagnies* sont désormais exclues de la responsabilité pénale et tout individu qu'intentionnellement omet d'accomplir les exigences de l'article peut être responsabilisé pénalement d'autre part. Elle sera également approuvée.

La quatrième modification exprime exclusivement des intérêts des transporteurs et du monde agricole. Dans sa demande d'origine, la SPCA avait essayé encore de réduire la durée maximale à 28 heures, mais elle a été contrainte pendant les négociations à renoncer à cet amendement. Les deux dernières indiquent un compromis entre les deux forces en présence. En effet, dans le document d'origine de la SPCA, on demandait l'interdiction du transport des veaux de moins de *huit* semaines et on ne faisait pas d'exception pour le pur-sang ou pour l'accompagnement avec leur mère.

Selon le ministre de la justice, M. Doherty, les (trois premières) modifications concernant les animaux ont été sollicitées par les associations de protection des animaux et se justifient par l'idée « de faire en sorte que notre loi soit mise au jour, afin d'y introduire quelques réformes qui ont été adoptées en Angleterre et en plusieurs colonies. » (DCC, 1921, col. 3059). Ainsi, selon le ministre : « ces amendements nous placent sur un pied d'égalité avec la Grande-Bretagne et la

plupart des colonies autonomes touchant les progrès qui ont été faits depuis quelques années dans l'application de cette loi. » (DCC, 1921, col. 3982). Il est donc important, pour le ministre Doherty, d'harmoniser la loi canadienne avec la loi anglaise. Cependant, le ministre prend le soin d'ajouter que ces amendements « ne vont pas aussi loin qu'on l'aurait voulu » et qu'il a essayé « d'éviter les extrêmes » en vue seulement de « nous mettre sur le même pied que les autres pays » (DCC, 1921, p. 3983).

En effet, la SPCA de Montréal avait proposé que la liste des mauvais traitements infligés aux animaux soit davantage étoffée et que soit inscrite, entre autres choses, l'obligation de faire preuve de soin et d'humanité dans les abattoirs, à l'exception des abattoirs gouvernementaux. L'exception est ici une demande de J.H. Grisdale, ministre de l'Agriculture. Selon ce dernier, sans cette exception, les abattoirs gouvernementaux devraient être soumis à une réorganisation complète des méthodes d'abattage. De plus, il prétend que les abattoirs du gouvernement sont sous une inspection suffisante et ainsi aucune cruauté inutile est infligée aux animaux quand ils sont tués (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Dans un mémo du 3 mars signé par le conseiller parlementaire F.H. Gisborne, on y lit que : « [notre traduction] Cet amendement semble acceptable, mais la modification demandé par le ministre de l'Agriculture, M. Grisdale, donne de curieux résultats. Je ne comprends pas pourquoi, s'il est répréhensible qu'un animal soit tué devant les yeux d'un autre qui attend son tour, ce ne le serait pas dans un abattoir gouvernemental. Selon moi, ce sera très difficile à justifier à la Chambre des Communes. » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). De plus, dans une lettre du 7 mars 1921 adressée au président de la SPCA de Montréal, M. Henecker, Gisborne mentionne que la demande d'amendement est actuellement formulée de telle sorte qu'elle sera pratiquement impossible à défendre pour le ministre de la Justice. Gisborne propose que la partie concernant les abattoirs

disparaissent. En plus, selon Gisborne, la demande qui vise à empêcher qu'un animal soit tué à la vue d'un autre est fondée sur des mauvaises raisons et est purement sentimentale. Selon lui, les animaux ne sont pas affectés par le fait que d'autres se font tuer devant leurs yeux. De plus, cette disposition serait impraticable dans les endroits où un grand nombre de bestiaux sont abattus (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919).

Parallèlement à cela, en 1920, un comité représentant les *producers, shippers, railway operator, drovers, buyers and packers* demande que l'obligation de la demande écrite du propriétaire autorisant les compagnies à laisser le bétail dans les wagons pour une durée maximale de 36 heures disparaisse de l'article 544a de 1909 (ANC RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Les signataires de la demande mentionnent que de trop fréquents débarquements entraînent, entre autres :

- L'exposition des animaux à la chaleur l'été et au froid extrême l'hiver ;
- Les torts tels que l'excitation, la peur et les blessures occasionnés par les débarquements et les embarquements sont plus importants que les supposés bien-fait du repos et du ravitaillement pour les animaux ;
- Les acheteurs évitent d'acheter du bétail qui a été trop manipulé parce que ces derniers ont trop de contusions ;
- Une augmentation des coûts parce que le délai cause une perte de temps et les débarquements et embarquements entraînent des frais supplémentaires. (ANC RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919)

Un document daté du 5 janvier 1921 nous apprend que la proposition d'amendement a même été approuvée par la SPCA (ANC RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). De même, dans une lettre du 8 avril 1921 adressée à F. H. Gisborne, nous pouvons y lire que le ministre de

l'Agriculture considère qu'il serait souhaitable de modifier le *Code criminel* tel que proposé (ANC RG13-A2 vol. 2174, dossier 1447/1922). Ayant tout l'appui nécessaire, la disparition de l'obligation d'obtenir une demande écrite pour prolonger la durée de détention du bétail à 36 heures deviendra effective en 1922. Les députés et les sénateurs n'ont fait part d'aucune opposition.

Par ailleurs, le marché de l'automobile étant en plein essor, aucune législation ne semble encore réglementer le transport des bestiaux par camion. En 1921, le procureur général de l'Ontario achemine donc une lettre à F.H. Gisborne. Il y mentionne que les compagnies ferroviaires qui transportent du bétail de façon à leur infliger des cruautés sont pénalisées, mais il n'a rien trouvé de semblable dans le *Code criminel* qui concerne ceux qui transportent en camion des animaux dans des conditions similaires. (ANC RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Ce type de transport étant peut-être encore trop embryonnaire, la suggestion n'est pas retenue.

1. L'amendement concernant l'interdiction de couper la queue de certains animaux va susciter un véritable quiproquo – et un débat amusant - à la Chambre des Communes et au Sénat. Le malentendu causé par cet amendement expliquera en bonne partie son échec. Pour comprendre le déroulement du débat, il faut savoir le suivant.

Selon les demandes retrouvées aux archives concernant les associations de protection des animaux, celles-ci voulaient interdire que l'on coupe la queue de *tous* les animaux, y compris du bétail (selon la définition du Code). Néanmoins, l'amendement, tel que proposé dans le projet de loi, exclut déjà le bétail. De toute évidence, le ministre a voulu « éviter les extrêmes ».

En effet, le projet de loi propose de modifier l'article 537 de 1906, qui correspond à l'article 501 de 1892. Cet article – qui n'avait jamais été modifié auparavant - ne se trouve pas

dans la Partie XXXVIII concernant la cruauté envers les animaux, mais plutôt dans la partie précédente portant sur *Des torts et des dommages*. La glose de l'article est « mutilation d'autres animaux ». L'article précédent (n. 536) traitait le même thème par rapport au bétail. D'ailleurs l'article 537 est explicite à cet égard, car il incrimine « celui qui volontairement tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal, *n'étant pas du bétail*, » etc. Le projet de loi veut ajouter « écourte, blesse à la queue » après le mot *mutile*.

Bien entendu, ce n'est pas cela que l'Association de protection des animaux de Montréal avait demandé à l'origine. Elle a proposé d'éliminer l'exception « *n'étant pas du bétail* » de l'article 537 et voulait aussi modifier l'article précédent (art. 536) pour lui donner une portée plus large (en remplaçant le mot *bétail* pour *animal*). Cependant, le projet de loi n'a pas touché à l'article 536 et a conservé l'exception de l'article 537, autorisant ainsi que l'on coupe la queue du bétail.

Mais, en plus, qu'est-ce que veut dire *bétail* pour le Code criminel ? Le Code inclut dans ce mot les *chevaux*, les moutons, les *agneaux*, les chèvres, les ânes, etc. Donc, à toutes fins utiles, l'amendement proposé par le projet ne s'appliquerait qu'aux chiens, puisqu'on n'a pas l'habitude de couper la queue aux chats ou aux lapins. Ceci réduit drastiquement d'entrée de jeu la portée de la demande d'origine. Voyons maintenant ce qui se passe dans les chambres.

Au tout début, un des députés se méfie de l'exactitude du renseignement donné par le ministre selon lequel cette législation aurait été acceptée en Angleterre puisque à son avis, dans ce pays, on a l'habitude de couper la queue aux chevaux. Et il ajoute : « Il ne faut pas trop se fier à ces sortes de sociétés; souvent le cœur l'emporte sur la tête » (Jacobs, DCC, 1921, p. 3983). On voit bien qu'il croit que les *chevaux* sont inclus dans l'amendement. Le ministre corrige le mal

entendu et l'article est accepté tel quel, mais le débat sera rouvert plus tard dans la journée par un autre député, M. Mowat, avec la permission de ses collègues. Voici les échanges :

M. Mowat : L'élevage du chien est une industrie très importante dans laquelle on a risqué beaucoup d'argent. Par cet article nous avons fait un délit de l'acte d'écourter ou de mutiler la queue des chiens, ce qui revient à dire qu'un chenil qui a importé un chien enregistré de \$5,000 ne peut pas couper la queue des chiens en élève. Aucun chien d'une certaine classe, qui se respecte, ne veut avoir sa queue longue. Un airdale ou un fox-terrier avec la queue longue ne pourrait gagner le moindre pris à l'exposition des chiens qui se tient à New York. [...] Il n'y a pas de cruauté à couper la queue d'un chien. [...] Il arrive quelque fois que le chien jette un cri, mais l'instant d'après, il lèche votre main.

M. Doherty (ministre de la Justice) : Je dois avouer que je ne suis pas aussi bien renseigné sur les désirs des chiens à cet égard que l'honorable député semble l'être. [...] et j'ai supposé qu'elle [la Société de protection des animaux] connaissait ce dont elle parlait. [...] il y aurait peut-être lieu d'exclure les chiens de l'application de l'amendement. Je propose donc qu'on modifie l'article 19 par l'insertion des mots : « Le présent amendement ne s'appliquera pas aux chiens » (DCC, 1921, p. 3996).

L'article, avec l'amendement, sera accepté et envoyé au Sénat. Notons qu'avec l'exclusion des *chiens* et l'exclusion préalable (dans le projet) des *chevaux* et de toute autre sorte de « bétail », selon la définition du Code, l'article est devenu inoffensif, voire pratiquement inutile.

Au Sénat, le débat sur la coupe des queues revient, mais pour les chevaux (qui sont exclus du projet). Ainsi, l'honorable M. Fowler affirme que : « Les chevaux Clydes, Hackneys et autres chevaux canadiens seraient absolument exclus des expositions hippiques aux États-Unis, si ce bill était adopté. » (DS, 1921 : 762). Ici, l'animal est plutôt vu comme une propriété et comme objet

de concours. Mais M. Fowler attire aussi l'attention sur le processus de sélection de la forme de « cruauté » envisagée par l'interdiction :

M. Fowler : Pourquoi ne s'oppose-t-il pas à la castration des animaux, laquelle est tout aussi douloureuse pour eux que si on leur coupait la queue ? Ce sera sans doute la prochaine chose que l'on demandera. Je suis d'avis que ces touche-à-tout devraient recevoir une leçon, et que le Sénat leur montre qu'il est ici pour protéger les gens de ce pays qui, ayant du bon sens, sont attaqués dans leur liberté par un groupe de fous. Je propose que cet article soit biffé.  
(DS, 1921 : 762)

Comme l'on continue à croire que le monde agricole sera affecté par l'amendement, on voit apparaître aussi des arguments concernant les habitudes ou exigences de la vie dans une ferme et l'aspect utilitaire des animaux. Ainsi, l'honorable M. Webster en fait mention : « Il est impossible de s'en servir au travail si on lui laisse sa queue longue ; il faut la couper. Doit-on condamner un homme pour avoir coupé la queue d'un animal qui, somme toute, lui appartient ? » (DS, 1921 : 763).

M. Webster : [J]e suis persuadé que ceux qui l'ont proposée [une telle loi] ne savent guère ce qui se passe dans les fermes de nos jours... Des femelles de béliers. Comment parviendra-t-il à les accoupler s'il ne leur coupe pas la queue ? Comment les tiendra-t-il propres ? De nos jours, nous entendons beaucoup parler d'hygiène et de questions sanitaires. Ayons donc du sens commun. (DS, 1921 : 762).

M. Webster est aussi préoccupé par le concours des chevaux et veut laisser aux propriétaires des animaux la latitude pour prendre des décisions à leur égard. Mais certains députés perçoivent que le cheval ne fait pas l'objet de l'amendement et le débat sur la notion de bétail reprend :

M. Webster : Dans ce cas [exposition de chevaux canadiens au-delà de la frontière], quelle est la chance dont disposent nos chevaux ? Ils sont battus d'avance avant d'être mis sur la piste... [...] Il est temps que nous fassions des lois sages dans ce pays (DS, 1921, p. 763).

M. Daniel : Cette clause, si je la comprends bien, ne concerne pas du tout les chevaux.

M. Webster : Oui, elle concerne tous les animaux, sauf les chiens [exemptés par la Chambre des Communes].

M. Daniel : Non, ce n'est pas le cas.

M. sir James Lougheed : Non. [...] elle concerne seulement [...] les bêtes ou animaux qui n'appartiennent pas au bétail.

M. Webster : Les chevaux ne sont pas du bétail.

M. Bostock : Quelle est la signification du mot [bétail] dans ce cas ?

M. Lougheed : Il [l'article] s'applique à d'autres espèces que j'ai désignées en lisant [chiens, oiseaux, bêtes ou animaux qui n'appartiennent pas au bétail].

M. Bolstock : Et les chiens ne sont pas mentionnés dans cette clause ?

M. Lougheed : [En principe oui, mais] nous refusons toutefois d'étendre cette protection au chien si l'article 14 [du projet] est adopté [la Chambre des Communes a exclu les chiens].

M. Belcourt : Je suppose que cela s'applique aux moutons.

M. Bostock : Non, les moutons appartiennent au bétail.

[...]

M. Belcourt : Je n'ai jamais compris que le bétail comprenait les moutons.

[...]

M. Fowler : À quoi cela s'applique-t-il ? Si vous exceptez le bétail, les moutons, les chevaux et les chiens ? Les chats seront-ils les animaux auxquels cela s'applique ?

[...]

M. Lougheed : La loi s'applique maintenant aux chiens [erreur ? Il avait compris ci-haut que les chiens étaient exclus], oiseaux...

M. Fowler : Et qu'en est-il des ours et des lapins ?

M. Lougheed : ... bêtes et autres animaux. J'interprète la loi telle qu'elle se trouve actuellement dans le Code criminel, car, assurément, vous ne pouvez couper la queue à un lapin [si le projet est accepté].

M. Flower : Ni celle d'un ours ?

M. Lougheed : D'un ours, si vous pouvez l'attraper. (DS, 1921 : 763).

Après cet échange, et en dépit du fait qu'il paraît que M. Lougheed a compris que la disposition s'applique à très peu d'animaux, il demande quand même que l'article soit accepté tel quel (excluant le bétail, y compris les chevaux, et les chiens). La proposition est récusée et l'article 14 [du projet de loi au Sénat; article 19 du projet à la Chambre des Communes] concernant l'interdiction de couper la queue des animaux meurt au feuillet.

2. Les questions concernant le fait de « tuer avec cruauté » et l'usage d'anesthésie ont soulevées trois d'objections principales. Tout d'abord, la forme de rédaction du paragraphe a suscité le doute sur la portée de l'incrimination vis-à-vis les pratiques de vivisection :

« M. Dandurand : Pourquoi est-ce nécessaire de changer cette phraséologie (de l'article 542, paragraphe 1) ? Est-ce dans le but d'empêcher la vivisection dans les travaux de recherches auxquels se livrent nos universités ? »

Le sénateur croît que cela risque de porter sur la vivisection puisque la disposition semble s'appliquer aussi aux animaux qui sont « soumis à toute opération qui est exécutée sans le soin et l'humanité de rigueur ». En revanche, un autre sénateur (M. James Lougheed), après avoir dit que cela engloberait la vivisection, revient en arrière pour nier cet usage et est appuyé par un autre collègue (M. Fowler). Disons simplement que la démonstration de la non application à la vivisection n'est pas convaincante.

En deuxième lieu, il faut dire que ce paragraphe, dans sa formulation de départ dans le Code de 1892 et de 1906, portait exclusivement sur le *mauvais traitement* des animaux. L'amendement voulait ajouter l'idée de *tuer ou massacrer cruellement* et une série d'autres verbes voisins désignant d'autres formes possibles de mauvais traitement (en l'occurrence, « *over-rides* », « *over-loads* », « *infuriates* », « *terrifies* »). Mais qu'est-ce qui peut bien signifier *tuer cruellement* et comment distinguer entre une forme cruelle et non cruelle de tuer ? À première vue ou dans certaines circonstances, cette question est facile à répondre. Mais cela n'est pas le cas dans toutes les circonstances. L'échange entre trois sénateurs illustre le problème.

M. Belcourt : Avant que cet article soit adopté, m'est-il permis de faire remarquer qu'il sera cause de beaucoup d'ennuis. L'article s'oppose à toute cruauté dans la mise à mort ou l'égorgeement de toute sorte d'animaux domestiques. Ceci s'applique aux animaux de la ferme. [...] Maintenant que veulent dire les mots « tuer cruellement » une poule ? Cette clause peut permettre à un magistrat ou à un juge de paix d'exercer un pouvoir absolu quant à la détermination de ce que peut être la cruauté manifestée en tuant une poule (DS, 1921, p. 765).

M. Fowler : Lui couper la tête.

M. Belcourt : Est-ce que couper la tête d'une poule c'est la tuer cruellement ?

M. Fowler : Non

[...]

M. Fowler : Il y a une méthode cruelle de tuer. Par exemple, saigner les veaux de telle façon que le sang coule lentement, parce qu'alors leur chair de boucherie est plus blanche. [...] Voici une façon cruelle de tuer.

M. Casgrain : La méthode la plus humaine de tuer une poule est de lui couper la vaine jugulaire. Elle saigne à mort et ne souffre pas du tout. Les animaux qui saignent à mort ne souffrent pas du tout.

M. Fowler : Il ne me semble pas très humain de prendre un animal par les jambes de derrière et de les laisser saigner lentement. Cette pratique m'a toujours paru très cruelle. Enlever la vie d'un animal soudainement me semble un procédé beaucoup plus humain.

M. Belcourt : Les deux honorables sénateurs qui ont parlé sur cette question ne sont pas d'accord à propos de ce qui est cruel et de ce qui ne l'est pas (DS, 1921, p. 765-766).

En fait, on voit apparaître ici deux sortes de désaccord. Le premier porte sur deux représentations distinctes d'une même pratique, celle de saigner les animaux. Mais le deuxième, plus important, concerne *deux critères* pour partager ce qui est cruel de ce qui ne l'est pas : le premier critère relève de ce qui paraît « impressionnant », comme arracher la tête ou couper le coup ; le deuxième relève de l'emploi du temps dans la mise à mort : la cruauté vient d'une mort lente et non d'une mort soudaine, bien qu'impressionnante (voir Pires, 1999). Quoi qu'il en soit, l'adoption de cet amendement causerait effectivement une série de problèmes.

Enfin, le principe même de l'anesthésie a soulevé des objections allant du coût économique de la démarche jusqu'à la détermination des types d'interventions ou des « opérations » qui devraient ou non faire l'objet d'une exigence d'anesthésie. En arrière-plan, bien entendu, on voit se dessiner une représentation des animaux de ferme comme faisant partie d'une activité économique qui a ses propres contraintes.

M. Donnelly : Dans la campagne, il existe une habitude assez fréquente, celle d'enlever les cornes du bétail. C'est même une chose nécessaire. Cela peut causer quelque douleur aux animaux, mais cela épargne aussi beaucoup de travail et d'ennui par la suite, attendu que l'on peut parquer un grand nombre d'animaux en hiver, sans danger qu'ils se fassent mal dans l'espace qui les renferme, tandis que s'ils ont leurs cornes ils se blessent en s'encornant les uns les autres. Or, certains magistrats pourraient soutenir qu'il est illégal d'enlever les cornes du bétail, sans au préalable anesthésier chaque animal, ce qui, je crois, serait absurde (DS, 1921 : 766).

3. Le deuxième paragraphe du même article (542) portant sur le transport des animaux dans une position que ne leur cause pas de la souffrance sans nécessité sera aussi critiqué bien que dans une moindre mesure. La critique porte ici sur la dérogation du principe de la « protection égale » appliqué à l'ensemble des animaux. En effet, cette modification semble exclure le transport des animaux sauvages qui ne sont pas domptés ou à dompter pour servir à l'usage des humains.

M. Fowler : Je ne vois pourquoi [...] les animaux sauvages ne seraient tout autant protégés par la loi que les animaux domestiques. [...]

Je crois que lorsqu'un animal sauvage a été capturé et qu'il est transporté, il devrait être traité avec bonté tout comme si c'était un animal domestique ou partiellement domestique (DS, p. 764).

Les articles 19 et 20 du projet de loi 138 modifiant les articles 537 et 542 du Code criminel de 1906 et contenant les demandes des associations de protection des animaux qui ont réussi à parvenir jusque là seront biffées du projet au Sénat. Seulement les modifications à l'article 544 vont être couronnées de succès. Rappelons, cependant, que la proposition concernant le transport des animaux dans une position causant des souffrances va revenir sans modification l'année suivante et sera acceptée à cette occasion telle quelle.

Débat sur le projet de loi n° 93 de 1922 (accepté)

En 1922, le ministre de la Justice, Sir Lomer Gouin, présente un projet dont deux des dispositions (art. 8 et 9 du projet) visent l'amendement des articles 542 et 544 du Code Criminel de 1906. La première demande provient de toute évidence de la société de protection des animaux et la deuxième des compagnies de chemin de fer.

En ce qui concerne l'article 544, il s'agit alors « de modifier l'article relatif au transport des animaux par chemin de fer, en faisant disparaître la nécessité d'obtenir une requête par écrit du propriétaire pour permettre au chemin de fer de garder les animaux le temps maximum, dans les wagons, c'est-à-dire 36 heures. » (DCC, 1922, p. 1858). Cette disposition fut adoptée sans aucune discussion à la Chambre des Communes. Au Sénat, M. Dandurand souligne que le prolongement du nombre d'heures a permis de transporter le bétail plus vite et que cela contribuait à réduire la souffrance des bestiaux. Par ailleurs, dit-il, « on a découvert que c'était difficile, dans certains cas, d'obtenir le consentement par écrit des propriétaires, car la personne en charge ne pouvait pas fournir le consentement requis par la loi, et cela a occasionné des inconvénients et a provoqué des retards inutiles dans le transport des bestiaux. » (DS, 1922, p. 456). L'amendement est ainsi entériné, afin de simplifier la tâche des compagnies de chemin de fer.

La deuxième disposition propose à nouveau l'interdiction de transporter des animaux de manière ou dans des positions susceptibles de causer des souffrances inutiles. Rappelons que cette disposition était tombée avec l'ensemble des articles proposés en 1921 mais qu'elle n'avait pas soulevé trop d'objections (autre le fait de ne pas s'appliquer aux animaux sauvages). En plus, cette tentative d'amendement a une longue histoire. Il est le résultat d'efforts répétés de la part des sociétés pour la protection des animaux. En effet, pour notre période, nous recensons la première requête pour que soit interdit de transporter cruellement un animal en 1894, à l'intérieur du projet de loi n. 4 présenté à la Chambre des Communes. Malgré la mort du projet, l'idée de criminaliser ce comportement demeure un objectif pour les sociétés pour la protection des animaux puisque cette demande se retrouve insérée dans dix autres propositions d'amendements. En 1912 et 1913, les SPCA et les *Humanes Societies* de tous les coins du pays font parvenir une

proposition d'amendements pour l'article 542 du *Code criminel*. À l'intérieur de celle-ci, il y avait la défense de transporter un animal de manière ou dans une position qui pourrait lui occasionner des souffrances inutiles. Le secrétaire de la *Humane Society* de Kingston justifiait l'ensemble de la proposition d'amendements par le fait que les lois étaient inadéquates pour protéger la vie animale et la protection des animaux souffrants ou dans le besoin. (ANC, RG13-A2, vol. 2349, dossier 1701/1909). Pour le représentant de la *Humane Society* de Toronto, la loi canadienne sur la cruauté envers les animaux se devait d'être améliorée puisque le Parlement britannique avait cru bon de réviser et consolider la sienne (ANC, RG13-A2, vol. 2349, dossier 1701/1909). Encore une fois, cette demande ne sera pas retenue à ce moment, même si huit exemplaires de la proposition d'amendements fut acheminés au ministère de la Justice.

À force de s'acharner, les sociétés pour la protection des animaux obtiendront gain de cause en 1922, suite à deux demandes provenant de la SPCA de Montréal en janvier et février 1921. Dans une lettre datée du 7 mars 1921, on constate l'appui de F.H. Gisborne pour la demande : « [notre traduction] J'ai reformulé l'amendement concernant le transport des animaux de manière à leur causer des douleurs inutiles. Ainsi, à mon avis, il rencontre les objectifs de ceux qui s'intéressent à cette proposition. » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Ainsi, la persévérance des sociétés pour la protection des animaux leur apporta les résultats escomptés, puisque le Parlement adoptera cette fois l'amendement.

Par ailleurs, alors que le projet de loi est en discussion au parlement, le ministre propose encore un autre amendement à l'article 542, un des amendements qui avait aussi été rejeté l'année précédente : celui concernant le fait de « tuer cruellement » un animal et de l'opérer sans anesthésie. Cet article est aussi présenté dans les mêmes termes. La discussion dans la Chambre reproduit les mêmes objections, sauf celle concernant l'ambiguïté de l'expression « tuer

cruellement ». On se demande alors s'il existe une définition du terme « opération » et si l'anesthésie deviendra obligatoire dans le cas de marquage des bestiaux ou les activités visant à les décorner. Bien entendu, on soulève encore la question des coûts économiques sans être capable de l'évaluer avec précision. Toutefois, M. Motherwell fait référence à l'humanité du recours aux anesthésiques :

Si l'honorable député avait lui-même à subir une de ces opérations, ne serait-il pas fort aise de pouvoir profiter d'un anesthésique ? Pourquoi les hommes se serviraient-ils de cet adjuvant et le refuseraient-ils à leurs animaux ? [...] C'est de faire preuve d'une haute civilisation que de bien traiter nos animaux. (DCC, 1922, p. 2852).

Pour les sociétés pour la protection des animaux l'exigence de l'anesthésie est reliée en partie aux échecs survenus dans l'interdiction de couper la queue des chevaux sans être vétérinaire. Le député, M. Penny, présenta la demande en 1898 pour la *Humane Society* de London et de Hamilton et en 1899 pour la SPCA de Montréal. Malgré que les demandes furent déposées à la Chambre des Communes, M. Penny n'obtint pas de succès (DCC, 1898 et 1899). En 1913, la SPCA de Victoria formula une demande similaire, mais encore une fois, elle fut rejetée (ANC, RG13-A2, vol. 2349, dossier 1701/1909). En 1921, la SPCA de Montréal demanda alors l'insertion d'une disposition interdisant de toucher les animaux médicalement sans être vétérinaire. Selon le directeur de la SPCA, les vétérinaires désiraient que soit introduite une clause voulant que toute opération pratiquée sur un animal le soit par une personne possédant un diplôme de leur société (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Après ces échecs, les sociétés pour la protection des animaux vont essayer encore en 1922 d'introduire l'obligation d'utiliser un produit anesthésique de force suffisante afin de prévenir des souffrances à un animal subissant une opération (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919). Mais en 1921, Gisborne avait déjà écrit à ce sujet à M. Henecker, directeur de la SPCA de Montréal :

« [notre traduction] J'ai déjà souligné l'objection du Sénat concernant le recours d'un anesthésique pour opérer un animal. Une autre difficulté de ce genre est les opérations mineures pour lesquels l'utilisation d'un produit anesthésique serait compliquée et la loi ne pourrait pas être respectée. Il y a le cas de certaines races de chiens, par exemple, qui ont la queue coupée quand ils sont encore très jeunes comme les Airedales et les épagneuls cockers. Je suppose également, comme je l'ai mentionné plus tôt, qu'un anesthésique ne serait d'aucune utilité dans le cas du « décornage » (dehorning) du bétail. Personnellement, j'aimerais voir la pratique du coupage des queues des animaux arrêtée. Je considère que couper la queue des chevaux est cruel et diminue le pouvoir de l'animal de se protéger des mouches, mais l'opinion publique, comme la mode féminine est trop forte pour la combattre. » (ANC, RG13-A2, vol. 2160, dossier 776/1919).

La rivalité entre les deux groupes de pression se fait sentir dans les débats parlementaires encore une fois. M. Neill dit avoir « toujours observé [...] que les gens qui s'y connaissent le mieux en agriculture habitent les villes ». Et il ajoute que « la plupart des sociétés protectrices des animaux sont d'admirables organisations, entretenues par des dames qui ne peuvent pas connaître ce que sont les difficultés de la vie agricole. » (DCC, 1922, col. 2848-2849).

Le débat va aussi déborder sur les amendements de l'année précédente. M. Neill, en prenant un point de vue qui favorise les compagnies de transport, se demande « pourquoi le fait de transporter un veau de moins de trois semaines par bateau ou chemin de fer constituerait-il un délit ? » (DCC, 1922, p. 2849). « Pourquoi avons-nous des lois absurdes et qui ne sont pas mises en vigueur ? », ajout-t-il. Il trouve également illogique le fait d'incriminer le transport des veaux de moins de trois semaines en faisant une exception aux animaux de pur-sang : « Quel don spécial permet à un animal de pur-sang de rester plus longtemps sans nourriture que celui qui ne l'est pas ? » (DCC, 1922, 2849).

Au-delà d'une série de problèmes juridiques, deux philosophies s'opposent à l'arrière plan ici : l'animal comme propriété ou inscrit dans des activités économiques et l'animal comme être qui peut souffrir (Bentham), au même titre que l'être humain.

Encore une fois, l'imposition de l'anesthésie ne va pas passer. Un des députés, M. Coote, va demander au ministre de la Justice « de vouloir bien retrancher l'article relatif aux opérations pratiquées sur les animaux » (DCC, 1922, p. 2852). Le ministre de la Justice acquiesce à la demande et retire cette proposition d'amendement concernant l'anesthésie. La société de protection des animaux réussit quand même à faire passer une autre de ses revendications, celle portant sur le transport des animaux dans des positions pouvant causer de la souffrance.

#### Débat sur le projet de 1925 (adopté)

En 1925, à la demande de la société protectrice des animaux, un amendement concernant l'article 542 est présenté. Ce dernier vise à incriminer le fait de ne pas fournir de la nourriture, de l'eau et un abri à un animal. À quelques reprises, les sociétés pour la protection des animaux demandèrent qu'il soit *interdit d'abandonner en détresse un animal* ainsi que de *négliger, de quelque manière que ce soit, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de manière à les faire souffrir ou à les blesser inutilement*. En effet, en 1894, dans le projet 4 mort au feuilleton, on retrouvait l'idée d'incriminer l'abandon des animaux. De même, en 1898, appuyé par la *Humane Society* de Hamilton, Fred Jeffs (magistrat de police), demande que l'article 512 soit amendé afin qu'il y soit inclut une disposition concernant l'interdiction de négliger ou d'omettre de fournir à un animal domestique tous les moyens possibles afin de soulager sa détresse ou ses souffrances ainsi que de négliger ou d'omettre de lui donner la

nourriture nécessaire (ANC, RG13-A2, vol.2288, dossier 311/1897). Selon le magistrat de police, la portée de la loi anglaise est beaucoup plus large que la loi canadienne. Cette dernière ne comporte aucune disposition afin de contraindre les hommes à être clément envers les animaux (ANC, RG13-A2, vol. 2288, dossier 311/1897). Dans les propositions d'amendements acheminées à huit reprises au ministère de la Justice, les sociétés pour la protection des animaux sont bien plus exigeantes. Elles demandent que soit puni quiconque prive de nourriture et d'eau un animal pendant huit heures consécutives ou plus. Encore ici, la demande est infructueuse. En 1921, la *Humane Society* de Edmonton réitère la demande avec en plus, l'obligation d'avertir un officier de la loi de la négligence. Pour Gisborne, la proposition d'amendement est un pas dans la bonne direction, mais il n'est pas d'accord avec le recours à l'officier de la loi puisqu'il ne voit pas en quoi ce dernier devrait nourrir un animal pour lequel il n'a aucun intérêt. Selon Gisborne, « [notre traduction] l'alternative serait que l'officier détruise l'animal, mais dans ce cas, vous risqueriez de tourner un juge de la Cour Supérieur en boucher. » (ANC, RG13-A2, vol. 2174, dossier 1447/1922). Finalement, en 1925, la proposition d'amendement est insérée dans le projet de loi 147 et adoptée (DCC, 1925).

En effet, à la Chambre des Communes, aucune discussion n'a été retrouvée concernant cette proposition. Au Sénat, la demande d'amendement passe les trois lectures et est insérer dans l'article 542. Le débat sur la question est surtout axé sur l'augmentation continuelle des incriminations dans le Code Criminel. Ainsi, l'honorable M. McMeans se questionne : « J'aimerais connaître la véritable nécessité qu'il y a de multiplier les amendements au Code Criminel de cette manière. » (DS, 1925 : 679). Pour l'honorable M. Dandurand, la justification repose sur le principe de l'obligation naturelle des humains de protéger les animaux. La sanction est destinée à ceux qui manquent à cette obligation. (DS, 1925 : 679). L'honorable M. McMeans

ne remet pas ce principe en cause, mais plutôt « la tendance de toujours imposer des punitions ou condamner des personnes à des peines quand on pourrait aborder le problème d'une façon différente » (DS, 1925 : 679). Pour l'honorable M. Beaubien, autant de législations restreignent la liberté des gens et ne contribuent pas à les rendre meilleurs. M. Macdonnel rétorque que, sans loi, les *humane society* ne pourrait pas accomplir leur travail, puisque rien ne définirait ce qu'est la cruauté (DS, 1925 : 680).

## VI. CONCLUSION

En ce qui concerne surtout la première partie de ce travail, nous avons vu que les attentes normatives concernant la protection des animaux en Occident ont gagné du terrain sur le plan des savoirs et de la vie sociale ordinaire à partir de la fin du 18<sup>e</sup> et le 19<sup>e</sup> siècles. Sur le plan des savoirs philosophiques et moraux, on a particulièrement jugé important de protéger les animaux pour protéger indirectement l'être humain contre la tendance à produire le mal envers ses semblables. C'est le phénomène de la « moralisation de la cruauté » (Burgat, 1997, p. 12) amorcée par Kant. On a aussi jugé important de protéger les animaux parce que – et dans la mesure où – ils font partie des êtres capables de souffrir. La protection juridique est ici plus directement reliée aux animaux eux-mêmes comme dans la position soutenue par Bentham.

Une troisième perspective, représentant cette fois les animaux comme étant des « sujets de droit », va également émerger. Cette dernière signification des choses restera marginalisée d'abord par les « faits » de la vie quotidienne et, ensuite, par le système juridique lui-même. En effet, comme le mentionnait Salt (1987), les « droits des animaux » se heurtent avant tout contre le fait qu'ils deviennent « notre repas ». Cette situation de fait impose d'emblée au moins une limite à l'extension de la notion de « sujet de droit ». Mais, plus que cela, elle semble mettre en cause en même temps, tout au moins du point de vue du système juridique, la pertinence même d'une telle représentation. L'expression « droits des animaux » va gagner du terrain dans l'usage courant, mais elle ne trouvera pas (pour l'instant) un accueil assuré dans les justifications que le système donne pour protéger juridiquement certaines modalités de mauvais traitement envers les animaux.

La question de la protection des animaux a posé aussi, comme nous l'avons vu par les débats parlementaires, un problème de définition concernant le terme « animal non-humain ». Il s'agit ici, pour le droit, de sélectionner les animaux qui méritent une protection juridique relative.

Est-il nécessaire de protéger les fourmis pour assurer l'éducation morale des être humains envers eux-mêmes ? Les fourmis, peuvent-elles souffrir ?

En plus de définir le champ des animaux dignes de protection, il faut aussi sélectionner les formes de traitement ou de mise à mort qui seront considérées comme « cruelles » pour les distinguer des formes « non cruelles » de traiter, de chasser ou de tuer les animaux. Doit-on prendre des mesures particulières vis-à-vis les abattoirs pour empêcher les animaux de pressentir leur mort ? Quelles sont les techniques de chasse qui ne sont pas cruelles ? Quels sont les modes d'élevage des animaux (des poules, par exemple) qui sont cruels ou qui relèvent du mauvais traitement et quels sont ceux qui sont acceptables ? Le droit doit-il intervenir dans les domaines des expériences scientifiques avec des animaux ? Doit-on voir comme cruelles ces expériences qui introduisent des maladies mortelles dans les animaux afin d'observer leur évolution, leurs conséquences ou encore pour observer l'efficacité des médicaments ? Bref, qu'est-ce qui deviendra, pour le droit, une « souffrance inutile ou injustifiée » et comment la distinguer d'une « souffrance utile ou justifiée » ?

Comme nous l'avons souligné précédemment, les décisions concernant ces questions sont contingentes et susceptibles de changement dans le temps. Comme le mentionnait Pires (1999), il revient à chaque programme particulier du système juridique de déterminer le concept d'animal, d'attribuer un sens à cette protection juridique et d'établir les limites et les formes de l'intervention juridique. À cet égard, une question qui n'a pas encore fait l'objet d'une réflexion philosophico-juridique approfondie est celle concernant l'utilisation du droit criminel et des sanctions d'incarcération pour assurer ce genre de protection.

Plus spécifiquement par rapport à la partie empirique de notre recherche, cinq conclusions majeures méritent d'être soulignées.

Tout d'abord, observons qu'il n'y a eu aucune demande ni aucun changement concernant la sévérité des peines en matière de cruauté envers les animaux pendant notre période. Nous pouvons ainsi dire que les peines ne furent pas une préoccupation pour nos groupes d'acteurs sociaux. Ceux-ci se sont concentrés plutôt sur les normes de comportement elles-mêmes et sur l'idée qu'il fallait protéger juridiquement les animaux. Nous savons aujourd'hui que cette situation va se modifier dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle au Canada. En effet, on va revendiquer une plus grande sévérité des peines pendant cette période.

Ensuite, nous avons pu observer qu'entre la première demande de modification législative pour notre période (1894) et la dernière (vers 1927), pratiquement toutes les revendications ont finalement abouti dans un texte de loi pénale. La présence d'un fonctionnaire du ministère de la justice sensible à la question de la protection des animaux a sans doute contribué à la réussite de ces revendications. Il a aidé les organisations à mieux formuler leurs demandes et a servi de médiateur interne pour montrer le bien-fondé de ces démarches. Mais comme ces demandes se sont prolongées dans le temps, elles s'expliquent aussi et avant tout par l'existence d'une « mémoire des revendications » qui a été assurée par la présence de groupes organisés qui durent dans le temps et qui reprennent infatigablement les demandes après chaque échec ou réussite partielle.

Notre troisième remarque est pour l'instant plus hypothétique et concerne le rôle du contexte historique dans l'explication des modifications concernant la protection des animaux. Il n'y a aucun doute que l'évolution du contexte culturel général en Occident a joué un rôle décisif dans la naissance des attentes normatives à l'égard du droit en cette matière. Il a aussi rendu possible la formation d'organisations préoccupées par la protection des animaux au Canada et ailleurs. Cependant, une fois ces organisations constituées, nous avons la nette impression que la

suite des événements ne dépendra pas directement d'éléments de conjoncture typiquement canadiens. D'une part, ce serait ces organisations qui assurent la stabilité et la progression des demandes de protection. Et, d'autre part, nous avons le système politique et juridique qui opèrent des choix par rapport à ces revendications et le sens qu'ils veulent bien leur attribuer. Ainsi, ces revendications et leur réussite éventuelle semblent dépendre moins directement des facteurs plus transitoires de la conjoncture que du fils conducteur construit par la présence de ces organisations.

Notre quatrième remarque vise à attirer l'attention sur un dilemme qui devient visible dans les débats parlementaires. En effet, nous pouvons observer l'existence d'un malaise à l'égard de l'emploi de la loi criminelle pour la protection des animaux, au-delà des intérêts économiques présents dans certains enjeux (par exemple le transport du bétails en chemin de fer ou encore l'utilisation des vétérinaires dans les fermes). Certains parlementaires ne se sentent pas confortables vis-à-vis l'utilisation de la loi criminelle pour protéger les animaux. Par ailleurs, ils semblent reconnaître qu'une certaine forme de protection juridique serait bienvenue, mais la solution à l'impasse reste sans solution. Les questions ici seraient alors les suivantes: Pourquoi, malgré cette malaise la criminalisation en matière de cruauté envers les animaux se fait-elle? Et pourquoi d'autres formes de protection juridique (en dehors du Code criminel) n'ont pas été envisagées?

Nous ne pouvons pas développer ici la réponse à ces questions qui sont, par ailleurs, très complexes. Limitons-nous à reprendre une hypothèse qui a été proposée par Pires (1999) et, dans un contexte plus large, par Pires, Cellard et Pelletier (2001, p. 213). Selon cette hypothèse, la structure normative *en place* des programmes juridiques jouerait un rôle fondamental à cet égard. En ce sens, l'existence d'incriminations préalables de ce genre dans le Code criminel de 1892

« attire », pour ainsi dire, les demandes vers ce programme ou amène les opérateurs du système à se tourner vers ce programme lorsqu'il s'agit de répondre positivement aux demandes. Le droit criminel apparaît alors comme la solution la plus facile, la plus naturelle. C'est ce que Pires, Pelletier et Cellard (2001) ont désigné par les effets du « poids du programme » dans l'orientation des décisions. Or, les débats parlementaires ne peuvent pas apporter aisément une solution à ce problème, car il semble réclamer une réflexion plus approfondie sur la réforme des structures juridiques afin de créer, par exemple, une loi (non criminelle) de protection juridique des animaux.

Enfin, faisons maintenant un lien avec les propos que nous avons tenus au début de cette conclusion. On s'aperçoit que la loi, une fois qu'elle protège un intérêt juridique quelconque, ne consacre pas du même coup ses justifications (Pires, 1999). Elle permet alors aux acteurs sociaux ou au système juridique lui-même de projeter sur cette loi des formes divergentes ou complémentaires de justifications. Par exemple, certains groupes de protection des animaux peuvent voir dans cette loi l'expression d'une reconnaissance (imparfaite) d'un droit des animaux, tandis que le système juridique peut sélectionner d'autres justifications pour appuyer cette même loi. Le « sens » attribué par l'un peut ne pas coïncider avec le sens attribué par l'autre. Bref, la loi écrite crée une illusion sur le consensus concernant ses justifications (Pires, 1999).

## VII. BIBLIOGRAPHIE

BENTHAM, J. (1834). « Déontologie ou science de la morale » dans Oeuvres, traduit par P.

Dumont et B. Laroche, 1969, Bruxelles

BURGAT, F. (1997). La protection de l'animal, Collection Que sais-je ?, Presses

Universitaires de France.

CELLARD, A. et PELLETIER, G. « La construction de l'ordre pénal au Canada, 1892-1927 :

Approches méthodologiques et acteurs sociaux. », texte inédit, 45 pages.

CELLARD, A. (1997). « L'analyse documentaire » dans La recherche qualitative : enjeu

épistémologiques et méthodologiques, (sous la direction de), Poupart et al. Gaëtan Morin éditeur, pp. 251-271.

CHAPOUTHIER, G. (1992). Les droits de l'animal, collection Que Sais-je ?, Presses

universitaires de France.

Commission de réforme du droit du Canada (1987). Rapport no 31 : Pour une nouvelle

codification du droit pénal, Canada, 233 pages.

COOK, T. (1981). Le Canada : étude moderne, Toronto : Clarke, Irwin & cie.

DESLAURIERS, J-P. (1991). Recherche qualitative : guide pratique, Chenelière/McGraw-Hill,

Montréal, 143 pages.

DESLAURIERS, J-P. et KÉRISIT, M. (1997). « Le devis de recherche qualitative », dans La recherche qualitative : enjeu épistémologiques et méthodologiques, (sous la direction de), Poupart et al. Gaëtan Morin éditeur, pp. 85-111.

HAMELIN, J. et al. (1965). Aperçu de la politique canadienne au XIX<sup>e</sup> siècle, Québec, Université Laval.

MONTAIGNE. Essais, livre 2, adaptation et traduction en français moderne par André Lanly (1989), Éditions Champion.

NIVEN, C.D. (1967). History of the humane movement, Johnson Publication.

PIRES, A. (1997). « échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans La recherche qualitative : enjeu épistémologiques et méthodologiques, (sous la direction de), Poupart et al. Gaëtan Morin éditeur, pp. 113-169.

PIRES, A. (1999). « La création des lois et la protection des animaux », document de travail, Recherche sur le Code criminel canadien. Ottawa, Département de criminologie, Université d'Ottawa.

PREECE, R. et CHAMBERLAIN, L. (1995). Animal welfare and human values, Wilfrid

Laurier University.

REGAN, T. et SINGER, P. (1976). Animal rights and human obligations,(sous la direction de) Prentice-Hall, 250 pages.

ROLLIN, B.E. (1981). Animal rights and human morality, Prometheus Books.

SALT, H. (1980). Animals rights, originally published in 1892, Society for animal rights, Pennsylvania.

SINGER, P. (1975). Animal liberation : A new ethics for our treatment of animals, Avon Books, New York.

### ***SOURCES PRIMAIRES***

THE CANADIAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS,  
Montréal, 1873, 1886 et 1898 (sans titre).

THE METROPOLITAN SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS,  
Ottawa, 1872 (sans titre)

THE VICTORIA SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS, \_

Constitution and By-Law, Victoria, B.C., 1888.

TORONTO HUMANE SOCIETY, Work accomplished during 1887-1891, Toronto, 1892.

TORONTO HUMANE SOCIETY, Aims and objects, Toronto, 1888,

Site internet de la CSPCA : [www.sPCA.com/eng/history.htm](http://www.sPCA.com/eng/history.htm)